

**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

## sommaire

● <b>Questions écrites</b> .....	681
● <b>Réponses aux questions écrites</b>	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives .....	697
Agriculture .....	698
Coopération et développement .....	701
Culture .....	701
Défense .....	701
Anciens combattants et victimes de guerre .....	701
Economie, finances et budget .....	702
Budget et consommation .....	707
Environnement .....	711
Intérieur et décentralisation .....	712
P.T.T. ....	727
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	728
Energie .....	730
Relations extérieures .....	730
Travail, emploi et formation professionnelle .....	731
Urbanisme, logement et transports .....	732
Mer .....	733
Transports .....	733

## QUESTIONS ÉCRITES

### *Contrat de travail des artistes étrangers accueillis en France*

**23103.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 762-1 du code du travail lorsque cet article est appliqué aux organisateurs de spectacles français qui accueillent sur notre territoire des artistes étrangers afin qu'ils s'y produisent. Tout en considérant que l'indépendance des magistrats est un principe qui doit s'interpréter de manière stricte et intangible, il lui fait remarquer que plusieurs arrêts de cour d'appel et de la chambre sociale de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 13 octobre 1980) ont validé la thèse selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité objet du contrat dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1984 (Grand Théâtre des Champs-Élysées) a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit de même versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il se permet d'insister sur les effets pour la plupart négatifs que génère de manière directe ou indirecte une telle interprétation de l'article L. 762-1 du code du travail combinée à une interprétation non moins systématique de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale. En effet, certains organisateurs de spectacles manifestent désormais certaines réticences à inviter des troupes étrangères ou des artistes étrangers en France, tandis que, dans le même temps, certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée de troupes françaises ou en refusant d'accueillir celles-ci sur leur territoire sous des prétextes parfois fallacieux. S'il ne lui a pas échappé que le projet de loi n° 176 déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, relatif aux spectacles, tente d'apporter une solution partielle aux problèmes exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et, le cas échéant, de lui préciser les obstacles d'ordre économique, financier ou juridique qui s'opposeraient à ce que la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail à l'égard des organisateurs de spectacles au bénéfice des artistes étrangers accueillis en France par ceux-ci soit assouplie, de manière que la France puisse retrouver sa qualité de terre d'accueil des spectacles et des artistes étrangers de tous les pays.

### *Financement des programmes intégrés méditerranéens*

**23104.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** sur la possibilité que les financements des P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens) prévus pour les cinq années à venir seraient remis en cause. Il est à noter que le sud de l'Europe est déjà démuné financièrement et économiquement. Il lui demande si le Gouvernement français compte peser de tout son poids dans les négociations à la C.E.E. pour que le sud de l'Europe et en particulier le sud de la France méditerranéenne puisse avoir le soutien nécessaire à son développement.

### *Rattrapage du rapport constant*

**23105.** - 18 avril 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré

les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

### *Développement des formations des V.R.P.*

**23106.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il envisage de proposer pour faciliter le développement des formations des V.R.P. afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles technologies, ainsi qu'aux méthodes modernes de vente.

### *Pouvoir d'achat des préretraités*

**23107.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, d'une part, les contrats de départ en préretraite stipulaient que la retenue proposée pour couvrir le régime de maladie auprès des caisses de sécurité sociale serait de 2 p. 100 et que, par ailleurs, son prédécesseur assurait le 22 juin 1984 : « ... Que les allocations évolueraient comme les pensions des retraités du régime général et qu'un ajustement serait opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. » En conséquence, il lui demande comment il se fait que les cotisations maladie soient, malgré les engagements, passées de 2 p. 100 à 5,50 p. 100, ainsi que ce qu'il est advenu de la promesse concernant la revalorisation des indemnités des préretraités prévue pour sauvegarder le pouvoir d'achat.

### *Taux de T.V.A. applicable aux véhicules français vendus aux professionnels*

**23108.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est possible d'envisager de ramener à 18,6 p. 100 la T.V.A. applicable aux véhicules français, vendus aux professionnels, ce qui aurait pour mérite de stimuler les ventes, et de relancer l'économie dans ce domaine.

### *Conseil national du bruit : état d'avancement des travaux*

**23109.** - 18 avril 1985. - Malgré les efforts méritoires, mais coûteux, d'une campagne de sensibilisation contre les effets néfastes du bruit, il apparaît que ce phénomène reste encore d'une gravité importante. Aussi, **M. Louis Mercier**, demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du Conseil national du bruit chargé d'assurer la prévention contre les bruits de toutes sortes.

*Implantation de poste E.D.F. dans l'Essonne :  
concertation avec les élus*

23110. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet d'implantation de poste E.D.F. sur les communes de Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain, Leudeville et Cheptainville, dans le département de l'Essonne. Ce projet, élaboré sur une implantation choisie il y a de nombreuses années, a été défini sans aucune concertation avec les élus locaux et sans tenir compte des nouvelles données de la population et du site de ces communes. Outre le fait qu'il constitue au niveau de l'environnement une atteinte au paysage de cette région, les nuisances qu'il engendrera seront très importantes pour les riverains, dont les habitations les plus proches se trouvent environ à 600 mètres. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que soit redéfini un nouveau site et qu'une véritable concertation avec les élus soit mise en œuvre.

*Statut du personnel du domaine sanitaire  
et social ou socio-culturel*

23111. - 18 avril 1985. - **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opportunité de maintenir les conventions collectives régissant le statut d'un certain nombre de personnels du domaine sanitaire et social ou socio-culturel. En effet, ces personnels, qui sont désormais gérés en grande partie par les collectivités territoriales, bénéficient d'avantages et d'augmentations de salaires très supérieurs à ceux qui sont consentis aux agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions similaires. Cette disparité, qui risque de s'accroître, lui apparaît comme tout à fait anormale et injuste. C'est pourquoi, compte tenu du fait que seules des modifications législatives ou réglementaires permettraient de remédier à cette situation, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre cette grave question à l'étude, et d'examiner les modifications nécessaires à une uniformisation des régimes.

*Fonctionnement de la compensation démographique  
et conséquences pour la caisse de retraite des professions libérales*

23112. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : c'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus du tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, que, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et qu'enfin aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984 alors que le chapitre 46-90, article 20, du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Relance du secteur des travaux publics*

23113. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation inquiétante de la profession des travaux publics. Il lui indique que la chute de l'activité a été d'environ 9 p. 100 en francs constants pour 1984 et qu'on s'attend en 1985 à une poursuite de cette baisse d'environ 4 à 5 p. 100. Il lui indique que cette évolution trouve notamment son origine dans la réduction des commandes de l'Etat qui se traduit par exemple par une baisse de 11 p. 100 des crédits de paiement du budget 1985 consacrés aux travaux publics. Devant les difficultés financières des collectivités locales qui ne permettent pas d'espérer une relance des travaux publics à partir des départements, des régions et des communes, et face à la baisse des dépenses d'investissements des grandes entreprises nationales, il lui demande

de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour relancer un secteur particulièrement important de notre économie et dont l'effet d'entraînement sur l'ensemble des circuits économiques nationaux n'est plus à démontrer.

*Fonctionnement de la compensation démographique  
et conséquences pour la caisse de retraite des professions libérales*

23114. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : c'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus d'un tiers des cotisations perçues par cette caisse. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, où, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et où, enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984, alors que le chapitre 46-90, article 20, du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Application des règlements sanitaires départementaux*

23115. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les préoccupations exprimées par l'association de défense des victimes de troubles de voisinage à l'égard de la recrudescence et de la multiplication des sources de bruits dont de très nombreux Français sont les victimes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les règlements sanitaires départementaux soient appliqués d'une manière très stricte ce qui permettrait, d'ores et déjà dans un très grand nombre de cas, soit de rétablir des situations particulièrement dégradées, soit encore d'éviter des incidents parfois très graves.

*Artisanat et petit commerce  
de la région Bretagne : révision des charges sociales*

23116. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'artisanat et du petit commerce de la région Bretagne lesquels souhaiteraient que le Gouvernement procède à une révision des charges sociales dont l'assiette mériterait d'être corrigée et envisage une diminution des contraintes administratives qui deviennent de moins en moins supportables pour ces petites entreprises artisanales ou commerciales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes.

*Institut de participation de l'Ouest : conditions d'entrée*

23117. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de chefs d'entreprise à l'égard des conditions d'entrée, trop onéreuses pour la plupart des entreprises, imposées par l'institut de participation de l'Ouest amenant dans certains cas le coût du capital à un niveau supérieur aux prêts classiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante au moment où la Bretagne traverse une crise économique sans précédent.

*Création d'entreprises et d'emplois : fiscalité*

23118. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à exclure de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

les aides de l'Etat à la création d'entreprises et à la création d'emplois. Une telle mesure ne pourrait qu'entraîner des conséquences favorables sur la trésorerie des entreprises concernées, dont un très grand nombre éprouve à l'heure actuelle de très sérieuses difficultés.

*Extension du système des prêts bonifiés  
aux secteurs du commerce et du tertiaire*

**23119.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à étendre aux secteurs du commerce et du tertiaire en règle générale le système des prêts bonifiés actuellement réservés à d'autres secteurs d'activité, ce qui permettrait de faciliter la trésorerie de ces entreprises.

*Développement et autofinancement des entreprises*

**23120.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à faciliter le développement et l'autofinancement des entreprises en autorisant celles-ci à récupérer, sur les pertes qu'elles peuvent être éventuellement amenées à faire au cours de tel ou tel exercice, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont elles se seraient acquittées au titre des années bénéficiaires antérieures.

*Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises*

**23121.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les fonds collectés par les comptes pour le développement industriel puissent bénéficier plus qu'à l'heure actuelle au développement des petites et moyennes entreprises dans l'ensemble des régions françaises en leur octroyant des prêts à long ou à moyen terme à des taux très modérés, ceux-ci restant trop élevés eu égard au taux d'inflation, ce qui entraîne un différentiel négatif très important pour les entreprises.

*Harmonisation des aides à l'emploi*

**23122.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rendre plus cohérentes les aides à l'emploi aux niveaux régional et national faisant en sorte que la prime d'aménagement du territoire prenne en compte les secteurs d'activités primaires dans le cadre de la prime régionale à l'emploi.

*Suppression de l'agrément préalable des entreprises  
désirant s'installer en région parisienne : conséquences*

**23123.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives protestations émises par l'ensemble des responsables socio-économiques du Finistère à l'égard de la décision prise par le Gouvernement, supprimant l'agrément préalable des entreprises désirant s'installer en région parisienne. Ceux-ci estiment en effet qu'une telle mesure donne un coup d'arrêt définitif à la politique d'aménagement du territoire alors que, pourtant, selon un récent rapport de la commission des Communautés économiques européennes sur la situation socio-économique des régions de l'Europe, l'Île-de-France se situe à la septième meilleure place sur les 131 régions recensées, la première au niveau français, alors que la Bretagne se positionne à la quatre-vingt-septième place. Il attire en outre son attention sur l'absence totale de concertation qui a présidé à la prise d'une mesure aussi grave pour l'avenir d'un très grand nombre de régions françaises, et tout particulièrement la Bretagne, alors que le Président de la République rappelait en février 1983 qu'un effort en faveur de l'Ouest était justifié par la spécificité des problèmes de ces régions, « auxquelles est et sera

très naturellement reconnue une place essentielle dans la politique nationale d'aménagement du territoire ». De son côté, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire rappelait, à juste titre, que la délégation à l'aménagement du territoire avait pour mission de contribuer à la péréquation entre les régions riches et les régions pauvres et de traduire dans les faits la solidarité nationale pour aboutir à un équilibre harmonieux entre toutes les régions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles, soit de rapporter la décision supprimant cet agrément préalable, soit de prendre un certain nombre de mesures visant à rééquilibrer au profit de la Bretagne le programme de modernisation industrielle et de lutte contre le chômage engagé par le Gouvernement. Il lui demande, enfin, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer, dans cette région particulièrement touchée par un chômage structurel important, une ou plusieurs zones d'emplois défiscalisées, telles qu'elles existent d'ores et déjà en Belgique, et dans lesquelles les entreprises petites, moyennes ou grandes, qui souhaitent s'y installer, bénéficieraient d'une combinaison d'exonérations fiscales, portant à la fois sur l'impôt sur les sociétés, sur le précompte immobilier, sur les droits d'enregistrement, ainsi que d'une simplification extrême des procédures administratives.

*Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.*

**23124.** - 18 avril 1985. - **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives au régime fiscal applicable aux associations pour l'amélioration du logement. Ces associations, conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 2 A, 8/1984, voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984, a été reporté au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée reste difficile. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Au cas particulier, prétendre assujetties à la T.V.A., à compter d'une date donnée, les recettes perçues, c'est nécessairement donner à l'assujettissement un effet rétroactif puisque, ainsi, des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Par ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations paraît contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il semble, en effet, illogique d'appliquer une règle fiscale à des situations et à des contrats intervenus à une époque où, par hypothèse, la règle future ne pouvait être connue. Il paraîtrait, par contre, plus logique que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques et, par conséquent, d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ajouter de telles dispositions qui compromettraient l'existence de ces associations, dont les budgets sont toujours extrêmement serrés, alors que leur action d'ordre social en faveur des propriétaires, locataires ou collectivités locales tend à aider les mal-logés et à améliorer leur habitat.

*Iles de la Charente-Maritime et informations météorologiques*

**23125.** - 18 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'oubli quasi systématique dont est victime le département de la Charente-Maritime et son archipel (Ré, Aix, Oléron) dans les bulletins météorologiques nationaux. Les cartes géographiques de la France présentées lors des journaux télévisés font d'ailleurs une impasse totale sur les îles de la Charente-Maritime. En raison de l'importance que revêtent les informations, dans le cadre de l'activité touristique de ce département, au cinquième rang pour la fréquentation, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter une solution à ce problème.

*Réduction d'impôt pour investissement locatif*

**23126.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue par l'article 82 de la loi de finances pour 1985, et qui paraît concerner uniquement les acquéreurs ou constructeurs de logements neufs. Il lui demande, compte tenu des effets favorables qu'une telle mesure pourrait avoir tant sur l'activité du bâtiment que sur l'évolution du parc locatif, s'il n'envisage pas d'étendre le

champ d'application de cette incitation fiscale en assimilant aux constructions de logements neufs certaines opérations particulièrement importantes de remise en état, de rénovation ou de réhabilitation d'immeubles anciens destinés à la location.

*Entreprises de stockage et de conditionnement :  
octroi de prêts spéciaux à l'investissement*

23127. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les milieux professionnels agricoles à l'égard des restrictions apportées dans la réglementation de l'octroi des prêts spéciaux à l'investissement en faveur des entreprises de stockage et de conditionnement. En effet, pour l'année 1985, les prêts spéciaux à l'investissement sont, semble-t-il, réservés aux seuls silos portuaires, ce qui ne permet plus au crédit d'équipement des P.M.E. et aux sociétés de développement régional d'accorder des prêts à taux préférentiel pour la construction d'autres silos indispensables du fait des très fortes récoltes enregistrées en 1984 et des marges réduites par l'évolution des cours mondiaux des céréales. Par ailleurs, les banques et le Crédit agricole ne disposent que de très faibles ressources au titre des comptes pour le développement industriel et ne peuvent donc financer qu'un nombre très limité de réalisations. Devant le poids économique déterminant que représentent les céréales dans notre pays et leur contribution à la balance des paiements, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'aboutir à ce qu'un financement adapté, peu onéreux, soit appliqué aux silos de stockage pour faire face aux fortes récoltes qui sont encore destinées à s'accroître, pour assurer la meilleure régulation des mises en marché, facteur de stabilité des cours, et pour permettre un travail de qualité dans la perspective d'une augmentation de nos exportations.

*Augmentation du nombre de postes F.O.N.J.E.P.*

23128. - 18 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le nombre d'emplois aidés au sein des associations de jeunesse et d'éducation populaire a considérablement augmenté avec le nombre de postes F.O.N.J.E.P. En effet, ceux-ci sont passés de 1 477 en 1980 à environ 4 000 en 1984. Cependant, compte tenu du retard important constaté en ce domaine antérieurement à 1981, des besoins importants subsistent encore. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de poursuivre l'effort déjà entrepris en 1985 et dans les années à venir.

*Carte jeune*

23129. - 18 avril 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** des précisions sur la « carte jeune » qui permettrait aux jeunes de moins de vingt-six ans d'obtenir des réductions substantielles en ce qui concerne les transports, les loisirs, la culture et l'hébergement du 1<sup>er</sup> juin au 31 mars de l'année suivante et la date de mise en place de cette mesure.

*Faculté de sciences Paul-Sabatier de Toulouse :  
budget*

23130. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** de lui indiquer quel a été le budget affecté à l'enseignement des facultés de sciences en 1984 et 1985 et, en particulier s'il y a une diminution de ce budget pour la faculté de sciences Paul-Sabatier de Toulouse.

*Accords internationaux et pollution marine*

23131. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si, devant la pollution marine qui menace la pêche, le Gouvernement compte prendre des mesures plus sévères, éventuellement en collaboration avec d'autres pays, pour mettre en place des accords internationaux et surtout pour les faire respecter.

*Commerçants : relance des créations d'emplois*

23132. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de relancer les créations d'emplois, en particulier chez les commerçants.

*Projet de liaison trans-Manche*

23133. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui indiquer où en sont les négociations avec le Gouvernement britannique sur le projet de liaison trans-Manche, en particulier sur les liaisons des deux continents par un tunnel ferroviaire.

*Réduction de l'enseignement  
de la biologie-géologie dans les lycées*

23134. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées prévue pour la rentrée 1985. Celle-ci paraît injustifiée compte tenu de l'essor que connaissent, à l'heure actuelle, les biotechnologies et les choix nationaux qui en découlent. En conséquence, il demande s'il serait possible d'éviter de diminuer l'enseignement de ces disciplines.

*Défense stratégique américaine :  
participation de la France*

23135. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Chaumont** demande à **M. le ministre de la défense** le cadre et les conditions dans lesquels le gouvernement américain a saisi le gouvernement français d'une offre de participation aux recherches relatives à l'initiative de défense stratégique du président Reagan. Il lui demande quelle réponse le gouvernement français entend donner à cette proposition et s'il entend la donner seul ou en association avec nos partenaires européens. Dans la mesure où cette réponse serait positive, il lui demande les secteurs de recherches auxquels la France pourrait être associée, l'évaluation des crédits nécessaires et les budgets sur lesquels ils seraient imputés. D'une manière plus générale, il souhaiterait qu'il fasse connaître l'appréciation qu'il porte sur les incidences que l'I.D.S. revêt pour notre défense. Est-elle de nature à remettre en cause les fondements de notre dissuasion ? Est-elle de nature à provoquer un découplage entre les Etats-Unis et ses alliés européens ? Compte tenu de l'importance des choix que le Gouvernement de la République va devoir effectuer, il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer un large débat devant le Parlement sur ce thème fondamental pour l'avenir de notre défense.

*Comptes Codevi : bilan*

23136. - 18 avril 1985. - **Mme Monique Midy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats obtenus depuis la création des comptes Codevi. Combien de personnes ont ouvert un tel compte. Quelle masse financière cela représente-t-il. Quelles sont les entreprises ayant reçu une aide financière découlant de cette mesure. Elle souhaite avoir ces informations, plus particulièrement en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine et même, si cela est possible, par villes de ce département.

*Interprétation jurisprudentielle  
de la faute inexcusable de l'employeur*

23137. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences financières liées à l'inégalité de traitement qui subsiste en matière de droit du travail entre les artisans et les autres chefs d'entreprise au regard de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de « faute inexcusable de l'employeur ». Il lui expose en effet que les artisans, qui n'ont pas d'encadrement, se voient, quant à eux, dans l'impossibilité de déléguer leurs respon-

sabilités à leurs employés ; de ce fait, les artisans ne peuvent pas s'assurer contre les conséquences financières liées à la faute inexcusable, alors que cette possibilité est, en revanche, offerte aux employeurs qui délèguent leurs responsabilités. Il souligne en outre que, dans le cas d'une condamnation par un tribunal pour faute inexcusable, un problème sérieux se pose dès lors que l'employeur venant à cesser son activité, celui-ci se voit réclamer les arrérages qui deviennent exigibles immédiatement. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la nature des réformes qui pourraient être entreprises pour remédier à cette inégalité de traitement qui s'exerce, en l'espèce et en la matière, au détriment des artisans, qui se voient par ailleurs frappés de plein fouet par la crise économique.

#### *Fonction publique territoriale*

**23138.** - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes qui accordaient, par l'intermédiaire de tierces institutions, des avantages de rémunération à leur personnel, ont été autorisées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à verser directement ces avantages aux intéressés. Il lui souligne que cette mesure a eu le mérite de clarifier la finalité des dépenses. Cependant, il lui signale que les communes qui, pour différentes raisons, n'avaient pas accordé ces avantages n'en ont apparemment plus la possibilité en raison des dispositions de l'article 87 de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, si un conseil municipal peut, avant la date de publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984, octroyer une prime de fin d'année au personnel de sa commune.

#### *Indépendance des tribunaux administratifs*

**23139.** - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de la justice** que les membres des tribunaux administratifs qui vont avoir à traiter le contentieux électoral et se trouver ainsi exposés aux mêmes critiques qu'en 1983 souhaitent qu'une loi garantissant leur indépendance soit élaborée le plus rapidement possible. Il lui rappelle qu'un tel texte a été demandé par le Parlement lors du vote de la loi relative au statut général des fonctionnaires. Aussi, il lui demande s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi garantissant l'indépendance des juridictions administratives.

#### *Relation entre l'aide de l'Etat aux associations culturelles et la création de T.U.C.*

**23140.** - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que les subventions accordées par la direction des Archives de France à certaines associations culturelles en 1984 ne semblent être reconduites en 1985 qu'en fonction du recrutement de jeunes gens dans le cadre de T.U.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il y a ou non relation entre l'aide de l'Etat et la création de T.U.C. Si c'était le cas, il lui signale que cela induirait une discrimination intolérable sur le principe, dans la mesure même où cela irait à l'opposé du bénévolat, ressort essentiel de la vie associative.

#### *Revalorisation des préretraites*

**23141.** - 18 avril 1985. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des préretraites. Compte tenu de l'évolution des préretraites qui ne sera pas inférieure à celle du salaire moyen des assurés sociaux, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-523 du 28 juin 1984, portant application de l'article R. 322-7 du code du travail, il lui demande de bien vouloir préciser la date de mise à exécution de cette mesure.

#### *Propriétaires occupants : aide aux travaux d'économie d'énergie*

**23142.** - 18 avril 1985. - **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de propriétaires occupants de logement qui souhaitent effectuer des travaux d'économie d'énergie

sans pour autant procéder à des travaux conjoints d'amélioration du confort. Les aides de l'Etat consistent pour ces personnes en une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant des travaux plafonnés à 8 000 F plus 1 000 F par enfant à charge. Il convient de noter que de telles dispositions pénalisent en fait les personnes de faibles revenus qui ne sont pas ou peu imposables. A titre d'exemple, un couple avec un enfant qui voudrait entreprendre pour 36 600 F de travaux d'isolation ne recevra qu'une aide totale de 4 350 F, soit moins de 12 p. 100 du total des travaux. Encore faut-il qu'il soit suffisamment imposé pour bénéficier de la réduction fiscale de 25 p. 100 qui représente plus de 40 p. 100 du concours de l'Etat. Cette situation contraste avec celle des propriétaires bailleurs qui même en l'absence d'autres travaux de mise aux normes peuvent escompter, pour les travaux d'économie d'énergie, de subventions allant de 40 à 70 p. 100 du montant total. Il lui demande s'il ne paraît pas à la fois équitable et souhaitable de rendre plus incitative, pour les propriétaires occupants, l'aide aux travaux d'économie d'énergie en harmonisant les modalités de cette aide avec celle consentie aux propriétaires bailleurs.

#### *Promotion à un grade supérieur des anciens déportés-résistants*

**23143.** - 18 avril 1985. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** si les dispositions de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur autorisent les anciens déportés-résistants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100, concédée à titre définitif avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, de solliciter, dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté de grade exigée par l'article R. 19, leur promotion à un nouveau grade, supérieur à celui qu'ils détiennent déjà dans l'ordre.

#### *Organisation du scrutin des délégués du C.S.F.E.*

**23144.** - 18 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'organisation du scrutin des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui se tiendra le 19 mai prochain. Il est préalablement rappelé que, depuis les dispositions législatives et réglementaires de 1982 et celles de 1983, l'élection des délégués représentant les Français de l'étranger a lieu au suffrage direct dans les quarante-sept zones créées dans les différentes parties du monde. Le scrutin a lieu au scrutin proportionnel de liste, au plus fort reste, à l'exception de six pays où un seul siège est à pourvoir. Ces élections, qui ont donc lieu au suffrage direct, sont comparables tant par le nombre d'électeurs qui élisent chaque délégué que pour les pouvoirs qui lui sont conférés aux élections cantonales ou aux futures élections régionales en France métropolitaine. Il y a donc lieu de s'étonner des conditions très particulières dans lesquelles ce scrutin est organisé par le ministère des relations extérieures. C'est ainsi que les candidats doivent faire imprimer à leurs frais leurs professions de foi et leurs bulletins de vote et les acheminer, également à leurs frais, dans les différents centres de vote qui sont créés à l'étranger et qui dépendent de leur zone. A titre d'exemple, un candidat en résidence en Afrique orientale devra faire acheminer ses bulletins de vote et ses professions de foi en Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé e Principe, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe. Ces pays sont distants de plusieurs milliers de kilomètres. Ils n'ont pas de relations aériennes fréquentes. Ils sont soumis à des visas et à des contrôles douaniers très stricts. Or, les délais d'acheminement fixés par le ministère des relations extérieures ne sont que de quelques jours. De plus, le ministère des relations extérieures et les postes diplomatiques concernés exigent que ce soient des mandataires agréés qui remettent ces documents et contestent que des sociétés spécialisées d'acheminement de courrier international puissent le faire. Il paraît pour le moins surprenant que de telles complications soient mises en place qui tendent à gêner le dépôt de candidatures. Il paraît étonnant que les listes qui ont obtenu, comme en métropole, un pourcentage minimal ne se voient pas rembourser les frais d'impression et même les frais d'acheminement. Pourquoi, d'ailleurs, les professions de foi et les bulletins de vote ne pourraient-ils être remis soit au chef-lieu de la circonscription, qui en assurerait l'acheminement dans tous les différents centres de vote de la zone en question, soit au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger à Paris, qui pourrait procéder au même acheminement par la valise diplomatique,

et cela sous la responsabilité et aux frais du ministère des relations extérieures ? Il semble grand temps que l'on se penche sur ces questions importantes si l'on veut que ce scrutin puisse être véritablement démocratique.

*Protection des animaux :  
interdiction des pièges à mâchoires*

**23145.** - 18 avril 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'il avait eu l'honneur de l'interroger en février 1984 sur le problème de l'interdiction des pièges à mâchoires. Il semble que la solution attendue par les militants pour la protection de la nature et des animaux ne se soit pas concrétisée. C'est pour eux l'occasion de rappeler un engagement ministériel formel exprimé en juillet 1982, garantissant l'interdiction rapide de l'usage de tels pièges. Un arrêté ministériel publié en mai 1984 ne résoudrait rien, semble-t-il. Aussi souhaiterait-il connaître le point actuel de la question, une opinion sur la valeur des contestations dont l'arrêté précité fait l'objet et les chances d'aboutissement réel d'une campagne dont les inspirations, louables, ont été un moment au moins partagées par les instances ministérielles compétentes.

*Fonds spécial des grands travaux :  
débudgétisation des dépenses de l'Etat*

**23146.** - 18 avril 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de financement du Fonds spécial des grands travaux, assuré par des emprunts gagés sur une taxe frappant les carburants routiers appelée à être réévaluée à chaque nouvelle tranche. Ainsi, cette forme de couverture financière présente pour l'Etat l'avantage de n'être plus assurée par son budget, et on a estimé que ce transfert concernait 6 p. 100 environ de ses dépenses civiles en capital. Par ailleurs, il semble que le financement exclusif du F.S.G.T. par un accroissement de la fiscalité sur les carburants n'a été suivi, jusqu'à présent, que d'un retour très partiel en faveur des investissements routiers. Il aimerait être éclairé sur cet aspect du problème et recueillir le sentiment ministériel à la fois sur l'ensemble de ses données générales et sur les conséquences de ce mécanisme sur l'évolution de la pression fiscale.

*Régimes matrimoniaux :  
projet de loi relatif à l'égalité des époux*

**23147.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'Union nationale des associations familiales et les unions départementales des associations départementales des associations familiales ont été consultées et associées à l'élaboration du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs.

*Primes d'assurances : montant des taxes*

**23148.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le montant des taxes frappant les primes d'assurance représentent un total de 31,5 p. 100. 91 p. 100 des Français estiment tout à fait exagérée cette proportion, la plus importante des pays membres de la Communauté économique européenne. Par ailleurs, l'augmentation des taxes frappant les primes d'assurance n'intervient nullement dans le calcul de l'indice du coût de la vie de l'I.N.S.E.E., bien que l'assurance responsabilité civile soit obligatoire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les primes d'assurance puissent bénéficier d'une fiscalité plus modérée qu'à l'heure actuelle et, d'autre part, tendant à inclure dans l'indice I.N.S.E.E. l'assurance responsabilité civile.

*Caisse nationale d'assurance vieillesse  
des professions libérales*

**23149.** - 18 avril 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; c'est ainsi que 768 000 000 francs devront être versés à ce titre en 1985, soit plus d'un tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation des professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, où, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et où, enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984 alors que le chapitre 46-90, article 20, du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 000 000 francs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Habitat léger de loisir*

**23150.** - 18 avril 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part, sur les contraintes résultant de l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 autorisant l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping à condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à trente-cinq ; d'autre part, sur l'interprétation excessive de la notion « transportable ou démontable » telle qu'elle résulte de l'article 442 du code de l'urbanisme. L'habitat léger de loisir permet un meilleur étalement des vacances, dans le temps et dans l'espace ; il répond à des préoccupations sociales ; il offre des débouchés, sur le plan économique, à des entreprises régionales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions nouvelles et simplificatrices il envisage de prendre afin de faire disparaître les contraintes ci-dessus exposées et favoriser l'essor de ce type de tourisme.

*Association de formation professionnelle : T.V.A.*

**23151.** - 18 avril 1985. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des associations de formation régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui ont été créées au profit des travailleurs non salariés (artisans, commerçants, membres des professions libérales) par les organisations professionnelles qui les représentent. Sachant que ces associations ont pour but de concourir à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prévue à l'article L. 900-1 du code du travail, il lui demande de lui préciser comment elles peuvent obtenir l'attestation décrite par l'instruction administrative du 5 mars 1985 (B.O.D.G.I. 3 A-6-85) pour bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée instituée en faveur des personnes réalisant des actions de formation professionnelle continue et des fonds d'assurance formation.

*Décentralisation et établissements sociaux  
et médico-sociaux*

**23152.** - 18 avril 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a organisé une consultation des organismes et des groupements intéressés à la gestion d'établissements et de services sociaux pour la mise au point du projet de loi visant à adapter le code de la famille et de l'aide sociale et la loi 1975 sur les établissements sociaux et médico-sociaux aux contextes nouveaux de la décentralisation.

*Entreprises saisonnières :  
assouplissement de la réglementation du travail*

**23153.** - 18 avril 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la rigidité de la réglementation concernant les entreprises ayant une activité saisonnière, telle qu'elle est fixée par l'ordon-

nance n° 82-41 du 16 janvier 1982. En effet, il apparaît nécessaire d'assouplir la réglementation pour les entreprises qui travaillent essentiellement en période touristique (15 juin-15 septembre) et qui réalisent souvent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires au cours de cette période. Dès le mois de mai 1982, il avait, en vain, attiré l'attention du Gouvernement par une question écrite n° 6055 (J.O. du 14 juillet 1982) sur le caractère inadapté de ladite ordonnance aux entreprises saisonnières. Aussi est-ce avec le plus grand intérêt qu'il a pris connaissance de l'entretien accordé par M. le ministre au journal *Libération* le 13 novembre 1984, dans lequel il propose des mesures telles que « la définition d'un statut du travailleur saisonnier, l'extension de la convention de l'hôtellerie, le calcul de la durée du travail sur une base annuelle et non plus quotidienne, l'extension de la durée des contrats à durée déterminée ; pour relancer l'activité dans les secteurs soumis à des évolutions saisonnières ». Ces déclarations ont été très favorablement accueillies par les entreprises des secteurs concernés, mais, jusqu'à ce jour, n'ont reçu aucune application, excepté tout récemment pour les contrats à durée déterminée. Or, dans le même entretien, il ajoutait : « Si les partenaires sociaux n'arrivent pas à se mettre d'accord sur des assouplissements nécessaires et raisonnables, le Gouvernement sera appelé à trancher. » Il lui demande quelle suite, à l'instar des dispositions prises par son collègue, ministre du travail, il entend donner à ses déclarations.

*Lycée Jean-Pierre-Timbaud à Brétigny*

23154. - 18 avril 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20331 du 8 novembre 1984, posée de nouveau le 14 février 1985, sous le n° 21975. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire de nouveau son attention sur les problèmes rencontrés au lycée Jean-Pierre-Timbaud à Brétigny. Depuis la rentrée, aucun professeur de comptabilité et d'informatique n'a été affecté à la classe de 1<sup>re</sup> Gestion pour ce lycée. Les télégrammes des parents d'élèves adressés au rectorat et à son ministère sont restés sans réponse. Compte tenu que pour ces élèves en fin d'études secondaires, les cours de comptabilité et d'informatique représentent une des matières essentielles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un professeur soit nommé le plus rapidement possible et que les élèves puissent enfin commencer une scolarité normale.

*Nouvelle-Calédonie :  
condamnation des crimes racistes*

23155. - 18 avril 1985. - M. Jean-Paul Bataille, à la suite du lâche assassinat de Mme Simone Heurteaux, enseignante en Nouvelle-Calédonie, demande à M. le Premier ministre qui a encore rappelé ses convictions antiracistes ces derniers jours, s'il a l'intention de condamner personnellement et à qualités les crimes racistes commis depuis le 18 novembre 1984 en Nouvelle-Calédonie, et quelles mesures il compte prendre à l'égard des responsables politiques et administratifs qui, soit par leur action, soit par leurs propos, soit par leur laxisme provoquent, encouragent ou tolèrent de tels crimes indignes de la République.

*Extension des heures d'ouverture des musées :  
utilisation des T.U.C.*

23156. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture s'il n'envisage pas le recrutement d'agents sur la base des contrats de travail d'utilité collective (T.U.C.) pour permettre l'extension des heures d'ouverture des musées et des monuments historiques.

*Création d'un musée de la culture juive :  
financement et programme*

23157. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture s'il a pu définitivement régler le problème des modalités de financement et de mise au point du programme, concernant le projet de création d'un musée de la culture juive.

*C.E.E. : établissement d'un fichier  
des œuvres d'art volées*

23158. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si, avec la participation et le concours de ses collègues de la Communauté européenne, il a pu établir le fichier des œuvres d'art volées chaque année en Europe.

*Accès des éducateurs de jeunes enfants  
à la direction des crèches*

23159. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si elle envisage de permettre aux éducateurs de jeunes enfants d'accéder à la direction des crèches, fonction qui jusqu'à maintenant était réservée aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou de sage-femme.

*Statut du personnel de la S.E.I.T.A. :  
modalités et publication du décret*

23160. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation) quand devrait être pris le décret fixant le statut du personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Quelles en seront les principales modalités.

*Impôt sur le revenu :  
pourcentage des contribuables acquittant 65 p. 100*

23161. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation) quel a été le pourcentage des contribuables qui ont acquitté, en 1984, 65 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

*Prélèvements obligatoires*

23162. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget pour quelles raisons ne figurent pas parmi les prélèvements obligatoires les redevances perçues par les P.T.T., une partie importante des taxes parafiscales, certaines cotisations sociales et les déficits du secteur public. Il paraît normal de ne pas maintenir ces exclusions dès lors que les redevances comprennent une part de nature fiscale ou parafiscale réservée au budget général de l'Etat.

*Simplification du système fiscal*

23163. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, après avoir étudié le rapport que vient de remettre le conseil des impôts à M. le Président de la République, il ne juge pas urgent, reconnaissant la trop grande complexité du système fiscal français, de prendre un ensemble de mesures de simplification qui s'impose.

*Suite donnée au rapport sur les sectes*

23164. - 18 avril 1985. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport confié à un parlementaire concernant les sectes. Envisage-t-il de créer en particulier une structure interministérielle destinée à assurer un suivi permanent de ce phénomène.

*Composition des commissions de recours gracieux  
des caisses d'allocations familiales*

23165. - 18 avril 1985. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la composition des commissions de recours gracieux (C.R.G.) des caisses d'allo-

cations familiales. Une circulaire ministérielle du 26 octobre 1984 (n° 944-84) interdit aux représentants de l'U.D.A.F. d'être membres de la C.R.G. au motif qu'ils ne sont plus assimilés à des représentants des employeurs et des salariés en raison de l'abrogation de l'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 et de l'article 12 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967. Même si le texte précise par la suite qu'une réforme de la composition des C.R.G. est à l'étude entraînant dans un avenir proche l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1969, il est regrettable que toute représentation des familles soit exclue de ces instances remettant ainsi en cause des positions acquises par certaines U.D.A.F. dans ces commissions. La commission des C.R.G. répond au souci selon lequel les réclamations des usagers sont examinées non pas seulement par les services de la caisse, mais aussi par les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire les représentants des intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle disposition elle compte prendre pour que, dans l'immédiat, les usagers des C.A.F. soient démocratiquement représentés dans ces instances de recours gracieux, et dans quels délais le Gouvernement a l'intention de présenter une réforme générale de leur composition.

*Enlèvement des véhicules appartenant à des médecins à la suite d'un stationnement en infraction*

23166. - 18 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre d'enlèvement de voitures appartenant à des médecins, en infraction sur le territoire de la capitale. Si l'on peut comprendre les nécessités de l'ordre public, qui exigent une réglementation stricte du stationnement parisien, on peut s'étonner de la recrudescence des enlèvements rapides des véhicules des praticiens, alors même que le caducée délivré par l'ordre professionnel permet de les identifier. En effet, si celui-ci n'est pas un sauf-conduit pour le stationnement, même dans les zones interdites, il est susceptible de permettre aux autorités de police de faire preuve de discernement entre l'usager qui est en infraction et celui qui doit impérativement garer rapidement son véhicule, même s'il est en infraction. Pour un médecin, l'enlèvement du véhicule peut entraîner de graves conséquences s'il doit répondre à un appel urgent. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'édicter une réglementation qui tienne compte des impératifs professionnels des médecins lors de la répression du stationnement illégal par les auxiliaires de police.

*Contribution de la C.N.A.V.P.L. au titre de la compensation nationale*

23167. - 18 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes nés de la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) au titre de la compensation nationale, conformément à la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra 768 millions de francs, pour 260 000 cotisants, soit une augmentation de 18 p. 100. Or, les études du C.E.R.C. révèlent une dégradation des revenus individuels des professions libérales, incompatible avec l'augmentation des charges sociales qui résulte de l'accroissement de la contribution à la compensation nationale. De plus, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, qui a institué une contribution de solidarité des sociétés au profit des trois organisations autonomes vieillesse des non-salariés, non agricoles, n'a en fait été appliquée qu'au profit de l'O.R.G.A.N.I.C. et de la C.A.N.C.A.V.A., la C.N.A.V.P.L. ne figurant que pour mémoire dans cette répartition. Ces quelques éléments expliquent le sentiment d'injustice que les professionnels libéraux ressentent dans le traitement qui est fait à leur régime social. Aussi considèrent-ils que leur participation à la compensation nationale est disproportionnée par rapport à la protection sociale dont ils bénéficient (faible couverture sociale des conjoints, activité prolongée par rapport aux salariés, etc.) et par rapport aux possibilités financières de leur régime (d'après les budgets pour 1984, évalués par le Gouvernement, les acomptes versés à la compensation nationale - 650 millions de francs - représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions de francs - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions de francs). Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir un certain équilibre au profit des régimes sociaux des professions libérales.

*Vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur*

23168. - 18 avril 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des vacances effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur par des « personnalités extérieures ». Ces dernières doivent exercer, ou avoir exercé avant leur admission à la retraite, une activité professionnelle principale - extérieure à l'établissement consistant soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an, ou en une activité indépendante assujettie à la taxe professionnelle. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du chômage des personnes diplômées susceptibles d'assurer ce type d'enseignement, il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur pour permettre à certains demandeurs d'emploi de retrouver une activité même très partielle.

*Protection administrative d'un enseignant*

23169. - 18 avril 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs mois, les professeurs stagiaires élèves de l'école normale d'apprentissage d'Antony se livrent à l'égard du professeur de psychopédagogie de cet établissement à des manifestations d'hostilité se traduisant en particulier par une absence prolongée et concertée à ses cours sans qu'aucun motif ne soit invoqué à l'appui de cette action. En dépit des démarches répétées de cet enseignant tant auprès de la direction de l'établissement qu'auprès du rectorat pour obtenir que soit assurée, en application des dispositions de la loi du 13 juillet 1983, sa protection administrative, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cette situation inadmissible dans un établissement formant des postulants à des fonctions de responsabilité dans l'enseignement public. Il lui demande en conséquence de donner les instructions nécessaires pour que, si des reproches valables sont à formuler à l'égard de l'enseignant victime de ces manifestations, ils soient clairement exprimés et que, les garanties que lui accorde son statut étant strictement respectées, des sanctions justifiées soient éventuellement prises à son égard, ou que, s'il ne s'agit que d'une manœuvre fondée sur d'autres raisons que des fautes commises par l'enseignant contre lesquelles elles sont dirigées, les élèves de cet établissement public qui bénéficient du statut de fonctionnaire stagiaire soient mis en demeure de respecter leurs obligations de service.

*Mesures en faveur de l'industrie du bâtiment*

23170. - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle du bâtiment en France. Il n'est pas besoin d'insister sur la gravité de cette situation. Le conseil régional Languedoc-Roussillon l'a fort bien compris puisqu'il vient de lancer un plan de soutien à l'économie nationale qui comporte un volet « aide au bâtiment ». Mais les efforts des diverses collectivités territoriales décentralisées ne suffisent pas. Il y faut l'engagement de l'Etat. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour tenter d'inverser une situation aujourd'hui difficile. Les enjeux d'une relance du bâtiment sont autant économiques que sociaux.

*Mise en place des T.U.C. : bilan et perspectives*

23171. - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de la mise en place des travaux d'utilité collective. Beaucoup de jeunes sans emploi ont vu dans ce mécanisme souple une manière de réinsérer le corps social. C'est donc sous cet angle une réussite qui est peu discutable. Aussi, et afin de réfléchir à l'avenir dans ce domaine, il lui demande le bilan présenté par ses services quant à l'efficacité des travaux d'utilité collective. Il lui demande en outre les perspectives d'avenir que trace ce bilan.

*Admission de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun : préparation des productions méditerranéennes à la concurrence*

23172. - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le récent accord intervenu entre tous les membres de la Communauté économique européenne quant à l'admission de l'Espagne et du Portugal. Sans

reprenre le débat qui a tant occupé les colonnes des journaux et les positions partisanes, il lui demande l'état des mesures envisagées par ses services pour préparer au mieux les productions méditerranéennes face à la nouvelle concurrence que manqueront pas de susciter les productions des deux nouveaux membres.

*Prévention des feux de forêts :  
utilisation des T.U.C.*

**23173.** - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la participation de jeunes bénéficiaires des travaux d'utilité collective aux tâches et missions assumées par l'entente interdépartementale pour la prévention des feux de forêts. La présence de ces jeunes pourrait s'organiser autour de chaque département membre de l'entente, sur la base de la contribution volontaire de ces derniers. Un double objectif pourrait ainsi être atteint : s'attaquer de front au nécessaire engagement de tous à la préservation de cet espace naturel qu'est la forêt méditerranéenne, participer activement et concrètement à la politique générale de l'emploi. Aussi lui demande-t-il quel est le point de réflexion de ses services sur cette question. Il l'interroge sur les mesures précises que pense prendre le secrétariat d'Etat dans la conduite de cette nouvelle orientation.

*Montant de la contribution de la C.N.A.V.  
des professions libérales au nom de la compensation nationale*

**23174.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant de la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de la compensation nationale. Celle-ci atteindrait, pour l'année 1985, 768 millions de francs et 828 millions avec la régularisation des acomptes versés pour 1983 et 1984, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année antérieure qui se traduit pour ses 260 000 cotisants par un accroissement particulièrement élevé de la charge des cotisations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'allègement qui auraient pour effet d'atténuer la charge que fait peser actuellement la compensation nationale sur les professions libérales dont l'essor démographique pris en considération pour sa répartition a pour corollaire en ce qui les concerne la dégradation de leur activité liée au ralentissement de l'expansion économique.

*Régime fiscal applicable aux organismes CAL-PACT*

**23175.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux organismes CAL-PACT. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984, ces organismes voient une part de leur activité soumise à la T.V.A. avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Or, contrairement aux principes généraux du droit français, cet assujettissement a un effet rétroactif puisque les conventions ou contrats conclus antérieurement vont être taxés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'adopter en faveur de ces organismes un traitement identique à celui des professions judiciaires en reportant notamment l'application de cette mesure aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Véhicules professionnels :  
revalorisation du plafond applicable au montant de l'amortissement*

**23176.** - 18 avril 1985. - **M. M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le plafond de 35 000 francs, applicable au montant de l'amortissement d'un véhicule automobile utilisé à titre professionnel, montant qui n'a pas été modifié par la loi de finances pour 1985. Il en résulte qu'un professionnel qui désire utiliser une voiture dans les meilleures conditions d'amortissement, doit choisir parmi les modèles dont le prix, toutes taxes comprises, est inférieur à ce montant. Or, on constate que s'il existe bien 21 modèles proposés sur le marché à des prix T.T.C. inférieurs à 35 000 francs, 15 d'entre eux sont de fabrication étrangère et pro-

viennent pour la plupart des pays de l'Est ; ces derniers modèles sont d'ailleurs les seuls à atteindre des puissances de 6 à 8 cv. Les conditions de fixation des prix de vente par ces constructeurs qui travaillent en économie fermée, ne garantissent pas réellement le libre jeu de la concurrence. Il résulte donc indirectement de la réglementation française que se substitue au principe de la préférence communautaire une situation favorisant l'U.R.S.S. et ses satellites. IL demande en conséquence quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cette situation et notamment s'il n'apparaîtrait pas convenable de mettre à jour régulièrement le montant de la valeur plafond amortissable des véhicules considérés.

*Comité d'amélioration du logement pact :  
exonération de la T.V.A.*

**23177.** - 18 avril 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables du comité d'amélioration du logement pact de Seine-et-Marne à l'égard des conditions dans lesquelles celui-ci, ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires, se voient assujetties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée, pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée par les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant la taxe sur la valeur ajoutée des encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; dans le cas contraire, la vie de ces organismes qui jouent un rôle très important dans l'amélioration de l'habitat pourrait être compromise.

*Cession des peupliers sur les chemins départementaux  
droit de préemption de la S.E.I.T.A.*

**23178.** - 18 avril 1985. - **M. M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la S.E.I.T.A. dispose d'un droit de préemption lors de la cession des plantations le long des routes nationales et notamment des peupliers qui servent, après déroulage, à la fabrication des allumettes. Or, certaines routes ou sections de routes nationales secondaires ont été déclassées en 1973 pour être reclassées dans le domaine public routier départemental. L'instruction n° 9/B/4/74 du 4 mars 1974, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, dispose que la S.E.I.T.A. continue à bénéficier de son droit de préemption sur les peupliers existants lors du transfert de domanialité opéré entre l'Etat et les départements. Compte tenu des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de considérer comme caduque l'instruction précitée pour laisser aux départements la gestion pleine et entière de leur domaine routier et le libre choix de leurs cessionnaires.

*Invalides à 100 p. 100 :  
déduction des charges sociales pour tierce personne*

**23179.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées, des aveugles, des infirmes qui, titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 ne peuvent se suffire à eux-mêmes et sont obligés d'avoir recours quotidiennement aux services d'une tierce personne à laquelle ils versent un salaire et pour laquelle ils paient des cotisations sociales. Ces frais cumulés amputant largement leur pension, il lui demande si la déduction de ces frais de leurs revenus au titre de l'I.R.P.P. ne serait pas un geste humanitaire en relation avec la situation de handicap qui les afflige. Ce geste honorerait par ailleurs un gouvernement qui ferait passer dans les faits la préoccupation qu'il doit avoir des plus déshérités.

*Indemnité de départ des commerçants :  
réévaluation du plafond de ressources*

**23180.** - 18 avril 1985. - **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant du plafond de ressources utilisé comme base d'attribution de l'indemnité de départ aux commerçants âgés qui cessent

définitivement leur activité, n'a pas été réévalué comme cela a été annoncé à plusieurs reprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions pour fixer rapidement ce nouveau plafond.

#### *Modalités de paiement des places de théâtre*

**23181.** - 18 avril 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la disparité qui règne à l'égard des moyens de régler le prix des places dans les théâtres subventionnés. Tandis que les cartes de crédit sont acceptées au théâtre national de la Comédie-Française, elles ne le sont pas à ceux de l'Odéon, de Chaillot, de même qu'à la réunion des théâtres lyriques. Il lui demande pour quel motif la monnaie informatique est admise ici pour être refusée là alors que le Gouvernement ne cesse de mettre l'accent sur la nécessité de la modernisation.

#### *Pouvoir d'achat des veuves d'agriculteurs*

**23182.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation économique actuellement très difficile des veuves d'agriculteurs. En effet, le niveau de leur pension est très nettement insuffisant par rapport au coût actuel de la vie. D'autre part, l'assurance veuvage n'a pas été mise en place pour les veuves d'agriculteurs. N'y a-t-il pas là une lacune.

#### *Associations sportives : formation des animateurs bénévoles*

**23183.** - 18 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la France compte environ 500 000 associations. Celles-ci sont animées par environ 600 000 bénévoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en place de nécessaires actions de formation de ces bénévoles et notamment de ceux qui exercent des responsabilités de gestion ou d'encadrement.

#### *Taux de l'allocation compensatrice*

**23184.** - 18 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la diminution du taux de l'allocation compensatrice appliquée récemment par la C.O.T.O.R.E.P. à l'occasion des demandes de renouvellement de cette prestation. En effet, de nombreuses familles bénéficiaires de cette allocation se sont particulièrement inquiétées de cette mesure, qu'elles ressentent comme une injustice discriminatoire à leur égard et contraire à l'esprit de solidarité nationale qui a d'ailleurs toujours animé l'action du Gouvernement dans sa politique en faveur des handicapés. Ces familles qui sont déjà durement affectées sur le plan moral, ne doivent pas être en plus pénalisées financièrement. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à cette situation qui lui paraît lourde de conséquences pour les familles concernées.

#### *Lieu d'affiliation des assurés sociaux*

**23185.** - 18 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 et de la circulaire C.N.A.M.T.S. du 10 octobre 1984 relatifs à l'affiliation des assurés sociaux au lieu de leur résidence habituelle. En effet, les titulaires de pension d'invalidité originaires du département des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-Maritimes, installés dans le département du Var, ont été informés qu'à compter du mois de janvier 1985 le paiement de leurs prestations serait assuré par la caisse de sécurité sociale du Var. Ce changement d'affiliation pénalise les intéressés, qui percevaient mensuellement leur pension d'invalidité alors que la caisse du Var la leur réglerait trimestriellement à terme échu. En outre, compte tenu des délais d'attente pour la régularisation des dossiers, les intéressés seront

confrontés à des retards de paiement de l'ordre de trois à six mois qui les mettront dans une situation financière particulièrement difficile, d'autant qu'ils ne peuvent prétendre à un secours auprès de la caisse de sécurité sociale du Var qui les considère comme non officiellement rattachés à leur caisse. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour assurer la continuité des paiements durant cette période transitoire et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour permettre à la caisse de sécurité sociale du Var de procéder au règlement mensuel des pensions d'invalidité.

#### *Bénéfice de l'indemnité de logement aux instituteurs des écoles privées*

**23186.** - 18 avril 1985. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si, en vertu de la règle de l'égalisation des situations entre l'enseignement public et l'enseignement privé, les instituteurs et institutrices des écoles privées peuvent bénéficier d'une indemnité représentative de logement. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, il ne lui semble pas normal que l'Etat s'engage à compenser à dû concurrence les dépenses engagées pour ce faire par les communes.

#### *Bénéfice de l'indemnité de logement aux instituteurs du secteur privé*

**23187.** - 18 avril 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 qui prévoit les règles générales qui déterminent les conditions de service de maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les instituteurs du secteur privé peuvent, eux aussi, bénéficier d'une indemnité représentative du logement, comme cela se fait pour les instituteurs du secteur public.

#### *Nombre de projets et propositions de lois soumis au Parlement depuis 1981*

**23188.** - 18 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les nombres respectifs des projets de lois et des propositions de lois qui ont été soumis au vote du Parlement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1984.

#### *Polynésie française : assujettis à la sécurité sociale (remboursements)*

**23189.** - 18 avril 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des assujettis à la sécurité sociale qui ne peuvent obtenir le remboursement, par cet organisme, de leurs frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques quand ils séjournent dans le territoire de la Polynésie française. Il tient à préciser que sont concernés, non seulement les fonctionnaires en activité ou à la retraite, métropolitains ou d'origine polynésienne, mais également des salariés du secteur public ou privé, en activité ou retraités de la sécurité sociale. Il rappelle que lors de la séance du 30 novembre 1984, au Sénat, le Gouvernement s'était engagé formellement à publier le décret nécessaire en janvier 1985. Alors que cette pénible situation a été réglée en Nouvelle-Calédonie par le décret n° 66-346 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 de février 1982, il lui demande quels sont les motifs qui conduisent le Gouvernement à priver des Français dont certains disposent de peu de ressources, des soins élémentaires réclamés par leur état de santé.

#### *Rejet par le juge de demande de résiliation du contrat de location : dépôt du projet de loi*

**23190.** - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 21507 du 24 janvier 1984. Cependant il attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du

22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Bien que le Gouvernement ait pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs créés en juillet 1981 d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, il lui rappelle qu'il est précisé dans l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Par ailleurs, cette loi devra déterminer les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du règlement éventuel du locataire. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser si ce projet de loi est bien à l'étude, conformément aux engagements du Gouvernement, et, d'autre part, de lui indiquer le moment précis auquel il envisage d'en saisir le Parlement.

*Présidence du conseil d'administration  
des établissements psychothérapeutiques*

**23191.** - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 18543 du 19 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur les conséquences, pour les établissements psychothérapeutiques régis par les prix de journée, des transferts de compétences organisés par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Alors que la protection de la santé mentale incombe désormais à l'Etat, le président du conseil général est président de droit du conseil d'administration de ces établissements, dès lors que ceux-ci ont conservé le statut d'établissement public départemental. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de clarifier la répartition des compétences, de confier à l'Etat la présidence du conseil d'administration des établissements en cause.

*Lutte contre les bruits et les troubles de voisinage*

**23192.** - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la politique conduite par le Gouvernement en matière de lutte contre les bruits et les troubles de voisinage. Il lui expose que ces troubles, dont la presse relate périodiquement les drames qu'ils provoquent, représentent 40 p. 100 de la nuisance sonore en France. Il lui demande de lui préciser le bilan de son action contre le bruit ainsi que les mesures qu'elle compte prendre en 1985 pour lutter contre les bruits de tous ordres, afin d'améliorer les conditions d'existence des Français.

*Titularisation des agents de l'Institut de recherche agronomique*

**23193.** - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le décret n° 84-120207 du 2 décembre 1984, ayant prévu la titularisation de la quasi-totalité des agents de l'Institut de la recherche agronomique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il lui expose que, cependant, 314 agents (sur demi-postes budgétaires ou remplaçants) sur un total de 8 000 ne sont pas titularisés mais seront maintenus dans le statut de contractuel en voie d'extinction. Par ailleurs, il souligne que les personnes dont l'emploi est lié au remplacement d'agents contractuels risquent d'être licenciées à court terme. Il précise qu'au centre de Nancy 5 personnes sur un effectif de 200 agents sont menacées de perdre leur emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter le licenciement des personnes concernées.

*Propos injurieux à l'égard des anciens combattants*

**23194.** - 18 avril 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la vive émotion et la colère qui règnent dans les associations d'anciens combattants. En effet, ceux-ci se déclarent scandalisés par les propos injurieux tenus le mardi 26 mars par un acteur de dernier ordre, dont les propos ont malheureusement été repris au journal télévisé de 12 h 45 sur Antenne 2. Quand on sait que l'intéressé s'adressait aux élèves d'un lycée parisien, on mesure la distance qu'il y a entre la

parole des responsables du Gouvernement et leurs actes. Les organisations d'anciens combattants ont clairement exprimé que si l'acteur en question n'était pas satisfait de la France et des Français qui ont servi leur pays, rien ne l'empêchait de quitter la France et de retourner chez lui. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent les insultes gratuites d'irresponsables en mal de publicité douteuse.

*Distorsions entre les augmentations des prix agricoles  
et des prix des produits pétroliers*

**23195.** - 18 avril 1985. - **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que soit prise en compte l'augmentation considérable des produits pétroliers (+ 48 p. 100 en deux ans sur le prix du fioul lourd) par rapport à la faiblesse des augmentations des prix agricoles. Une distorsion importante en résulte avec les agriculteurs d'autres pays (par exemple la Hollande), beaucoup plus favorisés sur ce plan ; aussi, des mesures fiscales seraient souhaitables en ce qui concerne la T.V.A. et la taxe intérieure de consommation. D'autre part, il serait hautement souhaitable que les études qui durent depuis longtemps sur les énergies de remplacement, en particulier toutes celles qui concernent la biomasse, fassent au moins l'objet d'expérimentations ayant valeur de tests. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens défini ci-dessus.

*Comportement de certains magistrats*

**23196.** - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le comportement anormal de certains magistrats faisant l'objet de sévères critiques de la part de presque tous nos concitoyens. Il ne s'agit pas de s'immiscer, certes, dans le domaine judiciaire dont le pouvoir doit conserver sa totale indépendance, mais voici le fait : gendarmes et policiers, chargés d'assurer la sécurité de nos compatriotes, s'ingénient et s'activent à arrêter des délinquants en flagrant délit ou représentant un danger pour la société, qui font normalement l'objet d'arrestation ou d'internement. Or, souvent, on retrouve, le lendemain ou dans les jours suivants, ces mêmes individus, dont certains dangereux, relâchés, errant ici ou là et se moquant parfois ouvertement de celui ou de ceux qui ont procédé à leur arrestation. Afin d'assurer la sécurité du peuple, il lui demande s'il n'y a pas quelque chose à revoir, dans cette façon de faire afin de rassurer, d'une part, nos compatriotes et de permettre d'autre part, à assurer la réinsertion de ces délinquants dans la société.

*Commentaires désobligeants à l'égard des policiers*

**23197.** - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les commentaires trop souvent désobligeants prononcés ou écrits sur l'action de la police et des policiers ou les réflexions ou invectives de certains artistes (ou qui prétendent l'être) accompagnant le mot « flics » de substantifs ou épithètes désobligeants, désagréables, voire insultants. Certes, le bon peuple applaudit toujours Guignol rossant le gendarme, mais il convient, cependant, de ne pas laisser un tel état d'esprit se créer à l'égard d'une catégorie de citoyens composant la police, chargés de veiller sur la sécurité des Français, et de réagir contre de tels errements en les assurant de l'estime et de l'amitié de leurs concitoyens, de leur Gouvernement, de leur ministre et de leur pays. Ils en ont besoin et ils le méritent bien. Il lui demande lui faire connaître les mesures envisagées à cet effet.

*Base de calcul des cotisations sociales*

**23198.** - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les discussions ouvertes depuis longtemps par les organisations syndicales agricoles sur l'inadaptation du revenu cadastral utilisé comme base de calcul des cotisations sociales. Tout en soulignant que la prise en compte du revenu brut d'exploitation est une avancée, elle ne saurait être considérée comme une solution des difficultés. Il lui demande s'il contribuera à faire en sorte que ce problème soit réétudié dans les meilleurs délais afin que cette question puisse être réglée dans le sens souhaité.

*Annulation d'un voyage à Malte d'une délégation du Conseil de l'Europe*

23199. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'une délégation du Conseil de l'Europe, qui devait se rendre à Malte entre le 30 mars et le 4 avril pour y procéder à une enquête sur les violations des Droits de l'homme et de la liberté de la presse, s'est trouvée dans l'obligation de renoncer à ce voyage à la dernière minute. Il lui demande quelle attitude notre pays entend prendre à la suite d'un tel comportement et les mesures qu'il compte prendre éventuellement à ce propos.

*Crise du bâtiment et des entreprises de travaux publics*

23200. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise du bâtiment et des entreprises de travaux publics. Il lui demande si, parmi les mesures à prendre pour tenter de résoudre la crise, il n'envisagerait pas d'autoriser la déductibilité totale ou partielle des intérêts des prêts ayant permis la construction ou l'acquisition d'un appartement ou d'une résidence principale, en même temps que de rétablir la déduction des mêmes intérêts du revenu des ménages pour le calcul des bourses scolaires et universitaires.

*T.V.A. : suppression de l'avance de trésorerie des entreprises à l'Etat*

23201. - 18 avril 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 84-1043 du 25 novembre 1984 qui a modifié les dates de règlement des cotisations de sécurité sociale pour les avancer de plusieurs semaines en raison de l'avance de trésorerie que l'Etat consentait. Or, il semble, en appliquant le même raisonnement, que, à leur tour, les entreprises consentent des avances de trésorerie envers l'Etat puisqu'elles collectent de la T.V.A. et qu'elles ne peuvent faire de déductions qu'avec un mois de décalage. En conséquence, il lui demande si cette avance de trésorerie faite par les entreprises ne pourrait pas être supprimée en autorisant la déduction sans attendre le mois de décalage prévu par le code général des impôts.

*Logement des instituteurs : modalités d'attribution de la dotation spéciale*

23202. - 18 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 21240 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions, du 3 janvier 1985) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les modalités d'attribution de la dotation spéciale prévue par l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs. En effet, la plupart des mouvements d'instituteurs interviennent au moment de la rentrée scolaire. Or, assujettie au principe de l'annualité budgétaire, la dotation spéciale ne prend pas en compte les nominations d'instituteurs intervenant en cours d'année civile. Ainsi, la création de nouveaux postes au mois de septembre de l'année « n » aboutit à ce que la commune ne peut bénéficier d'un versement pour le premier trimestre de l'année scolaire, la nouvelle situation étant prise en considération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n + 1 » seulement. Il préconise la modification de cette méthode de calcul qui pénalise les communes du fait de la discordance entre l'année scolaire et l'année civile. D'un point de vue général, il aimerait savoir si la concordance souhaitée depuis longtemps entre l'année scolaire et l'année civile figure parmi les projets de réforme du Gouvernement.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs : dépôt d'un projet de loi*

23203. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il envisage de déposer à la

prochaine session parlementaire un projet de loi fixant les règles destinées à garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et éviter ainsi que se renouvellent les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983.

*Statut des assistantes maternelles*

23204. - 18 avril 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que les collectivités ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents (...) que pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. D'autre part, le statut des assistantes maternelles est régi par la loi n° 505 du 17 mai 1977 et les décrets n°s 473 et 474 du 29 mars 1978 qui fixent les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et administratif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Ces textes prévoient notamment que l'agrément est accordé pour une période d'un an renouvelable, ce qui confère à cet emploi un caractère particulièrement précaire qui déroge aux principes de la fonction publique. Enfin, l'emploi n'étant ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux encore en vigueur, ni conforme à la définition des emplois spécifiques, il ne peut être envisagé de recruter les assistantes maternelles, selon les conditions de la loi précitée du 26 janvier 1984. Il lui demande s'il compte aménager les textes en vigueur dans l'intérêt de l'exécution du service public qui risque d'être délégué à des organismes privés mal contrôlables, gestionnaires de deniers publics dont les employés n'auront aucun des avantages des agents non titulaires de la fonction publique.

*Télévision et publicité*

23205. - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les menaces que fait peser sur la presse nationale la décision du conseil d'administration de la Régie française de publicité d'étendre les annonces télévisées à tous les secteurs de l'activité économique, à l'exception de l'alcool et du tabac. Il lui souligne que, par cette décision, la part du marché publicitaire dont bénéficie la presse nationale va subir une réduction notable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin que la presse écrite puisse bénéficier de recettes publicitaires indispensables à sa survie et à son indépendance.

*Conséquences des prix des carburants pour l'horticulture et les productions maraîchères*

23206. - 18 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les niveaux élevés et l'augmentation rapide des prix des carburants et combustibles conventionnels et leurs conséquences tant sur l'horticulture florale et ornementale que sur les productions maraîchères. Il lui souligne que ces prix élevés entraînent par rapport aux serristes hollandais une sérieuse distorsion de concurrence atteignant près de 250 000 francs par hectare et qu'ils sont la cause principale du déficit du commerce extérieur dans ce secteur. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, d'une part, certaines mesures : remboursement de la T.V.A. sur le fioul domestique, de la redevance de l'Institut français du pétrole et de la taxe intérieure de consommation sur le fioul, et, d'autre part, l'harmonisation des prix des combustibles à l'intérieur de la C.E.E.

*Réduction de la taxe sur les frais généraux : cas des entreprises hôtelières*

23207. - 18 avril 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon les dispositions des articles 235 ter T à 235 ter W du code général des impôts, les entreprises sont assujetties à une taxe de 30 p. 100 sur certains de leurs frais généraux. Toutefois, pour les entreprises exportatrices, le montant de cette taxe est réduit proportionnellement au chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'exportation. L'industrie hôtelière et de restauration n'est pas directe-

ment exportatrice et ne peut donc bénéficier de la mesure rappelée ci-dessus. Toutefois, sa clientèle étrangère, attirée par la réputation de l'accueil et la qualité de la gastronomie françaises (pouvant aller jusqu'à 70 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'entreprise) est génératrice d'un important afflux de devises : il s'agit donc bien là d'une véritable exportation indirecte. Il lui demande en conséquence s'il donnera les directives permettant à l'industrie hôtelière et de restauration de bénéficier, à raison de cette exportation indirecte, de la réduction de la taxe spéciale sur certains frais généraux aux entreprises exportatrices.

*Inégalités dans le découpage des zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires*

**23208.** - 18 avril 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les inégalités qu'a apportées sa circulaire ministérielle du 19 novembre 1984 relative aux rectifications des zones d'indemnité de résidence accordées aux fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires en première zone perçoivent une indemnité de 3 p. 100, en zone 2 une indemnité de 1 p. 100, en zone 3 pas d'indemnité du tout. Toute l'académie de Grenoble, sauf une commune de l'Isère proche de Lyon, toutes les grandes agglomérations de l'académie (Grenoble, Chambéry, Valence, Annecy), qui étaient auparavant en zone 2, ont été déclassées en zone 3. Les fonctionnaires n'y touchent donc aucune indemnité de résidence. A titre d'exemple, le Nord, la Normandie, la Bretagne du sud-ouest, la Corse, toute la région lyonnaise et méditerranéenne sont en zone 2 ou 1. Si Paris, Marseille, Toulouse sont en zone 1, si Lyon, Nice, Nantes, Strasbourg, Rouen, Nancy, Roubaix sont en zone 2, par contre Grenoble, Bordeaux, Saint-Etienne, Reims, Clermont-Ferrand sont en zone 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ces différences et ce qu'il compte faire pour remédier à ces inégalités.

*Retraite des personnels auxiliaires des collectivités locales titularisés*

**23209.** - 18 avril 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui donnent vocation aux personnels auxiliaires des collectivités locales à être titularisés sous certaines réserves d'ancienneté. Des agents titularisés ne peuvent prétendre à la retraite de la caisse nationale des collectivités locales dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions de quinze années d'affiliation. Dans ces conditions les cotisations sont reversées au régime général de la sécurité sociale. Cette dernière régularise le dossier après l'indexation des salaires de référence. Aussi, il apparaît que les agents concernés font l'objet d'une réduction sensiblement égale au montant du premier trimestre de prestations. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème pour ne pas pénaliser les agents bénéficiaires des mesures de la loi précitée du 26 janvier 1984.

*Etablissements Chambrelan du Havre*

**23210.** - 18 avril 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des établissements Chambrelan, sis au Havre. Spécialisée dans l'étrépage, le rabotage et la fabrication de glissière télescopiques à billes, fabricant unique en France, cette entreprise était en mesure d'occuper, tant sur le marché intérieur que sur le marché international, une place de choix. Or, des difficultés, dont les causes restent à approfondir, ont amené la direction à suspendre le contrat de travail de trente-six salariés, lesquels ont déjà subi depuis décembre 1984 une journée de chômage partiel par semaine et une perte de revenu correspondante. Par ailleurs, au mécontentement s'ajoute une impression de volonté de remise en cause des droits des travailleurs par la direction de l'usine Chambrelan. En effet, parmi les trente-six salariés victimes de la décision unilatérale de la direction figurent le délégué syndical C.G.T. et l'ensemble de la section syndicale C.G.T. Enfin, cette situation a de graves répercussions sur les familles des intéressés, en raison de la perte du pouvoir d'achat qui leur est imposée. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour qu'une négociation s'engage dès que possible entre les parties concernées pour, d'une part,

que les intérêts de tous soient sauvegardés et, d'autre part, que des dispositions malheureuses ne viennent pas grossir les rangs des demandeurs d'emplois.

*Instruction des recours en Conseil d'Etat*

**23211.** - 18 avril 1985. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédures applicables à l'instruction des recours déposés devant le Conseil d'Etat. Il lui indique qu'ainsi contestant avec des motifs sérieux en droit le nouveau redécoupage du département de la Martinique, il a déféré devant le Conseil d'Etat le décret n° 85-139 du 30 janvier 1985 et demandé à la haute instance juridictionnelle de décider de surseoir à son exécution pour les prochaines élections cantonales. Il lui expose que le Conseil d'Etat n'a même pas examiné sa demande de sursis à exécution et n'a rendu aucune décision quant à sa demande déposée plus de quinze jours avant le déroulement du premier tour de scrutin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles auxquelles est soumis le Conseil d'Etat pour instruire une requête déposée à fin de sursis à exécution et de lui confirmer s'il est de pratique constante que cette requête soit examinée avant l'échéance de la mesure qui est déferée à titre principal à la haute juridiction administrative. Il lui fait remarquer en outre que les lois de décentralisation ont prévu que la demande de sursis à exécution d'un acte administratif doit être examinée dans les quarante-huit heures par la juridiction administrative, dès lors que l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si à son sens le Conseil d'Etat a aussi manifesté le désir de n'étudier aucune contestation du redécoupage récemment intervenu avant les élections cantonales des 10 et 17 mars 1985.

*Pouvoir d'achat des retraités de la police nationale*

**23212.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations légitimes exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1982, l'accord salarial signé dans la fonction publique pour l'année 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitement prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette même année. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat et notamment ceux de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite et, d'autre part, quelle suite il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation du versement des pensions, à l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves toujours fixé à 50 p. 100, à la réduction de quinze à dix ans de l'intégration de l'indemnité dite de sujétion spéciale au sein du traitement servant de base au calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves de victimes antérieures à 1981.

*Diminution du montant de la garantie de ressources*

**23213.** - 18 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la garantie de ressources instituée pour les salariés licenciés en 1972 et pour les salariés démissionnaires en 1977 leur faisait bénéficier d'une préretraite correspondant à 70 p. 100 de leur dernier salaire jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils atteignaient leur soixante-cinquième anniversaire, même s'ils totalisaient plus de cent cinquante trimestres d'assurance. Le nouveau système, mis en œuvre par le Gouvernement le 1<sup>er</sup> avril 1983, non seulement a diminué considérablement le montant de la garantie de ressources, mais encore les salariés ne sont-ils désormais pris en charge que tant qu'ils ne totalisent pas cent cinquante trimestres validés ; au-delà, ils sont mis automatiquement à la retraite, entraînant une perte considérable de ressources et de pouvoir d'achat, ainsi que les points gratuits des régimes complémentaires de retraite dont certains pouvaient normalement espérer bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans. Ce sont les raisons pour lesquelles un très grand nombre de retraités et de préretraités, ainsi que leurs associations, sont amenés à protester vigoureusement à l'égard de ce qu'ils considèrent comme étant une véritable régression sociale ; aussi, lui demande-t-il de bien

vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupantes.

#### *Budget des P.T.T.*

23214. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'inopportunité des ponctions effectuées, au profit du budget général, sur le résultat d'exploitation du budget annexe de son département ministériel. Indépendamment du caractère discutable de la procédure ainsi employée du point de vue constitutionnel, on peut s'étonner qu'il ait été possible d'antérioriser ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 1984, contrairement au principe de la non-rétroactivité des lois. En outre, il paraît infiniment regrettable de laisser ainsi accréditer l'idée que la poste est en déficit, alors que lui sont imposées des contraintes financières indues, telle par ailleurs la suppression de la rémunération des fonds en dépôt auprès du service des chèques postaux, mis à la disposition du Trésor. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, il sera revenu à une meilleure orthodoxie budgétaire.

#### *Retraite d'un maire honoraire et I.R.P.P.*

23215. - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point de savoir si le produit de la retraite d'un maire honoraire (retraite d'écu) peut bénéficier d'une réduction ou être exonéré de l'impôt sur le revenu, si la qualité honorifique de maire peut faire que, comme l'est l'indemnité d'un élu en exercice, le produit de la retraite d'un maire honoraire soit exonéré de l'I.R.P.P.

#### *Indemnité de logement des instituteurs*

23216. - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'appréciations de mise en œuvre des nouvelles normes concernant l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui indique que la situation n'est pas clarifiée, que la libre appréciation des élus quant aux caractéristiques de convenabilité des logements, peut entraîner des distorsions de régime d'une commune à l'autre. Il lui demande pourquoi les services du ministère ne simplifient pas le système en vigueur en reconnaissant et en versant de droit une indemnité à tous les instituteurs, quitte à ce qu'en cas d'occupation de logements communaux par ceux-ci, ils paient un loyer dans les conditions du droit commun.

#### *Nord du Tchad : construction d'une piste d'atterrissage*

23217. - 18 avril 1985. - **M. André, Georges Voisin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les informations communiquées par **M. Hissène Habré**, chef d'Etat de la République tchadienne, à Lomé, faisant état de la construction par la Libye d'une piste, dans le nord du Tchad, longue de 4 000 mètres, permettant l'accès à n'importe quel type d'avions, sont vérifiées. Il s'étonne de ces déclarations dans lesquelles il est en outre précisé que 7 000 Lybiens se trouveraient sur le territoire tchadien, au nord du 16<sup>e</sup> parallèle avec aviation, chars et défense aérienne sophistiquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes et quelle attitude va prendre la France devant une telle situation.

#### *Modifications des numéros téléphoniques : incon vénients*

23218. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21421 du 17 janvier 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les incon vénients qui ont résulté pour un certain nombre d'usagers des modifications de numéros téléphoniques dans certains secteurs du département des Yvelines, notamment dans la région d'Ablis. En effet, sans aucun préavis, les numéros de téléphone ont été modifiés, ce qui a entraîné pour nombre d'activités économiques, et notamment pour les professions libérales, de gros incon vénients. En particulier, certaines professions ont été dans

l'obligation de faire réimprimer papier à lettres et cartes de visite, ce qui aurait pu être évité si on les avait prévenus. Il lui demande pour quelle raison les abonnés n'ont pas été avertis en temps utile, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les abonnés des frais supplémentaires occasionnés par ce manque d'avis préalable.

#### *Droit fiscal : inégalités des couples légitimes et illégitimes*

23219. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 21618 du 31 janvier 1985. Il attire de nouveau son attention sur les inégalités existant en droit fiscal français en matière de couples légitimes et illégitimes. En effet, dans les tranches de revenus moyens, les couples mariés sont pénalisés dans la mesure où ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Lorsque les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux couples mariés. La pénalisation de ces derniers est encore plus importante dans les professions non salariées ; à la différence des couples concubins, ils connaissent une limite très basse de déductibilité fiscale du salaire du conjoint. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir proposer un certain nombre de dispositions visant à réformer le code général des impôts dans un sens plus favorable aux couples légitimes.

#### *Eventuelle modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales*

23220. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 20042, posée le 25 octobre 1984 et posée de nouveau le 31 janvier 1985, sous le numéro 21699. Il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur un projet de décret de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui tendrait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui indique qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, ce décret présente une nouvelle menace sur la trésorerie, actuellement insuffisante, des entreprises françaises. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises et, notamment, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Or c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat les raisons de cette décision, qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises ; il lui demande, en outre, de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

#### *Fonctionnement du poste de police de Morangis*

23221. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18136 posée le 28 juin 1984, rappelée le 29 novembre 1984 sous le numéro 20654 et rappelée de nouveau en janvier 1985 sous le numéro 21703. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis, dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat. Il s'avère que le poste de police, qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend, certains jours, qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

*Aide à l'industrialisation des régions*

**23222.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre tendant à ce que les interventions financières des collectivités locales, région, département et commune, en faveur de la création d'emplois, puissent servir, comme cela est déjà le cas dans un certain nombre d'autres pays membres de la Communauté économique européenne, de justificatif aux décisions prises par le fonds européen de développement régional pour venir en aide à l'industrialisation des régions de France.

*Fonctionnement de l'I.U.T. de Metz*

**23223.** - 18 avril 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte donner à l'institut universitaire de technologie de Metz pour lui permettre de fonctionner dans des conditions normales. D'après M. le président de cet I.U.T., 600 000 francs de crédits manqueraient à cet établissement pour un fonctionnement normal. Il lui indique que, dans la cadre de la solidarité nationale, la mise en place de crédits devrait tenir compte de la situation particulière des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de taxe d'apurement.

*Horticulture et maraîchage en serres : coût des dépenses énergétiques*

**23224.** - 18 avril 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent l'horticulture et le maraîchage en serres en matière de dépenses énergétiques. Le prix de l'énergie nécessaire au chauffage des serres est très inférieur au prix français dans les pays européens. D'une part, le recours à une thermie gaz à prix de revient particulièrement favorable permet aux producteurs néerlandais une production à coût bas. D'autre part, les augmentations des taxes sur les produits pétroliers et de la T.V.A. non récupérable ont accru les charges des producteurs français. La dégradation du commerce extérieur des secteurs horticoles et maraîchers sous serres et la diminution de l'emploi dans cette profession sont deux conséquences de cette situation. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession de faire face à la concurrence.

*Caisse nationale vieillesse des professions libérales*

**23225.** - 18 avril 1985. - **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants le chiffre de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, pour ce qui concerne les professions

libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale, peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre. Dans ces conditions, il est demandé les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une insupportable discrimination et une flagrante injustice sociale et fiscale.

*Travaux publics : annulation de crédits*

**23226.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 18451 du 12 juillet 1984, renouvelée le 15 novembre 1984, sous le n° 20335, dans laquelle il attirait son attention sur l'annulation, par arrêté du 29 mars 1984, de crédits de travaux publics. Cette décision qui rend partiellement caduc le budget voté par le Parlement lui paraît d'autant plus surprenante qu'elle est en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour relancer l'activité des travaux publics et le souhait récemment exprimé par le chef de l'Etat de soutenir ce secteur économique, et qu'en outre elle ne manquera pas d'accroître le chômage, alors que paradoxalement les sommes dégagées par cette mesure sont censées pour une part contribuer à son financement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'accélérer le déblocage des grands travaux prévus notamment dans les pays de la Loire afin de permettre le financement des travaux annulés sur crédits budgétaires et limiter ainsi d'importantes pertes d'emploi en 1984 dans cette région.

*Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques*

**23227.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21117 du 20 décembre 1984 et attire à nouveau son attention sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux a été victime de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes bien particuliers qui sont d'ordre physiologique mais aussi psychologique. L'association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.), qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider cette heureuse initiative.

*Financement de l'enseignement professionnel*

**23228.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21226 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les récentes décisions gouvernementales concernant l'enseignement professionnel. Le Gouvernement a, en effet, affirmé sa volonté de développer fortement cet enseignement afin de résoudre le chômage des jeunes. Ceux-ci n'ont en effet souvent aucune qualification ou une formation inadaptée aux besoins du marché du travail. S'il reste convaincu que la solution au problème du chômage dans son ensemble passe avant tout par le redressement de la situation économique de notre pays, c'est avec satisfaction qu'il prend acte de ces décisions. Il souhaite toutefois qu'il lui précise s'il a, pour ce faire, de réels moyens financiers. Dans l'affirmative, quels sont-ils.

*Enseignement professionnel : fonctionnement, équipement et sécurité des établissements*

**23229.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21227 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les récentes décisions gouvernementales relatives à l'enseignement professionnel. Cet enseignement rencontre un certain nombre de difficultés qui l'empêchent d'être dispensé de façon efficace. Parmi celles-ci, il en est qui méritent une attention toute particulière : les conditions déplorablement dans lesquelles travaillent élus et professeurs sans parler souvent de graves problèmes de sécurité, la capacité d'accueil très

limitée de certains établissements ainsi que la nécessité pour ces derniers d'avoir des matériels modernes afin de valoriser les disciplines dispensées. Il lui demande en conséquence si ces problèmes seront bien pris en compte, et de quelles façons.

#### *Développement de l'enseignement professionnel*

**23230.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21228 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur la volonté de développer l'enseignement professionnel. Pour éviter que le fossé ne cesse de grandir entre l'école et l'emploi, il est nécessaire que les jeunes sortent de l'école avec une qualification et une formation adaptées au marché du travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre.

#### *Equilibre des comptes de la sécurité sociale : moyens employés*

**23231.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21230 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement afin d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale « par tous les moyens ». Ainsi, constatant que le nombre de plusieurs actes médicaux avait augmenté d'environ 20 p. 100, il a modifié d'autorité la nomenclature de certains actes en oubliant sans doute que la progression de l'emploi des appareils utiles s'appelait tout simplement progrès de la médecine. Au nom de la répression des abus, c'est la qualité des soins qui est donc remise en cause. Il lui demande en conséquence si elle a trouvé un autre moyen pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

#### *Exportations des produits agro-alimentaires*

**23232.** - 18 avril 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faible proportion, dans le total de nos exportations agro-alimentaires, des produits de seconde transformation, incorporant une forte valeur ajoutée. L'agro-alimentaire est pour la France un de ses atouts majeurs, en particulier à l'exportation. Or un déséquilibre structurel existe dans nos ventes de produits agro-alimentaires à l'étranger. D'après des statistiques récentes, les deux tiers de celles-ci

concernent des produits bruts ou peu transformés (céréales, fruits et légumes, animaux vivants, produits de minoterie, etc.), alors que des produits de seconde transformation (confiserie de sucre, préparations et conserves végétales, préparations à base de céréales, chocolaterie, etc.) ne figurent que pour un pourcentage de 8 à 10 p. 100 dans le total des ventes de produits agro-alimentaires. Cette situation a de multiples répercussions : dépendance accrue des exportations, en volume, par rapport au niveau des récoltes, en valeur, par rapport à l'évolution des cours mondiaux de certains produits, limitation et incertitude du marché. En conséquence, au-delà d'une juste valorisation de l'ensemble des exportations de produits agro-alimentaires, ne serait-il pas souhaitable de relancer la production et la vente de produits à forte valeur ajoutée.

#### *Examen par le Parlement d'une loi portant statut des magistrats*

**23233.** - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de consacrer par voie législative l'indépendance des magistrats des tribunaux administratifs. Il lui rappelle qu'à la suite des atteintes dont ce corps avait fait l'objet postérieurement aux élections municipales de mars 1984, le législateur a, par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique d'Etat, prévu qu'une loi postérieure accorderait aux conseillers des tribunaux administratifs les garanties d'indépendance qu'appellent leurs fonctions, que les débats parlementaires qui ont entouré le vote de cette loi impliquent l'édiction d'un véritable statut pour ces magistrats, qu'il y a, en outre, quelque aberration à constater que ceux-ci sont, en fait, dans leurs droits et garanties de fonction, à la merci d'un simple règlement, alors que les conseillers des chambres régionales des comptes, nouvellement créées, juridictions administratives spécialisées, dont certaines décisions sont justiciables des tribunaux administratifs, bénéficient de ce statut, que, par ailleurs, le rôle nouveau, très important de régulation de la vie administrative décentralisée que confie la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par suppression de la tutelle des préfets, aux tribunaux administratifs rend nécessaire et urgent l'application aux magistrats de l'ordre actif de garanties semblables à celles des magistrats de l'ordre judiciaire, d'autant qu'il est courant que des décisions d'instances, présidées par des juges judiciaires (comme les commissions départementales de remembrement) soient jugées en annulation par les juges administratifs, qu'enfin le Conseil constitutionnel a reconnu le principe de l'indépendance des juges administratifs. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir inscrire à l'ordre du jour du travail des assemblées parlementaires le plus rapidement possible, la discussion et le vote d'une loi portant statut des magistrats.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Représentation au Conseil économique et social de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public*

19510. - 27 septembre 1984. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence, au Conseil économique et social récemment renouvelé, des représentants de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public. Il lui indique que cette importante fédération dont les adhésions ne cessent de croître, a déjà été exclue du Conseil national de la vie associative en 1983, malgré son légitime désir d'y siéger. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, conformément à ses déclarations récentes manifestant le souci du Gouvernement de refuser les exclusives partisans, il entend corriger cette erreur dont les conséquences ne peuvent être que préjudiciables à un véritable dialogue social souhaité par le Gouvernement.

*Réponse.* - Il n'existe pas au Conseil économique et social de représentation organique des associations de parents d'élèves. Compte tenu de cette situation, le Premier ministre a nommé en vertu de l'article 14 du décret du 5 juillet 1984, au titre des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, le président de la plus représentative de ces associations.

#### *Désignation des conseillers généraux au sein des conseils régionaux*

22196. - 28 février 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** si l'annonce faite par lui que les élections régionales auront lieu en mars 1986 en même temps que les élections législatives signifie, bien évidemment, qu'à un an de cette échéance le Gouvernement n'envisage pas de changer par décret le mode de désignation des conseillers généraux au sein des conseils régionaux.

#### *Action des conseillers régionaux au suffrage universel et participation aux collèges électoraux des sénateurs*

22423. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 24 de la Constitution précise que le Sénat représente les collectivités territoriales de la République. Il lui demande comment le Gouvernement envisage, dans le projet de loi concernant l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel, de prévoir la représentation des régions, notamment en fixant les conditions dans lesquelles les conseillers régionaux, élus au suffrage universel dans un cadre fixé, pourront faire partie des collèges électoraux destinés à élire les sénateurs et qui eux sont de nature départementale.

#### *Modalités d'élection des conseils régionaux*

22642. - 21 mars 1985. - **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que la loi électorale pour les élections municipales comportait un correctif proportionnel pour permettre la représentation des minorités. Il lui demande pourquoi, s'inspirant de ce précédent, le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement, pour l'élection des conseils régionaux, un système analogue, mais à tour unique, permettant de dégager, au sein de ces assemblées, une majorité claire et nette pour la gestion des affaires, tout en garantissant la nécessaire représentation démocratique des minorités.

*Réponse.* - Le projet de loi présenté par le Gouvernement prévoit que, pour la première fois en France, les conseillers régionaux seront dans l'ensemble des régions élus au suffrage universel direct. Selon ce projet, la durée de leur mandat sera de 6 ans ; l'élection se fera dans le cadre départemental à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Pourront concourir à la répartition des sièges, les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Les départements seront représentés selon l'importance de leur population, aucun département n'élisant moins de 3 conseillers régionaux. Le projet de loi sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

#### *Amélioration de la situation de l'administré face à l'appareil législatif et réglementaire*

22495. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des propositions de réforme que lui avait adressées l'année dernière M. le médiateur, quelles réponses entend-il apporter en particulier à la nécessité de moderniser et d'améliorer la situation de l'administré face à l'appareil législatif et réglementaire.

*Réponse.* - Dans sa réponse au médiateur, le Premier ministre a confirmé la nécessité d'améliorer la conception et l'application des lois et règlements. La réalisation de cet objectif suppose, en premier lieu, un effort continu de simplification des textes et des procédures administratives. Des décisions importantes ont été arrêtées récemment et mises en œuvre sans délai, concernant la sécurité sociale et l'entreprise. De nouveaux programmes de simplification sont en cours d'élaboration. Il faut, en second lieu, rendre accessible le corps des lois et règlements. Un travail de longue haleine a été entrepris. D'une part, la création d'un service national de banques de données juridiques rattaché au *Journal officiel* permettra l'actualisation et la meilleure intelligibilité des lois et décrets publiés au *Journal officiel*. Par ailleurs, le secrétaire général du Gouvernement veille à ce que, chaque fois qu'une loi nouvelle intervient dans un domaine déterminé, ceux des textes régissant ce domaine, qui n'ont plus de raison d'être, soient abrogés. D'autre part, la multiplicité des documents rend souvent difficile l'organisation de l'information intéressant les administrés. La commission d'accès aux documents administratifs a, dans ce domaine, entrepris une étude visant à une plus grande harmonisation des bulletins officiels. La documentation, aujourd'hui publiée dans ces bulletins, sera prochainement diffusée par le service national des banques de données juridiques. Les technologies modernes de l'information devraient également permettre de mieux cerner les conséquences d'une modification législative ou réglementaire dans les secteurs autres que ceux où elle intervient. Enfin, la création de « catalogues » informatisés regroupant les informations est déjà commencée. L'ensemble de ces réalisations doit concourir à l'amélioration de la situation de l'administré face à l'appareil législatif et réglementaire.

#### **Fonction publique et simplifications administratives**

#### *Titularisation d'agents de l'Etat contractuels : bilan*

21762. - 7 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de lui indiquer le nombre d'agents de l'Etat contractuels qui ont été titularisés

en 1984 ainsi que le nombre de contractuels qu'il est prévu de titulariser en 1985. En dernier lieu, il souhaiterait savoir si les administrations continuent de recruter des agents contractuels et, dans cette perspective, quel est le nombre de recrutements envisagés pour l'année 1985.

*Réponse.* - Quatorze décrets pris en application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat, ont été publiés au cours des six derniers mois : près de 13 500 agents non titulaires de l'Etat, relevant de neuf départements ministériels différents, ont ainsi vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Pour ceux d'entre eux qui, sans attendre la forclusion du délai qui leur est imparti pour ce faire, ont déjà déposé leur candidature, les procédures individuelles de titularisation sont en cours. Ce n'est qu'à leur terme qu'un bilan des titularisations effectivement prononcées pourra être établi : il ressort toutefois des premières indications recueillies qu'environ 10 p. 100 de 13 500 agents mentionnés plus haut ont pu être titularisés avant le 31 décembre 1984. La dizaine de décrets qui reste à prendre avant la fin du premier semestre de cette année pour les catégories C et D devrait concerner près de 30 000 agents titularisables dans des corps existants ; quant aux projets de création de corps de catégorie C qui sont à l'étude, ils devraient permettre l'intégration, au titre de leur constitution initiale, d'environ 5 000 agents contractuels techniques. Il convient de rappeler que plus de 10 000 agents non titulaires de l'Etat ont été titularisés en 1983 dans des corps de fonctionnaires de la catégorie D, en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. Par ailleurs, les opérations de titularisation des personnels enseignants relevant des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale qui doivent se poursuivre jusqu'à la rentrée de 1988-1989, ont déjà permis l'intégration de 15 000 des 60 000 agents de l'enseignement primaire et secondaire susceptibles de bénéficier du plan de la titularisation en cours. Le recours à des agents contractuels est désormais strictement défini par les dispositions du titre II du statut général. Dans l'attente de la publication des décrets prévus pour chaque ministère et établissement public à son article 7 (2<sup>e</sup> alinéa), des recrutements exceptionnels, anticipant sur la réglementation nouvelle en cours d'élaboration, ont été autorisés en 1984 afin d'assurer l'indispensable continuité du service public : c'est ainsi, à titre d'exemple, que plusieurs dizaines de gardes-chasse et gardes-pêche ont été recrutés dès la fin 1983 pour combler les départs en retraite. Les administrations qui en feront la demande dans le cadre de la procédure d'autorisation spécialement mise en place à cet effet pourront encore bénéficier en 1985 de ces mesures transitoires.

## AGRICULTURE

### *Développement des exportations de productions avicoles*

18508. - 19 juillet 1984. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour que la Communauté économique européenne s'engage dans une politique volontariste d'exportation des productions avicoles par la fixation des restitutions à un niveau adéquat et leur extension à d'autres produits avicoles, la suppression des dérogations concernant les montants supplémentaires, la déconsolidation au G.A.T.T. de certaines espèces et la participation active de la Communauté au Programme alimentaire mondial. En outre, il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'aboutir à la suppression des montants compensatoires monétaires pour tous les produits avicoles.

*Réponse.* - le ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire de son représentant au comité de gestion des œufs et volailles, veille en permanence à la fixation des restitutions à un niveau satisfaisant. La grande majorité des productions avicoles (œufs, produits d'œufs, poulets, dindes, canards et oies) en bénéficie. De même, la détermination des montants supplémentaires fait l'objet chaque mois d'un examen attentif auquel la France participe activement. Les produits avicoles ne figurent pas au titre du Programme alimentaire mondial, qui ne concerne que les produits suivants : céréales, produits laitiers, sucre, poissons séchés, huiles végétales. La France a en outre obtenu, en 1984, un démantèlement progressif des montants compensatoires positifs. C'est ainsi que les M.C.M. positifs allemands et néerlandais applicables aux produits avicoles ont subi chacun une diminution de huit points au 1<sup>er</sup> août 1984. Le reliquat de ces M.C.M., qui atteint depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 un niveau de + 1,8 p. 100, doit être supprimé dès le début de la campagne 1987-1988. Par ailleurs, les proposi-

tions de prix de la commission pour la campagne 1985-1986 intègrent un démantèlement total des M.C.M. négatifs, auquel la France est très favorable.

### *Développement de la culture du pois chiche*

19258. - 13 septembre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les recherches menées à l'Institut national de recherche agronomique ont permis de constater que le pois chiche à destination humaine ou animale pourrait avoir une place dans les assoléments des zones sèches des départements méditerranéens. Or, la France étant déficitaire de 10 000 tonnes chaque année, il lui demande comment cette culture pourrait être encouragée.

*Réponse.* - L'importation de 8 à 10 000 tonnes de pois chiche par la France tient à des raisons techniques et économiques. Les variétés jusqu'alors cultivées donnaient des rendements trop faibles, irréguliers, ne répondant pas aux exigences d'une agriculture compétitive. L'impossibilité de mécaniser la récolte ne permettait pas de rivaliser en terme de prix avec les produits importés. Cependant depuis 1982 on note un certain intérêt tant de la part des agriculteurs que des importateurs pour une relance de la culture du pois chiche. Des recherches menées par l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) en collaboration avec la chaire de phytotechnie de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (E.N.S.A.M.) ont permis de mettre au point de nouvelles variétés d'hiver, résistantes aux principales maladies dont l'antracnose qui détruit souvent les cultures de pois chiche en zones méditerranéennes et plus productives permettant des rendements élevés, réguliers et une mécanisation de la culture même dans les sols caillouteux qui posaient problème jusqu'alors. L'effort de recherche se poursuit et sera conforté. La Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône - Languedoc a engagé des essais expérimentaux. Les meilleures variétés à port dressé, sélectionnées, sont multipliées et testées chez des agriculteurs. Parallèlement, une analyse agroéconomique, menée par le laboratoire d'études comparées des systèmes agraires (L.E.C.S.A.) de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier (E.N.S.A.M.), est financée à hauteur de 80 000 francs par la région Provence - Alpes - Côte d'Azur pour les années 1985-1986. Il s'agit de prendre en compte les facteurs sociologiques et économiques de la production et d'examiner le marché du pois chiche tant à destination de la consommation humaine que de l'alimentation animale pour déterminer la rentabilité économique d'une telle culture. Les services du ministère de l'agriculture ne pourront définir une politique d'encouragement à la culture du pois chiche et prévoir une quelconque intervention avant de disposer des résultats des essais et de l'analyse agroéconomique en cours.

### *Meurthe-et-Moselle :*

#### *financement des opérations de remembrement*

21088. - 20 décembre 1984. - **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du remembrement en Meurthe-et-Moselle. En effet, la majorité des terres de ce département sont lourdes à travailler et nécessitent un drainage important. Le remembrement représente de ce fait un préalable indispensable. En ce qui concerne les marchés de l'Etat passés avant le 15 mai 1983, les avenants pour majoration et révision de prix nécessitent une autorisation de programme de 1 250 000 francs et des crédits de paiement correspondants. A défaut, un certain nombre d'opérations en cours seront ralenties. Les maires des communes concernées ont manifesté leurs préoccupations, à juste titre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les opérations en cours engagées avant le 15 mai 1983 bénéficient de crédits complémentaires correspondant aux avenants pour majoration et révision de prix, nécessaires à leur achèvement, et de bien vouloir lui confirmer qu'ils seront pris en charge par l'Etat.

*Réponse.* - Les marchés de remembrement conclus par l'Etat avec les géomètres experts avant le 15 mai 1983, c'est-à-dire avant le transfert de compétence aux départements, peuvent donner lieu à dépassement de leur montant contractuel pour révision de prix ou augmentation de quantité. Le ministère de l'agriculture s'efforce, compte tenu des crédits dont il dispose à cet effet, de satisfaire les demandes qui lui sont présentées en ce qui concerne les marchés financés sur crédits budgétaires, les dépassements dus aux révisions de prix étant pris en compte en priorité. Pour 1985, un premier train de délégations de crédits au bénéfice de quarante-quatre départements vient d'être adressé aux

commissaires de la République de région. Pour la Meurthe-et-Moselle, le montant délégué est de 600 000 F, s'ajoutant aux crédits déjà délégués en 1983 (790 000 F) et 1984 (520 000 F).

*Mesures en faveur des veuves  
d'exploitants agricoles reprenant l'exploitation*

**21789.** - 7 février 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures spécifiques au bénéfice des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui reprennent l'exploitation agricole de leur mari décédé. Il conviendrait notamment de prévoir à leur endroit l'ouverture d'un droit à une allocation de remplacement pour permettre à la veuve de suivre des stages de formation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre dans le sens de cette préoccupation.

*Réponse.* - La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué, en son titre premier, une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés, âgés de moins de cinquante-cinq ans. L'article 9 de ladite loi prévoit l'extension de cette assurance veuvage au profit des non-salariés agricoles. Compte tenu que, d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendent nécessaires certains aménagements, et que, d'autre part, le financement de cette assurance doit être assuré par les cotisations des assurés, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leurs familles. Dans l'état actuel du dossier, ces organisations ne paraissent pas très favorables à cette institution. Elles penchent plutôt vers un système de reversion totale des retraites proportionnelles et la création de prestations spécifiques permettant au conjoint survivant de faire face aux charges de main d'œuvre qui résulteraient pour lui de la reprise de l'exploitation agricole (recours à un service de remplacement). Les conséquences financières des mesures proposées, qui ne répondent d'ailleurs pas exactement aux objectifs de la loi du 17 juillet 1980, d'une part, et le fait que la retraite de reversion ne représente jamais l'intégralité de la retraite de l'assuré décédé d'autre part, ne permettent pas actuellement d'envisager leur mise en œuvre. Par ailleurs, les veuves d'agriculteurs qui désirent acquérir une qualification professionnelle afin de reprendre l'exploitation agricole de leur mari décédé, peuvent percevoir une rémunération dont le montant forfaitaire mensuel est susceptible d'atteindre selon les cas 3 555,90 francs ou 3 951 francs. Pour en bénéficier, certaines conditions sont indispensables, notamment l'obligation de suivre un stage de formation professionnelle continue agréé au titre de la rémunération. L'inscription à la M.S.A., la durée de l'activité professionnelle antérieure ainsi que la charge d'enfants sont également prises en considération.

*Droit des agents non titulaires de l'Etat :  
décrets d'application*

**21811.** - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le résultat des études engagées entre son département et la fonction publique concernant le problème des droits des agents non titulaires de l'Etat qui attendent toujours les décrets d'application qui les concernent.

*Réponse.* - La réalisation des opérations de titularisation est subordonnée à la publication des décrets prévus aux articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le dispositif réglementaire de titularisation du ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D comprendra trois textes : le décret n° 84-887 du 3 octobre 1984 (publié au *Journal officiel* du 6 octobre) fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans des corps de catégories C et D et deux décrets en cours d'élaboration, l'un créant des corps techniques et l'autre complétant le décret du 3 octobre 1984 pour permettre la titularisation des catégories d'agents dont la détermination des corps d'accueil a été portée à l'arbitrage de M. le Premier ministre. Compte tenu du caractère prioritaire que revêt la titularisation dans les corps des catégories C et D, le ministre de l'agriculture tient à faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il veillera à ce que les délais nécessaires à l'instruction de ces dossiers soient réduits au minimum afin de mener à leur terme en 1985 les opérations de titularisation des agents non titulaires concernés. Les opérations de titularisation se poursuivent. En ce qui concerne

les catégories A et B, compte tenu des difficultés particulières qu'elles présentent, nécessitent des études approfondies qui imposent des délais généralement plus longs.

*Avancement de l'âge de la retraite  
des exploitants agricoles*

**21887.** - 7 février 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles sans pour autant que cet avantage social n'entraîne des augmentations insupportables des cotisations pour les actifs et tout en attirant son attention sur la nécessité de verser des prestations suffisantes pour permettre une cessation effective d'activité.

*Réponse.* - Si l'accession au droit au repos à soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les personnes du secteur agricole demeure un souci majeur du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles constitue une mesure coûteuse. A cet égard, il ressort des études menées par les services du ministère de l'agriculture que le coût de l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés et de l'abaissement de l'âge de la retraite qui concernerait probablement 185 000 personnes environ dans la mesure où le service serait subordonné à une condition de cessation de l'activité agricole, serait de 2,4 milliards de francs en année pleine, après déduction de 1,1 milliard de francs au titre des économies à attendre notamment en matière de fonds national de solidarité et d'allocations de cessation d'activité laitière. Le Gouvernement s'efforçant, dans un contexte économique défavorable, d'assurer une hausse modérée des cotisations sociales qui soit plus en rapport avec les possibilités contributives des agriculteurs, la concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra déterminer les parts respectives de financement attendues des cotisations et de la subvention d'équilibre versée par la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles. Une des hypothèses étudiées est que cette concertation aboutisse à des parts assez proches. L'extension de la retraite à soixante ans en faveur des exploitants agricoles impliquera inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre. La réalisation de cette réforme, l'honorable parlementaire en conviendra, ne relève pas dans ce contexte de la volonté du seul ministre de l'agriculture. En tout état de cause, la situation démographique de la profession ne permettant pas de faire supporter intégralement, par les actifs, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite, cette mesure ne pourra intervenir que très progressivement. Les études actuellement conduites envisagent cependant une revalorisation du montant de la retraite de manière à assurer à terme la mise à parité des agriculteurs avec les salariés, tant en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations de vieillesse que leur montant.

*Pouvoir d'achat des producteurs de soja,  
de colza et de tournesol*

**21899.** - 14 février 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de soja, de colza et de tournesol à l'égard des récentes propositions de prix formulées par la Commission des communautés européennes, lesquelles se traduiraient par une diminution respectivement de - 1,5 p. 100 pour le soja et le tournesol et de - 3,6 p. 100 pour le colza pour la campagne 1985. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse du pouvoir d'achat de ces producteurs. Aussi, lui demande-t-il d'intervenir auprès des instances communautaires afin d'éviter que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives et ne viennent ainsi gravement pénaliser ces productions.

*Réponse.* - Les propositions de prix pour la campagne 1985 1986 de la Commission des communautés européennes en matière d'oléagineux sont les suivantes : - 3,6 p. 100 pour le colza, la pénalité pour dépassement du seuil de garantie jouant au maximum (- 5 p. 100, - 1,5 p. 100 pour le tournesol et + 1 p. 100 pour le soja. Certes, elles peuvent paraître insuffisantes. Il convient toutefois de rappeler le coût croissant du colza et du tournesol pour le F.E.O.G.A. : 77 millions U.C. en 1977, 353 millions d'ECU en 1980, 1 milliard d'ECU en 1984. Les propositions de la Commission sont à replacer dans un contexte budgétaire particulièrement difficile. Il est à noter également que ces propositions doivent s'apprécier de façon globale, compte tenu de celles intéressant les cultures concurrentes, et notamment les céréales. Les prix de marché obtenus depuis plu-

sieurs campagnes pour le colza et le tournesol très largement supérieurs aux prix garantis, et les gains de productivité enregistrés grâce aux efforts de la recherche, qu'elle soit publique ou privée, rendent plus supportable les propositions de prix de la Commission.

*Ile-de-France : conséquences du gel  
sur les cultures légumières et maraîchères*

**22349.** - 7 mars 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets catastrophiques de la vague de froid qui a frappé la région d'Ile-de-France, d'une part sur les cultures légumières et maraîchères (70 p. 100 des légumes en terre ou stockés sont gelés ou perdus), d'autre part sur les cultures horticoles et de pépinières. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre de toute urgence la procédure prévue dans le cadre de la législation des calamités agricoles, en particulier afin d'indemniser les pertes causées par le gel.

*Effets du froid sur les cultures légumières ou maraîchères*

**22418.** - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets catastrophiques de la vague de froid qui a frappé la région Ile-de-France, effets catastrophiques à la fois sur les cultures légumières et maraîchères et sur les cultures horticoles et de pépinières. Il lui rappelle que 70 p. 100 des légumes en terre ou stockés ont été gelés et perdus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la législation des calamités agricoles, afin d'indemniser les pertes causées par le gel.

*Réponse.* - Les basses températures qui ont caractérisé le mois de janvier ont causé des dommages à certaines productions agricoles. Des missions d'enquête ont d'ores et déjà été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise va demander que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Dans ces conditions, les commissaires de la République de l'Ile-de-France pourront proposer que soit pris un arrêté portant octroi des prêts spéciaux bonifiés du Crédit agricole aux agriculteurs sinistrés. Par ailleurs, les services départementaux ont reçu des instructions pour constituer dans les meilleurs délais un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnités du Fonds de garantie des calamités agricoles. Il convient toutefois de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole que les indemnités du fonds de garantie sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés, respectivement, par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent d'heures qui sera incessamment fixé pour l'année 1985. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 francs. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel, qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 francs, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 francs dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.G. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire, dont l'Etat prend en charge une fraction, pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé

que, en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

*Maintien d'un verger en Ile-de-France*

**22417.** - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le fonds national des calamités agricoles et par l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture) aux agriculteurs. Il lui demande si des décisions très rapides vont être prises afin que la profession agricole puisse maintenir un verger en Ile-de-France.

*Réponse.* - Au cours de sa réunion du 23 janvier dernier, la commission nationale des calamités agricoles a émis un avis favorable à la prise en considération des dommages causés aux vergers de poiriers du Val-d'Oise par le feu bactérien. Un arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre sera publié prochainement dans les mairies des communes concernées. Il permettra aux arboriculteurs sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, ces arboriculteurs ont d'ores et déjà eu la possibilité de solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole, le commissaire de la République ayant pris un arrêté à cet effet.

*Effets du froid sur les cultures légumières  
maraîchères, horticoles et de pépinières*

**22470.** - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts provoqués par la vague de froid sur les cultures légumières et maraîchères, horticoles et de pépinières, tant en plein air que cultivées sous serres, notamment en ce qui concerne les installations de chauffage. En effet, la profession agricole considère que 70 p. 100 des légumes en terre ou stockés sont perdus et que les pertes en horticulture, tant en production qu'en facteur de production (pieds mères, rosiers), ainsi que les pertes dues à un arrêt des ventes sur les marchés de détail, nécessitent la mise en œuvre de la procédure prévue dans le cadre de la législation des calamités agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - A la suite des dommages causés aux productions agricoles des Yvelines par les basses températures du mois de janvier, des missions d'enquête ont été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise a demandé que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Il convient toutefois de rappeler, que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole, que les indemnités du fonds de garantie, sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent fixé, pour 1985, à 600 heures. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 francs. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 francs, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 francs dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une

autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs il est précisé que, en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

### *Examen des renouvellements de contrat : critères retenus*

21755. - 7 février 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui faire connaître avec précision les critères retenus lors de l'examen des renouvellements de contrats. Cela lui paraît d'autant plus utile que la diminution importante des effectifs des agents de coopération fait que les bruits les plus divers circulent sur les motifs qui président à ces suppressions.

*Réponse.* - La déflation des effectifs des coopérateurs concerne l'ensemble des vingt-six Etats du champ. Elle s'effectue en accord avec ces Etats et est due, d'une part, à nos restrictions budgétaires mais aussi à celles de nos partenaires, et, d'autre part, pour ces derniers, aux nécessités sociopolitiques d'insérer les jeunes diplômés nationaux dans la vie économique. Les postes ainsi supprimés d'accord parties l'ont été en tenant compte de divers critères, non indépendants les uns des autres : depuis l'indépendance des Etats, de nombreux postes dits de substitution ont subsisté ; leur suppression progressive doit permettre la relève par des nationaux ; les postes supprimés ont été jugés non prioritaires du fait des disciplines qu'ils recouvrent ; leur suppression facilitera la coopération par projets qui se met actuellement en place. En effet, ce type de coopération nécessitera l'ouverture de postes prioritaires qui ne pourra se faire, en raison des restrictions budgétaires, que s'il y a une marge de manœuvre dégagée par les postes ainsi rendus disponibles. Dans la mesure du possible il a été fait en sorte que les coopérateurs en cours de contrat, surtout s'ils sont contractuels, ne soient pas touchés par cette mesure. Mais il est évident que cette préoccupation n'a pas toujours pu être respectée par nos partenaires.

## CULTURE

### *Sort des archives d'Algérie provenant de la période française*

22067. - 21 février 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par les rapatriés d'Algérie, concernant le sort des archives provenant de la période française de ce pays qui partent sans discontinuité vers l'Algérie devenue indépendante. En effet, il apparaît, d'après certaines informations, que les archives d'Algérie entreposées à l'Institut national de géographie ont été envoyées à Alger et que d'autres documents quittent les archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence au fur et à mesure qu'ils sont photocopiés. Le Gouvernement ayant décidé la construction à Marseille du conservatoire de la mémoire des rapatriés, afin de préserver la mémoire collective de ce peuple, le départ de ces archives de France paraît d'autant plus inquiétant et incompréhensible. En conséquence, il lui demande si les informations concernant le départ de ces archives en Algérie sont exactes ; il lui demande également ce que le Gouvernement

compte mettre en dépôt au conservatoire de la mémoire des rapatriés qui sera construit à Marseille. - *Question transmise à M. le ministre de la culture.*

*Réponse.* - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les archives d'Algérie provenant de la période française, étant précisé que la question posée m'a été transmise pour attribution par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne puis à cet égard que confirmer la déclaration faite par le ministre des relations extérieures, selon laquelle il a été prévu de remettre au gouvernement algérien des archives techniques comparables à celles que, en d'autres pays, l'administration française a normalement laissées sur place au moment de l'accession de ces pays à l'indépendance. Dans le cas des documents remis à l'Algérie à l'occasion du voyage du ministre des relations extérieures, je précise qu'il s'agissait d'archives relatives à l'irrigation. Toutefois, dans le but de préserver les droits de la recherche en France, aucun document n'a été remis aux autorités algériennes sans avoir été préalablement microfilmé. Au surplus, les 58 cartons récemment remis, comme les 24 cartons remis en 1982, ainsi que les documents remis en 1975, s'inscrivent dans un ensemble qui représente plus de 40 000 cartons, liasses et registres. Je me dois également de préciser à l'honorable parlementaire qu'en transférant à Aix-en-Provence, où la construction d'une deuxième unité du dépôt des archives d'outre-mer est en cours, les archives provenant de l'administration centrale de la France d'outre-mer, le Gouvernement réalise un programme de grande envergure, aux portes d'une grande université de province, dont bénéficieront sans aucun doute ceux qui s'intéressent à l'histoire d'outre-mer, notamment ceux dont l'histoire personnelle s'inscrit dans le cadre plus général de la présence française au-delà des mers. En ce qui concerne le projet de conservatoire de la mémoire des rapatriés qui sera construit à Marseille, il n'est pas possible de donner présentement d'indications précises, puisque des négociations sont en cours, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Il ne m'est pas possible de répondre en ce qui concerne l'Institut national de géographie, cet organisme ne relevant pas de mon autorité.

### *Conditions de travail des services départementaux des archives*

22545. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de certains services départementaux des archives. Il lui indique que, selon l'association des archivistes elle-même, ces services, faute de personnel et de moyens, ne parviennent pas à satisfaire une demande croissante des usagers et ne remplissent pas ainsi avec toute la satisfaction nécessaire l'ensemble de leur mission. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les services départementaux des archives, notamment avec l'aide des départements, puissent remplir leur tâche dans de bonnes conditions.

*Réponse.* - C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par certains services départementaux des archives pour faire face à la demande croissante des usagers. Cette délicate question ne m'avait pas échappé. Je précise cependant que, si l'ensemble des services d'archives départementales doit effectivement consentir un réel effort pour remplir la mission qui lui incombe, il apparaît que la gestion des documents est très correctement assumée et que la clientèle des chercheurs, universitaires et érudits est normalement satisfaite. Toutefois, de très rares services connaissent des difficultés exceptionnelles, quoique momentanées. Ce problème sera résolu dès qu'il sera possible d'envisager la création des emplois qui s'avèrent nécessaires.

## DÉFENSE

### **Anciens combattants et victimes de guerre**

#### *Anciens combattants : rattrapage du rapport constant*

22454. - 14 mars 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. cent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré

les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. cent chacune au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

*Réponse.* - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,440 milliard en francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1<sup>er</sup> octobre 1985 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité, entre 1981 et 1986, l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Fiscalité directe pour les races à viande

**5384.** - 20 avril 1982. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations manifestées par les éleveurs de races à viande à l'égard de la fiscalité directe qui les frappe. En effet, s'il est vrai que dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne l'administration fiscale calcule le bénéfice imposable des éleveurs en tenant compte de la variation du nombre d'animaux, la France s'en tient au prix du marché, incluant ainsi les effets de l'inflation. Les éleveurs français sont de ce fait pénalisés et, plus particulièrement, pour les animaux dont les cycles de production sont plus longs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à une situation qui entraîne de graves distorsions de concurrence entre les éleveurs français et leurs homologues de la C.E.E.

### Fiscalité directe pour les races à viande

**8824.** - 9 novembre 1982. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5384 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les préoccupations manifestées par les éleveurs de races à viande à l'égard de la fiscalité directe qui les frappe. En effet, s'il est vrai que dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne l'administration fiscale calcule le bénéfice imposable des éleveurs en tenant compte de la variation du nombre d'animaux, la France s'en tient au prix du marché, incluant ainsi les effets de l'inflation. Les éleveurs français sont de ce fait pénalisés, et plus particulièrement pour

les animaux dont les cycles de production sont plus longs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à une situation qui entraîne de graves distorsions de concurrence entre les éleveurs français et leurs homologues de la C.E.E.

### Production de viande bovine : adaptation de la fiscalité en vigueur

**7344.** - 19 août 1982. - **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer une fiscalité plus juste tenant compte des spécificités de la production de viande bovine. En effet, le régime fiscal actuel impose l'éleveur sur des revenus qu'il n'a pas perçus en raison de la présence, dans les stocks, d'« animaux », lesquels en réalité sont des moyens de production. Aussi conviendrait-il de remédier à cette situation et de résoudre ce problème important qui pénalise les producteurs de viande bovine. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

### Caractère spécifique du cheptel de souche : prise en compte en matière de fiscalité

**7372.** - 19 août 1982. - **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en matière de fiscalité afin d'aboutir à la prise en compte du caractère spécifique du cheptel de souche dans le calcul du bénéfice, calcul qui pénalise injustement, à l'heure actuelle, les éleveurs laitiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

### Régime réel simplifié : cas des agriculteurs

**8191.** - 12 octobre 1982. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'apporter un certain nombre d'aménagements au régime réel simplifié s'appliquant notamment à la profession agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une simplification des règles d'amortissements, à un assouplissement de la période d'imposition et une révision des modalités d'évaluation des stocks des agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

### Eleveurs de viande bovine : fiscalité

**11652.** - 12 mai 1983. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en période d'inflation les éleveurs de viande bovine sont imposés sur un bénéfice fictif lequel s'accroît uniquement du fait de l'érosion monétaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin d'aménager le régime des stocks d'animaux dans la fiscalité réelle, soit en créant un fonds permanent d'élevage, soit en neutralisant l'inflation en tenant compte de la vitesse de rotation du stock.

*Réponse.* - L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel peuvent désormais maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date sont déductibles immédiatement. Ce système permet de réduire les effets de la faible vitesse de rotation des stocks des viticulteurs ; il répond aux préoccupations manifestées par les auteurs des questions.

### Taux d'imposition des intérêts de l'emprunt obligatoire de 1983

**14051.** - 17 novembre 1983. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de porter le taux d'imposition des intérêts de l'emprunt obligatoire réalisé en 1983 soit selon le choix commun, soit au taux libératoire de 25 p. 100 comme pour les autres emprunts, et non au taux de 45 p. 100, ce qui ne laisse plus qu'un intérêt net de 6 p. 100.

*Réponse.* - En application de l'article 11 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire, les intérêts correspondants sont soumis d'office au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 45 p. 100 sauf option expresse du bénéficiaire pour l'imposition dans les conditions de droit commun. Le taux de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A III bis 1° du code général des impôts n'est applicable qu'aux intérêts des titres d'emprunt émis par les collectivités publiques ou privées qui ont un caractère négociable et peuvent être cotés en bourse. Tel n'est pas le cas des certificats de l'emprunt obligatoire puisque l'article 10 de l'ordonnance précitée précise qu'ils sont incessibles. L'emprunt obligatoire ne peut donc être assimilé aux emprunts négociables et il ne saurait être envisagé pour cette raison de réduire le taux du prélèvement applicable aux intérêts. Cela dit, les bénéficiaires des intérêts conservent la faculté de les placer sous le régime d'imposition de droit commun dans la déclaration d'ensemble de leurs revenus. Cette option est avantageuse, notamment pour les petits contribuables, dès lors que le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire des intérêts est inférieur à 45 p. 100.

#### *Taxe sur les salaires : plafond d'exonération*

14372. - 8 décembre 1983. - **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur les salaires exigible des employeurs non soumis à la T.V.A. frappe au taux majoré les rémunérations d'un montant annuel supérieur à 32 800 francs, c'est-à-dire nettement inférieur au S.M.I.C. Il lui demande s'il lui paraîtrait possible de ne pas maintenir cette taxation majorée sur un niveau de salaires inférieur à celui légalement obligatoire.

#### *Réforme de la taxe sur les salaires*

15862. - 8 mars 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont dispensées du paiement de la taxe sur les salaires, dans une limite de 3 000 francs. Cette exonération a été un premier pas vers la suppression pure et simple de ladite taxe, qui grève lourdement le budget de ces associations. La charge fiscale qui en découle, bien que réduite, est très préjudiciable à leur fonctionnement et à leur développement. Il lui demande s'il envisage dans cette optique la réforme générale de la taxe sur les salaires et, dans l'affirmative, la date à laquelle il entend la proposer au vote du Parlement.

#### *Amélioration de la situation financière des hôpitaux*

17466. - 17 mai 1984. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des établissements hospitaliers. Par une question écrite n° 8514 du 26 octobre 1982, il avait déjà attiré son attention sur la nécessité de réduire la progression de la part de l'imposition sur les salaires dans le budget d'exploitation de ces établissements. Les mesures d'économie imposées, depuis, aux hôpitaux et qui se sont traduites par le refus de la plupart des demandes de budgets supplémentaires présentées en 1983 n'ont fait que rendre plus délicate leur situation financière. Or la taxe sur les salaires grève fortement le budget des hôpitaux ; sans représenter une dépense médicale, elle alourdit ainsi inutilement le prix des soins médicaux supporté par les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas prendre des mesures tendant à alléger ou supprimer la taxe sur les salaires applicable aux hôpitaux.

#### *Amélioration de la situation financière des hôpitaux*

19495. - 27 septembre 1984. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17466 du 17 mai 1984 restée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur la situation financière des établissements hospitaliers. Par une question écrite n° 8514 du 26 octobre 1982, il avait déjà attiré son attention sur la nécessité de réduire la progression de la part de l'imposition sur les salaires dans le budget d'exploitation de ces établissements. Les mesures d'économie imposées, depuis, aux hôpitaux et qui se sont traduites par le refus de la plupart des demandes de budgets supplémentaires présentées en 1983 n'ont fait que rendre plus délicate leur situation financière. Or la taxe sur les salaires grève fortement le budget des hôpitaux ; sans représenter une dépense

médicale, elle alourdit ainsi inutilement le prix des soins médicaux supporté par les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas prendre des mesures tendant à alléger ou supprimer la taxe sur les salaires applicable aux hôpitaux.

#### *Allègement des charges des associations*

20297. - 8 novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges pesant sur les associations. Il lui expose que les entreprises bénéficient pour 1985 d'une réduction de la taxe professionnelle et qu'en parallèle des mesures d'allègement des charges des associations seraient les bienvenues. Il l'interroge surtout à propos de la taxe sur les salaires qui peut atteindre 9,74 p. 100 du brut composant la masse salariale. Cette taxe freine l'emploi des jeunes surtout dans les associations à but culturel et social.

#### *Allègement des charges des associations*

22289. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20297 publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les charges pesant sur les associations. Il lui expose que les entreprises bénéficient pour 1985 d'une réduction de la taxe professionnelle et qu'en parallèle des mesures d'allègement des charges des associations seraient les bienvenues. Il l'interroge surtout à propos de la taxe sur les salaires qui peut atteindre 9,74 p. 100 du brut composant la masse salariale. Cette taxe freine l'emploi de jeunes surtout dans les associations à but culturel et social.

*Réponse.* - Dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires, le Gouvernement a choisi d'alléger l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager, en outre, un allègement dans le domaine de la taxe sur les salaires.

#### *Prêts bonifiés du Crédit agricole aux collectivités locales : insuffisance des quotas de catégorie B*

15989. - 8 mars 1984. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'attribution des prêts bonifiés du Crédit agricole aux collectivités locales pour les équipements agricoles et ruraux, relatifs en particulier aux financements de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement. Ces modalités se révèlent particulièrement favorables lorsque les travaux font l'objet de subventions du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Ce fonds vient s'ajouter aux aides des départements, réalisées sur leurs fonds propres ou sur la D.G.E. provenant des transferts financiers du ministère de l'agriculture. Pour les collectivités bénéficiaires, l'origine de la subvention devrait être indifférente. Or les caisses régionales du Crédit agricole, organismes de financement chargés de mettre en place les emprunts nécessaires, ne disposent pas d'un quota suffisant de prêts bonifiés de catégorie B pour faire face aux besoins des collectivités. Aussi elles répartissent la pénurie en finançant seulement 50 p. 100 du solde de l'investissement lorsqu'il y a eu attribution d'une aide départementale ou régionale. La Caisse nationale du Crédit agricole intervient par des prêts bonifiés de catégorie A qui peuvent couvrir l'intégralité du solde de l'investissement lorsque la subvention émane du F.N.D.A.E. L'insuffisance de quotas de prêts bonifiés de catégorie B conduit à une pratique discriminatoire entre les communes qui va à l'encontre des principes de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder au réexamen des quotas de catégorie B de sorte que, pour tous travaux de même nature, les communes puissent se voir attribuer des conditions financières à la mesure de leurs besoins et non discriminatoires.

*Réponse.* - Pour compléter le financement d'équipements ruraux, en particulier de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement, bénéficiant par ailleurs de subventions départementales, les collectivités locales sollicitent auprès des caisses régionales du Crédit agricole des prêts bonifiés aux collectivités publiques, dits de catégorie B, par opposition aux prêts de catégorie A réservés aux investissements subventionnés par l'Etat au travers du Fonds national de développement des adductions d'eau. Pour permettre aux caisses régionales du Crédit agricole de faire face aux demandes qui leur sont présentées, l'enveloppe des prêts de caté-

gorie B a été augmentée de 15 p. 100 en 1984 par rapport à celle de 1983 et fixée à 2 milliards de francs ; en outre, la part réservée dans cette enveloppe aux investissements jugés prioritaires par les départements a été portée à 60 p. 100, alors qu'elle n'était que de 30 p. 100 en 1983. Cette sous-enveloppe a été portée en 1985 à 70 p. 100 de l'enveloppe globale (1 775 millions de francs).

*Exploitation de carrière :  
exonération sur la plus-value de cession*

16357. - 29 mars 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard du régime des plus-values d'une entreprise individuelle, qui a consenti un bail à une société pour l'extraction de matériaux de carrière moyennant le paiement d'une redevance, et qui a l'intention de céder la carrière à cette société. Il lui signale que le bail a été consenti pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, qu'il n'est pas résilié et que la redevance a été fixée à 1,5 franc hors taxe le mètre cube extrait avec un minimum annuel de 120 000 francs. En application de certaines dispositions toujours en vigueur, il apparaît que, selon la doctrine, la cession du droit d'exploiter une carrière pour une durée déterminée moyennant une redevance payable périodiquement constituerait une vente et que les redevances seraient imposables à l'impôt sur le revenu, tandis que la convention qui confère au preneur le droit d'extraire des matériaux s'analyserait en une vente de meubles. Dans ses arrêts du 8 janvier 1975 n° 93348, du 23 janvier 1980 n° 17189 et du 18 mars 1983 n° 31702, le Conseil d'Etat a considéré qu'un gisement de carrière n'est pas un stock mais un élément d'actif immobilisé. Cette jurisprudence ne semble pas enlever aux matériaux extraits leur caractère de biens meubles puisque, en application des articles 520 et 521 du code civil, certains immeubles par nature peuvent devenir meubles, tel est le cas des récoltes et des bois auxquels il paraît logique d'y ajouter les matériaux extraits. Ainsi, pour savoir si le chiffre d'affaires résultant de cette location est ou non inférieur à la limite du forfait, il y a lieu de comparer la redevance du plafond de 500 000 francs, et, les autres conditions étant remplies (carrière inscrite à l'actif du bilan, activité exercée depuis plus de cinq ans), il semble que l'entreprise venderesse puisse bénéficier de l'exonération sur la plus-value de cession. Il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration considère désormais que le gisement d'une carrière constitue une immobilisation. Lorsque l'entreprise propriétaire d'une carrière considérée comme faisant partie de son actif immobilisé en concède l'exploitation, l'activité exercée ne peut donc s'analyser que comme une location. Dès lors, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de la propriété de cette carrière peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code général des impôts sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé par cette entreprise l'année de la cession n'excède pas la limite de 150 000 francs et que l'activité soit exercée depuis au moins cinq ans à compter de la concession du gisement.

*Réformes des droits de succession  
concernant l'outil de travail*

16594. - 5 avril 1984. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises qui peuvent se trouver gravement en difficulté à la suite de problèmes résultant du règlement d'une succession. Le Gouvernement ayant déjà fait preuve de sa volonté de ne pas créer de difficultés supplémentaires aux entreprises en les exonérant de l'impôt sur la fortune, il lui demande si, poursuivant cette action, il ne peut envisager une réforme des droits de succession, prévoyant, par exemple, l'exonération de l'impôt ou des mesures d'adaptation spécifique lorsqu'il s'agit de l'outil de travail.

*Réformes des droits de succession concernant l'outil de travail*

19425. - 20 septembre 1984. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16594 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat-Questions, du 5 avril 1984) restée sans réponse, par

laquelle il appelait son attention sur la situation des entreprises qui peuvent se trouver gravement en difficultés à la suite de problèmes résultant du règlement d'une succession. Le Gouvernement ayant déjà fait preuve de sa volonté de ne pas créer de difficultés supplémentaires aux entreprises en les exonérant de l'impôt sur la fortune, il lui demande si, en poursuivant cette action, il ne peut pas envisager une réforme des droits de succession, prévoyant, par exemple, l'exonération de l'impôt ou des mesures d'adaptation spécifiques, lorsqu'il s'agit de l'outil de travail.

*Transmission des entreprises : fiscalité*

16959. - 19 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit facilitée la transmission des entreprises. A l'heure actuelle, 10 p. 100 des dépôts de bilan dans notre pays ont pour origine un problème de transmission. Il s'agit d'un aspect de notre fiscalité qui mérite d'être modernisé.

*Réponse.* - Afin de faciliter la transmission des entreprises, le Gouvernement vient de prendre une mesure réglementaire permettant d'étaler le paiement des droits dus à ce titre en prévoyant un différé de cinq ans et un fractionnement s'échelonnant sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré qui peut être encore réduit selon, pour chaque héritier, l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur.

*Remplacement du quotient familial*

16811. - 19 avril 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, comme semblent le craindre un très grand nombre de responsables familiaux, d'abolir le quotient familial en ce qui concerne les enfants et d'attribuer aux familles dont le revenu dépasserait un certain niveau un « crédit d'impôt » remplaçant à la fois le quotient familial et les prestations familiales. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement applicable pour la prise en compte des charges de famille.

*L'entreprise et l'administration*

17475. - 17 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle action va-t-il conduire pour que l'entreprise soit enfin délivrée « des contraintes administratives qui l'enserrent et l'épuisent » comme vient de le proclamer solennellement une nouvelle fois, **M. le Président de la République**. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - L'allègement des contraintes administratives des entreprises constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. En raison de leur grand nombre, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des mesures de simplification déjà prises. Pour s'en tenir aux plus récentes, on peut citer diverses dispositions arrêtées en matière fiscale et douanière. Ainsi, pour favoriser les exportations, la valeur maximale des factures visées en douane a été relevée de 125 000 francs à 250 000 francs ; de même, la déclaration est remplacée par une simple facture pour les exportations inférieures à 2 000 francs. En outre, des mesures sont à l'étude pour assouplir les justificatifs exigés en cas d'exportation de marchandises par voie postale. En matière fiscale, la loi de finances pour 1985 simplifie les obligations des entreprises dans divers domaines. Ainsi, les sociétés nouvelles sont désormais soumises à des formalités d'enregistrement allégées et sont dispensées de souscrire une déclaration provisoire de leurs résultats au 31 décembre de l'année de leur création. Par ailleurs, les seuils de déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée et de déclaration des honoraires et commissions ont été relevés. Sur un plan plus général, le développement des moyens de traitement informatiques offre d'immenses possibilités de simplification que l'administration entend exploiter. Ainsi, la direction générale des impôts et la direction générale de l'I.N.S.E.E. participent actuellement aux différentes expériences de transfert des données sociales. Par ailleurs, la direction générale des douanes étend progressivement à l'ensemble du territoire le « système d'ordinateurs pour le fret international » (S.O.F.I.) permettant aux transitaires d'effectuer sur un terminal situé dans leurs locaux ou dans un bureau des douanes les déclarations d'importation et d'exportation. Ce système a permis de traiter en 1984

plus de sept millions d'opérations, soit 40 p. 100 du trafic international. Ces mesures, parmi d'autres, traduisent la volonté du Gouvernement d'alléger les contraintes administratives, conformément au souhait exprimé par le Président de la République.

#### *Exploitations agricole : fiscalité*

**18535.** - 19 juillet 1984. - **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abaissement de la limite du forfait telle qu'elle est prévue par la loi de finances pour 1984 va faire passer au bénéfice réel de très nombreuses exploitations agricoles qui disposent de faibles revenus qui seront, de ce fait, soumises à de coûteuses obligations comptables qui peuvent dépasser 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ce sont les raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'instituer un régime simplifié, adapté aux possibilités financières des exploitants par un aménagement de la comptabilité classique, laquelle comporterait la saisie des recettes et des dépenses à partir du compte bancaire et des comptes courants de coopératives, l'institution d'un tableau des immobilisations et des emprunts permettant de suivre les investissements et de calculer les amortissements, les stocks, y compris les avances aux cultures, n'apparaissant qu'à l'entrée et à la sortie de ces régimes d'imposition et non à la fin de chaque exercice, la non-prise en compte des créances et des dettes et, enfin, le calcul de l'impôt sur le résultat moyen des trois années afin d'éviter des irrégularités de résultat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions qui seraient de nature à éviter une pénalisation fiscale excessive des petits exploitants agricoles.

*Réponse.* - L'article 111 de la loi de finances pour 1985 a reporté de deux ans la date d'abaissement de la limite du régime du forfait agricole. Ce délai sera mis à profit pour rechercher les mesures de simplification susceptibles notamment d'abaisser le coût des comptabilités pour les exploitants concernés. Le groupe de travail que préside M. Prieur et qui comprend des représentants de la profession a été chargé d'examiner ces diverses mesures en vue de faciliter la transition entre régime forfaitaire et régime réel.

#### *Perception de la T.V.A. sur l'ensemble du service des pompes funèbres*

**20003.** - 25 octobre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 28 décembre 1904 a attribué aux communes le monopole du service extérieur des pompes funèbres, c'est-à-dire le monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles. Ce service comporte toutefois des fournitures hors monopole (capitons, plaques gravées, registres à signatures, etc.). Ceci étant précisé, il lui demande si la T.V.A. doit être perçue sur l'ensemble des prestations et fournitures ou uniquement sur celles hors monopole.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 362-1 du code des communes, le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes à titre de service public. Lorsque ce service est assuré directement par les communes, les opérations désignées à l'article L. 362-1 du même code ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts. Les autres opérations accessoires telles que celles énoncées par l'auteur de la question sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

#### *T.V.A. sur les appareils automatiques*

**20027.** - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas le remplacement de la vignette communale et de la taxe d'Etat sur les appareils automatiques par la mise en place d'une T.V.A. à 18,60 p. 100, taux pratiqué dans les pays de la Communauté.

#### *Fiscalité des appareils de jeux automatiques.*

**20276.** - 8 novembre 1984. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité des appareils de jeux automatiques. Il souhaiterait savoir si l'application de la T.V.A. sur les recettes de

ces machines entraînera la suppression de la taxe d'Etat instaurée par la loi de finances en 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) lorsque celles-ci ne supportaient aucun impôt sur le chiffre d'affaires.

*Réponse.* - Pour mettre en conformité la législation française avec la sixième directive du Conseil des communautés européennes, le projet de loi de finances pour 1985 a prévu l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du produit de l'exploitation des appareils automatiques. Les exploitants qui deviendront assujettis à cette taxe pourront ainsi récupérer, par imputation sur la taxe due, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achat de biens et services effectués pour les besoins de leur exploitation. Les appareils automatiques acquis depuis moins de quatre ans à la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ouvriront droit, il convient de le souligner, à déduction d'une fraction de la taxe qui figure sur les factures d'achat de ces appareils. D'autre part, les exploitants n'auront plus à payer la taxe sur les salaires. Enfin, ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

#### *Professions libérales : réévaluation des frais généraux*

**20289.** - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer le seuil de déduction des frais généraux de certaines professions libérales applicable à l'achat de véhicules servant à l'exercice de leur profession ; celui-ci, fixé à 35 000 francs depuis de longues années, ne correspond plus au prix d'achat des véhicules automobiles en 1984. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande particulièrement judicieuse.

#### *Professions libérales : réévaluation des frais généraux*

**20332.** - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer le seuil de déduction des frais généraux de certaines professions libérales applicable à l'achat de véhicules servant à l'exercice de leur profession ; celui-ci, fixé à 35 000 francs depuis plus de dix ans, ne correspond plus au prix d'achat des véhicules automobiles en 1984. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande.

#### *Professions libérales : frais généraux*

**20379.** - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer le seuil de déduction des frais généraux de certaines professions libérales applicable à l'achat de véhicules servant à l'exercice de leur profession ; celui-ci, fixé à 35 000 francs depuis plus de dix ans, ne correspond plus au prix d'achat des véhicules automobiles en 1984. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande.

#### *Véhicule utilitaire : plafond amortissable*

**20385.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le plafonnement amortissable de 35 000 francs pour un véhicule utilitaire ne peut être révisé. Il lui expose que pour certaines catégories de professions libérales, en particulier celle de vétérinaire, la solution fiscalement intéressante d'opter pour un véhicule dit « de société » ne peut correspondre aux besoins impératifs de cette profession, compte tenu du fait que l'absence de portes empêche d'accéder normalement aux nombreux produits et instruments transportés, outils indispensables pour l'efficacité d'intervention et la bonne marche du travail. En outre, ce plafonnement est une dénaturation de l'esprit du C.G.I. car cet impôt a été institué pour les véhicules de sociétés de type S.A. ou S.A.R.L. qui peuvent déduire de leur comptabilité l'amortissement des véhicules en plus des frais y afférents et donc minorer l'impôt sur les sociétés. Il paraît donc évident que les professions libérales ne doivent pas se trouver dans ce schéma fiscal. Il lui rappelle également que ce plafonnement de 35 000 francs n'a pas

été relevé depuis plusieurs années et ce, malgré la flambée des prix et le taux d'inflation. En conséquence, il souhaiterait connaître les motivations du Gouvernement qui fait stagner cet état de fait sans qu'aucune disposition valable n'ait été proposée.

*Bénéfices industriels et commerciaux :  
montant de la déductibilité des charges « somptuaires »*

21653. - 31 janvier 1985. - **M. Roger Boileau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la réponse qui a été faite à sa question n° 19765 posée le 6 septembre 1984 et qui ne concernait pas le contenu de la question posée (J.O. du 10 janvier 1985, Débats parlementaires, Sénat, questions). Il lui rappelle qu'aux termes de celle-ci, il lui demandait de bien vouloir envisager favorablement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, le doublement du plafond - fixé en 1975 - de non-déductibilité des charges dites somptuaires des bénéfices industriels et commerciaux, qui s'applique notamment à l'amortissement des voitures particulières. Il lui rappelle que lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances pour 1985, avec les membres de son groupe parlementaire, il avait déposé un amendement tendant à réévaluer de manière substantielle ce plafond fixé depuis dix ans à la somme de 35 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, le Gouvernement entend proposer l'augmentation de ce plafond aujourd'hui largement dépassé.

*Révision de la fiscalité des véhicules d'entreprise*

22050. - 21 février 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'irréalisme des règles de la fiscalité des véhicules d'entreprise. Plusieurs points sont particulièrement critiquables : depuis 1974, le plafonnement de l'investissement amortissable n'a pas connu de réactualisation et est resté fixé à 35 000 francs, bien que le prix d'une voiture moyenne, non somptuaire, dépasse aujourd'hui le double. En outre, le dépassement de prix est considéré comme un revenu mobilier pour le dirigeant de société bénéficiaire et imposé à ce titre ; la taxe sur les véhicules de société non déductible du revenu imposable des sociétés, encore augmentée quelque peu cette année après une augmentation en 1984 de près de 50 p. 100, est d'une lourdeur excessive ; par ailleurs, pour ce qui concerne les frais d'utilisation, en cas de dépassement de 60 000 francs pour les cinq ou dix personnes (suivant l'effectif) les mieux rémunérées de l'entreprise, il y a application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux ; enfin, il faut noter que, pour les frais d'automobile, le seul calcul admis est celui qui est fait à partir du barème de l'administration, notoirement très bas et en décalage d'une année. Toutes ces mesures fiscales demandent à être révisées d'urgence et à être adaptées à la réalité de la gestion des entreprises. C'est, en particulier, le cas du plafond de l'amortissement de 35 000 francs qui doit être impérativement doublé. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens dès le présent exercice.

*Réglementation fiscale concernant les véhicules d'entreprise*

22524. - 14 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'adaptation des règlements fiscaux en ce qui concerne les véhicules d'entreprise. En effet, plus que la taxe sur ces véhicules qui est non déductible des revenus imposables des sociétés et qui augmente quotidiennement dans des proportions importantes (près de 50 p. 100 en 1984), c'est le fait que depuis 1974 le plafond de l'investissement amortissable a été fixé à 35 000 F qui pénalise les entreprises car, actuellement, peu de véhicules entrent dans cette catégorie. En conséquence, afin de permettre le renouvellement d'un des débouchés de l'industrie automobile, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures très rapidement pour relever ce seuil.

*Réponse.* - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

*Mesures en faveur des entreprises*

21476. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas indispensable d'intensifier en 1985 les actions engagées afin d'améliorer les provisions d'amortissement

des investissements productifs, de renforcer les capacités d'autofinancement par l'exonération des bénéfices réinvestis, de supprimer certaines différences fiscales par rapport à la plupart de nos partenaires de la C.E.E., d'aligner le taux d'imposition affectant les cessions d'entreprises individuelles sur celui applicable aux cessions de parts sociales et de diminuer le niveau des taux d'intérêt.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé depuis plusieurs années un effort important et continu en vue d'alléger les charges des entreprises et d'encourager la modernisation de l'appareil productif. En matière fiscale, il s'agit notamment de l'amortissement exceptionnel et du crédit d'impôt recherche (loi de finances pour 1983), de l'exonération des biens professionnels en matière d'impôt sur les grandes fortunes et du renforcement du régime d'exonération et d'abattement des entreprises nouvelles (loi de finances pour 1984), des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et, enfin, de l'allègement de taxe professionnelle (loi de finances pour 1985). Par ailleurs, des mesures ont été récemment prises pour réduire le coût de l'intermédiation bancaire et les taux d'intérêt. Ces dispositions vont directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Révision du plafond de ressources non agricoles*

21770. - 7 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plafond de ressources non agricoles de 40 000 francs, au-delà duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible, a été fixé à cette hauteur en 1964 et n'a pas été révisé depuis cette date. Ce non-renouvellement conduit aujourd'hui à pénaliser un certain nombre d'exploitants agricoles et notamment les jeunes qui s'installent et dont le conjoint exerce une activité professionnelle extérieure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à relever cette limite en tenant compte du rythme de l'inflation.

*Réponse.* - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle limitant le report de déficit sur cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels, ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus.

*Extension du régime de la décade  
aux exploitants agricoles*

21788. - 7 février 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension aux exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 francs du régime de la décade dont bénéficient à l'heure actuelle les artisans et les petits commerçants.

*Réponse.* - La mesure proposée ne peut être envisagée car elle serait contraire aux engagements communautaires de notre pays. En effet, suivant les règles adoptées au niveau de la Communauté économique européenne, le régime de franchise et de décade applicable aux artisans et commerçants ne peut être étendu. Cela étant, les petites entreprises agricoles bénéficient du remboursement forfaitaire. Ce régime, en vigueur depuis de nombreuses années, comporte des avantages qui sont spécifiques à ce secteur d'activité.

*Egalisation des charges de chauffage entre Français*

22014. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne peut être envisagé une sorte de compensation des charges supportées par les habitants des régions froides, essentiel-

lement dans le nord-est du pays. Il lui indique qu'il y a, en effet, une certaine inégalité entre les populations du Midi, qui sont rarement soumises à des obligations de chauffage intense, et celles du Nord-Est où les températures élevées provoquent des surcoûts d'approvisionnement énergétique importants et totalement incompressibles pour les ménages. Il lui demande si, sans nier les difficultés que présenterait la mise en œuvre d'une telle compensation, il ne serait pas opportun de mettre à l'étude une égalisation des charges de chauffage entre Français, même approximative, qui pourrait résulter de mesures d'ordre fiscal ou de toute autre nature.

**Réponse.** - Les décrets n° 82-954 et n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixent respectivement la liste des charges récupérables dans le secteur privé et dans le secteur social. Les charges constituent en fait le remboursement de prestations fournies à titre personnel aux occupants des logements à un moment donné. En ce qui concerne plus particulièrement les charges de chauffage, le montant des dépenses peut certes varier en fonction de la zone climatique, mais il dépend également des caractéristiques de l'immeuble, de l'installation de chauffage, du contrat de fourniture et d'entretien, de la qualité de la prestation et du comportement des usagers. Des réductions de charges sont donc possibles même dans les régions dont le climat est défavorable. La maîtrise des charges constitue un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Une large campagne d'information va être mise en place par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports pour sensibiliser tous les partenaires, locataires, copropriétaires, associations de locataires, conseils syndicaux, qui doivent pouvoir mieux connaître les charges qu'ils supportent. D'autre part, les syndicats de copropriété peuvent désormais proposer aux copropriétaires la signature d'un contrat pour la recherche d'économie de charges. Un modèle de contrat vient d'être défini entre le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et les organisations professionnelles. Dans le secteur locatif, le groupe « Observatoire du parc locatif » au sein de la commission nationale des rapports locatifs a fait un certain nombre de propositions sur la maîtrise des charges qui pourraient déboucher sur des accords collectifs de location prévus par la loi du 22 juin 1982. En revanche, il est difficile, sur le plan fiscal, d'envisager une compensation des charges de chauffage entre les régions françaises en raison de la variabilité annuelle des conditions climatiques. Au demeurant, dans certaines zones géographiques, une moindre dépense de chauffage s'accompagne souvent d'un accroissement d'autres postes de charges tel que l'eau.

#### *Médecins conventionnés : abattement fiscal spécial*

**22297.** - 28 février 1985. - **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 158-4 *ter* C.G.I., les médecins conventionnés devaient, jusqu'à présent, choisir entre l'abattement spécial de 20 p. 100 et 10 p. 100 et les réductions conventionnelles (groupe III) et les réductions complémentaires pour frais. Selon les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, ils pourront désormais les cumuler. Ces dispositions, étant applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1984, seront-elles maintenues pour les années à venir. La réponse sera en effet déterminante pour les médecins conventionnés qui n'ont pas encore adhéré à une association de gestion agréée et qui auraient à la faire avant le 31 mars 1985 pour pouvoir bénéficier de ce cumul.

**Réponse.** - Les avantages fiscaux accordés aux médecins conventionnés ont la même justification que l'abattement sur le bénéfice des adhérents d'associations agréées. Ils représentent comme celui-ci la contrepartie de l'amélioration obtenue dans la connaissance des revenus des intéressés. Dès lors, comme par le passé, la déduction du groupe III et l'abattement complémentaire de 3 p. cent ne peuvent être accordés aux médecins conventionnés qui, adhérant à une association agréée, pratiquent à ce titre un abattement sur leur bénéfice. Le régime particulier des médecins conventionnés ayant été accordé par une décision ministérielle, le non-cumul de ce régime avec les abattements accordés aux membres d'une association agréée n'avait pas à figurer dans la loi ; il a donc été porté à la connaissance des contribuables par voie de circulaire publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (instruction n° 26 du 14 février 1985, B.O.D.G.I. 5 T-1-85).

## **Budget et consommation**

### *Ecoles maternelles et primaires : paiement de la redevance sur les appareils audiovisuels*

**19732.** - 11 octobre 1984. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle n° 83-2349 du 2 juin 1983 qui stipule que désormais les appareils détenus par les écoles primaires ou maternelles (établissements gérés par les collectivités locales) ne peuvent plus, même s'ils sont utilisés à des fins exclusivement scolaires, être placés hors du champ d'application de la redevance. Il lui demande si cette décision n'est pas de nature à freiner le développement du parc audiovisuel au sein des écoles à l'heure où ce matériel est appelé à occuper une place de plus en plus importante dans l'éducation des enfants dans la mesure où il offre des moyens pédagogiques intéressants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

### *Etablissements scolaires : exonération des taxes sur l'audiovisuel*

**21409.** - 17 janvier 1985. - **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que les établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, touchés par la loi de décentralisation, continuent à être exonérés des taxes sur les récepteurs de télévision et magnétoscopes. Il serait, en effet, plus que paradoxal, au moment où l'utilisation des techniques modernes d'éducation est préconisée par le ministère, que les établissements scolaires, soient contraints d'abandonner ces supports pédagogiques modernes sous prétexte qu'ils ne seraient plus des établissements relevant de l'Etat. La surcharge financière ne permettrait pas, en effet, aux établissements d'équilibrer leurs budgets déjà réduits. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

**Réponse.** - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales, ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats, qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

### *Contrôles fiscaux des sociétés nationales*

**20350.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contrôles fiscaux ont été opérés en 1982, 1983 et 1984 à l'encontre des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte où l'Etat est majoritaire. Quel en a été le résultat. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

**Réponse.** - La programmation des opérations de contrôle fiscal est indépendante du statut juridique des entreprises ; par ailleurs, l'analyse de leurs résultats est effectuée en fonction du code d'activité et non pas de la composition du capital social. Il n'est donc pas possible de répondre précisément à la question de l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu de l'importance de leur chiffre d'affaires, les entreprises concernées relèvent généralement de la compétence de la direction des vérifications natio-

nales et internationales. Les vérifications de ce type d'entreprises ont lieu tous les sept ans environ et portent en moyenne sur trois à quatre exercices.

#### *Contrôle des compagnies d'assurances*

**20398.** - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** s'il ne serait pas nécessaire d'établir un contrôle efficace des compagnies d'assurances, dont les pratiques, notamment en matière d'assurances automobiles, sont parfois abusives. En effet, elles n'hésitent pas à radier un assuré ou à réduire les garanties mentionnées au contrat en cours dès lors que celui-ci a eu trois sinistres et ce, même s'il n'en a pas été responsable.

*Réponse.* - La direction des assurances exerce un contrôle sur les entreprises d'assurance pour garantir la protection des assurés et éviter que les capitaux versés par eux pour le règlement des sinistres ne soient détournés de leur destination par une mauvaise gestion. La direction des assurances surveille d'autre part la conformité des contrats à la réglementation en vigueur et s'assure que les tarifs de l'assurance automobile évoluent conformément aux objectifs de la politique définie par le Gouvernement. Les conditions de résiliation des contrats ont été récemment modifiées dans un sens plus protecteur des intérêts des assurés (arrêté du 9 juin 1983, publié au *J.O.* du 14 juin 1983). L'assureur ne peut résilier le contrat avant sa date normale d'échéance que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou s'il résulte d'une infraction du conducteur au code de la route ayant entraîné une décision judiciaire ou administrative d'annulation ou de suspension, d'une durée d'un mois au moins, du permis de conduire. Conformément aux dispositions générales du droit, l'assureur peut toujours résilier un contrat à son échéance, sous la seule condition de respecter un délai de préavis de deux mois. S'il ne peut apporter unilatéralement de réductions aux garanties convenues, il a toutefois la faculté de proposer une modification du contrat à l'assuré lorsqu'il constate une évolution des risques assurés. Ce dernier, qui n'est pas tenu de l'accepter, peut alors demander la résiliation de son contrat.

#### *Languedoc - Roussillon :*

##### *plats cuisinés et restauration collective, contrôle*

**20714.** - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** si elle peut lui indiquer les conclusions du rapport d'activité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes au niveau des points particuliers que sont les plats cuisinés et la restauration collective en Languedoc - Roussillon.

*Réponse.* - Au cours de l'année 1983, les agents du service régional de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon ont été très attentifs à l'hygiène des denrées alimentaires et ont procédé à un certain nombre de contrôles dans le secteur des plats cuisinés et de la restauration collective. Les résultats de ces contrôles indiquent que 36 p. 100 des prélèvements effectués ont été non conformes. Ces pourcentages ne reflètent pas l'état sanitaire réel des denrées qui est en fait bien meilleur puisqu'il ne s'agit pas de prélèvements opérés au hasard mais sur des denrées dont les conditions de production n'offrent pas toutes les garanties d'hygiène voulues. Sur les 326 prélèvements réalisés chez les traiteurs, 116 se sont révélés non conformes. Cependant, très peu de procès-verbaux ont été rédigés, notamment parce que le deuxième prélèvement, nécessaire pour qu'une suite contentieuse soit donnée, n'est pas, le plus souvent, apparu non conforme. Les vérifications ainsi pratiquées ont un rôle préventif important. Les services concernés s'attachent à améliorer l'information des professionnels par la fourniture des résultats d'analyses pratiquées sur leurs produits et si nécessaire par le rappel des bonnes pratiques de fabrication. Dans le secteur de la restauration collective, les contrôles ont principalement été effectués par le service d'hygiène alimentaire de la direction des services vétérinaires. D'une manière générale, les deux administrations procèdent régulièrement tout au long de l'année à des contrôles concernant la qualité hygiénique des denrées alimentaires, les contrôles étant intensifiés durant l'opération interministérielle vacances (O.I.V.) et l'opération alimentaire vacances (O.A.V.).

#### *Vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur : modalités d'acquisition*

**20968.** - 13 décembre 1984. - **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas, au moins à terme, d'étendre aux automobilistes qui séjourneraient dans un département autre que celui de l'immatriculation de leur véhicule, pendant la période de vente de la vignette, la faculté par ailleurs donnée aux personnes séjournant à l'étranger et utilisant un véhicule soumis au paiement de la taxe différentielle en France : cette deuxième catégorie d'automobilistes pouvant, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités, se faire délivrer la vignette par correspondance alors que la première catégorie doit avoir recours, sur place, à l'entremise d'un tiers auquel doit être en outre confiée une photocopie de la carte grise. Cette distorsion de traitement ne paraît pas justifiée surtout à l'égard des automobilistes de la première catégorie précitée qui accepteraient de justifier de leur résidence par la production d'une photocopie de l'avis d'imposition (ou de non imposition) à l'impôt sur le revenu. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Pour limiter les inconvénients de ces dispositions contraignantes pour certains automobilistes maintenus éloignés de leur département d'immatriculation pendant la campagne de vente, il a été décidé, en effet, de les autoriser à faire retirer leur vignette par un tiers sur simple présentation d'une photocopie de la carte grise. Cette mesure paraît de nature à régler la plupart des situations individuelles, y compris celle des personnes séjournant à l'étranger et dont le véhicule est immobilisé en France et utilisé uniquement pendant leur congé. S'il a été décidé d'autoriser ces automobilistes résidant à l'étranger avec leur véhicule et qui ont conservé leur immatriculation française, à se procurer par correspondance et avant leur retour sur le territoire français, la vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, c'est à la condition de se conformer à des obligations strictes, bien plus complexes que la présentation de la photocopie de la carte grise : pièce justifiant du séjour à l'étranger pendant la période d'exigibilité de la taxe, chèque postal ou bancaire émis le jour même de son expédition par la poste, chèque bancaire tiré sur un établissement de crédit à statut légal spécial ou sur une banque inscrite par le conseil national du crédit, photocopie de la carte grise, etc. Il ne paraît pas souhaitable d'appliquer cette formule complexe à des automobilistes momentanément éloignés de leur domicile.

#### *Incorporation au chocolat de matières grasses*

**21103.** - 20 décembre 1984. - **M. Claude Fuzier** demande à **Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** son opinion sur cette conclusion d'une étude sur le chocolat publiée dans le n° 159 (novembre-décembre 1984) de la revue éditée par le Laboratoire coopératif : « Le Laboratoire coopératif considère que le chocolat est un produit dont la matière première essentielle est et doit rester le cacao ; il ne voit pas de raison pour qu'on appelle chocolat un produit contenant des matières grasses s'ajoutant ou se substituant au beurre de cacao. C'est pourquoi il a fait connaître, dans le cadre du Conseil national de la consommation, son opposition à l'application en France du projet de directive en ce qui concerne l'incorporation au chocolat de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao. »

*Réponse.* - Actuellement, un projet de directive prévoyant certaines possibilités d'incorporation des matières grasses végétales dans le chocolat a été en effet présenté au Conseil des Communautés européennes par la Commission de la C.E.E. Les discussions entre les Etats membres ont été engagées en janvier 1985. La France a manifesté son opposition à l'emploi des matières grasses végétales dans tout produit dénommé « chocolat ». La République fédérale d'Allemagne et la Grèce défendent la même position. Les autres pays de la C.E.E. seraient, quant à eux, plutôt favorables à l'emploi de certaines matières grasses végétales. Pour leur part, les pays producteurs de cacao, qui auraient à souffrir de telles fabrications, sont formellement opposés aux pratiques envisagées et cette opposition rejoint celle des producteurs européens de lait. Le Gouvernement français estime qu'il est préférable que le produit « chocolat » garde les caractéristiques qui sont les siennes actuellement. Toutefois, des imitations de chocolat fabriquées à partir de matières grasses végétales peuvent être commercialisées sous réserve que leurs dénominations et

leurs présentations ne prêtent pas à confusion avec le chocolat. La préoccupation des consommateurs rappelée par l'honorable parlementaire est donc partagée par le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation qui reste attaché à la production traditionnelle du chocolat.

#### *Développement de l'enseignement technique et professionnel*

**21336.** - 10 janvier 1985. - **M. Christian Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à une époque où le mot d'ordre général est la modernisation et où celle-ci semble être un des moyens les plus indispensables au redressement de la situation de l'emploi, il apparaît à la classe politique en général, et plus particulièrement au Gouvernement, que le développement de l'enseignement technique et professionnel est particulièrement urgent. Ce dernier doit en effet correspondre aux besoins de notre économie et permettre à l'avenir que le système éducatif français ne soit plus le premier responsable du chômage des jeunes et que le fossé entre l'école et l'emploi soit partiellement comblé. Le Gouvernement semble avoir compris cette nécessité et a manifesté sa volonté de favoriser le développement des formations technologiques et professionnelles. Cependant, s'il veut que cette rénovation soit effective et ne reste pas lettre morte, le Gouvernement doit accompagner son action de moyens financiers suffisants pour permettre une réelle modernisation de l'enseignement technique. En effet, bien que l'enseignement dispensé dans les établissements susnommés soit d'une qualité indéniable, certains de ceux-ci, notamment dans le département des Ardennes, souffrent d'un manque de moyens : capacité d'accueil limitée, mauvaises conditions de travail, sécurité aléatoire. D'autre part certains établissements de son département souhaiteraient voir s'élargir le champ de leurs formations vers des secteurs de pointe, notamment celui des fibres de carbone qui est particulièrement tourné vers l'avenir. La formation continue doit également connaître un développement important dans ces établissements. Un investissement est donc indispensable dans les délais les plus brefs. Pourtant, dans le même temps, le Gouvernement a décidé de programmer, pour les années à venir, des projets coûteux et prestigieux qui ne présentent aucun caractère d'urgence pour l'avenir de notre jeunesse (opéra de la Bastille, nouveau ministère des finances, etc.). Ces projets constituent une véritable provocation au bon sens alors qu'il n'est question actuellement que de rigueur et d'austérité. Dans ces conditions il lui semble que d'importantes précisions doivent être apportées au projet du Gouvernement quant à l'enseignement technique et professionnel ; notamment, il est indispensable que soient annoncés les moyens financiers qui pourront concrétiser la bonne volonté gouvernementale en ce domaine. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Le développement des enseignements professionnels et technologiques, qui représente un aspect essentiel de la politique de modernisation, compte parmi les priorités nationales retenues pour le IX<sup>e</sup> Plan. L'action du Gouvernement dans ce domaine répond à trois objectifs principaux. Elle s'appuie d'abord sur l'introduction de la technologie à tous les niveaux d'enseignement, afin de reconnaître à la culture technique la place qui lui revient en tant que composante essentielle de la culture générale. Elle tend ensuite à favoriser le développement d'une grande filière de formation professionnelle, qui passe par la revalorisation des enseignements dispensés dans les lycées d'enseignement professionnel, et, pour les formations supérieures, par un accès plus ouvert aux sections de techniciens supérieurs, aux instituts universitaires de technologie et aux écoles d'ingénieurs sans baisse du niveau des formations. Dans l'enseignement professionnel, la révision des spécialités et leur regroupement autour de disciplines plus larges permettront une meilleure adaptation des nouveaux diplômés au marché du travail ; le rapprochement des formations de celles dispensées par l'enseignement général et le développement de « classes passerelles » entre l'enseignement technique court et l'enseignement technique long visent à garantir à tous les mêmes possibilités d'orientation et à décloisonner certaines filières de formation. Le Gouvernement entend enfin donner une nouvelle impulsion à la mission de formation continue de l'éducation nationale, ce qui devrait aussi contribuer à rapprocher davantage l'école de la vie professionnelle. Cet objectif sera également atteint par le développement des jumelages entre établissements scolaires et entreprises. D'importants moyens ont été dégagés pour la mise en œuvre de cette politique. Les crédits de fonctionnement et d'intervention alloués à l'enseignement technique ont progressé de près de 77 p. 100 de 1980 à 1985, et plus de 9 000 emplois ont été créés dans ce secteur depuis 1981. Un effort également très significatif a porté sur l'action sociale : le montant moyen des bourses versées aux

élèves des classes terminales des lycées d'enseignement professionnel a été triplé en trois ans, et atteint aujourd'hui 520 francs par mois. En matière d'équipement, les autorisations de programme ouvertes à l'enseignement technique ont été multipliées par 3,5 de 1980 à 1984. Plus de 50 000 places supplémentaires ont été construites dans les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel depuis 1981. L'extension des capacités d'accueil s'accompagne de la modernisation des équipements : celle-ci constitue la condition fondamentale de la rénovation des enseignements et de l'adaptation des formations à l'emploi. Cet objectif se traduit par la réalisation d'importants programmes technologiques. Ainsi, le plan machine-outil, lancé en 1982, pour lequel une enveloppe globale de 1 290 millions de francs a été réservée, a permis, en 1984, l'installation de plus de 6 500 machines nouvelles dans 2 500 établissements scolaires ; les actions en faveur de la machine-outil et de la productique sont poursuivies au budget de 1985. Le programme de développement de la filière électronique, qui vise à augmenter les capacités de formation dans un secteur stratégique en expansion rapide, a notamment permis, aux rentrées de 1983 et 1984, l'ouverture de 79 nouvelles sections de techniciens supérieurs. Enfin, l'équipement des établissements en matériel informatique, déjà largement engagé, pourra être achevé dès la fin de la présente année grâce au plan « Informatique pour tous » : tous les lycées et lycées d'enseignement professionnel devraient être dotés d'un équipement informatique pouvant compter jusqu'à 12 micro-ordinateurs. Cette opération permettra, en 1985, l'installation de 6 000 machines supplémentaires dans les établissements du seul second cycle. La priorité reconnue au développement des enseignements technologiques est donc clairement traduite par les choix budgétaires opérés depuis 1981. Cet effort de modernisation, qui revêt une importance décisive pour l'avenir, sera poursuivi avec détermination dans le cadre de la politique de redressement de l'économie et de maîtrise des finances publiques engagée par le Gouvernement.

#### *Limitation des clauses abusives dans les contrats : application de la loi*

**21378.** - 17 janvier 1985. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. L'article 35 dit explicitement que des décrets pris en Conseil d'Etat, après avis de la commission créée par l'article 36, peuvent interdire, limiter ou réglementer des clauses dites « abusives » et contenues dans des contrats entre professionnels et non-professionnels. Or, un seul décret, n° 78-464 du 24 mars 1978, a été pris à ce jour. Les recommandations exprimées par la commission des clauses abusives n'ont jamais été suivies de décrets et sont de ce fait inapplicables. Il lui demande en conséquence si ces mesures pourront prochainement entrer en application.

*Réponse.* - La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 prévoit en effet dans son article 35 la possibilité d'interdire, de limiter ou de réglementer par des décrets en Conseil d'Etat les clauses abusives qui figurent dans les contrats entre professionnels et consommateurs. Par ailleurs, en vertu des articles 37 et 38, la commission des clauses abusives connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle recherche les clauses qui pourraient présenter un caractère abusif afin d'en recommander la suppression ou la modification. Les organisations agréées de défense des consommateurs interviennent en exerçant leur pouvoir de saisine de la commission. Les recommandations émises par la commission des clauses abusives ont généralement eu des suites positives auprès des professionnels concernés, qui ont, de leur propre initiative, ou sur incitation de leur organisation, ou encore sous la pression des organisations de consommateurs, modifié leurs contrats. Ainsi le fonctionnement de la commission des clauses abusives a-t-il favorisé la concertation et la prévention, qui ont dans une large mesure porté leurs fruits et évité aux pouvoirs publics le recours à la réglementation.

#### *Indre-et-Loire : mutualité sociale agricole*

**21526.** - 24 janvier 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la mutualité sociale agricole d'Indre-et-Loire. En effet, depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, toutes les catégories socioprofessionnelles, à l'exception des agriculteurs, peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans. Or, il est parfaitement légitime que les exploitants agricoles ne soient pas traités différemment. Le financement de

l'extension à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants appelle la recherche de ressources nouvelles. L'incidence, pour le département d'Indre-et-Loire, du coût de cette mesure représente plus de 75 p. 100 des cotisations vieillesse versées par les exploitants agricoles en 1984. Même si ceux-ci consentaient à participer au financement du coût complémentaire dans une proportion identique à leur effort contributif actuel, il paraît impossible qu'ils supportent seuls la totalité de cette charge. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour pallier cet état de fait. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - La reconnaissance du droit au repos à partir de 60 ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française est un souci majeur du Gouvernement. L'abaissement à 60 ans de l'âge de départ à la retraite des exploitants agricoles soulève néanmoins d'importants problèmes quant à son financement et aux modifications de la politique des structures qu'il impliquerait. Si l'abaissement de l'âge de la retraite dont bénéficient les salariés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 a été étendu aux artisans-commerçants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984, il convient toutefois d'observer que le problème se pose, du point de vue financier, en des termes sensiblement différents pour le régime des exploitants agricoles. En effet, la progression régulière des cotisations d'assurance vieillesse des artisans-commerçants et récemment leur majoration d'un point, parallèle à celle des salariés, a permis de ne plus subventionner ce régime et de dégager les ressources permettant l'autofinancement de l'abaissement de l'âge de la retraite. En revanche, compte tenu de la situation démographique de la profession et d'un effort contributif qui demeure encore nettement inférieur à celui des salariés, les exploitants agricoles financent à l'heure actuelle par leurs cotisations moins de 20 p. 100 des prestations sociales dont ils bénéficient. Dans ces conditions, l'octroi de l'avantage nouveau que constitue l'abaissement de l'âge de la retraite ne pourrait intervenir sans une augmentation significative des cotisations des personnes non salariées de l'agriculture. Par ailleurs, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès 60 ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements. Ceux-ci concernent notamment la réglementation de la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenu d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non-salariés agricoles, ainsi que la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec le nouveau régime de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le 60<sup>e</sup> anniversaire du demandeur. Il importe de prendre en considération l'ensemble de ces éléments propres au monde agricole avant de s'engager dans la voie d'une réforme.

#### *Dégrèvements fiscaux aux sinistrés de catastrophes naturelles*

**21926.** - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en lui demandant si, à l'occasion de l'établissement de la déclaration d'impôts sur le revenu (ou autres obligations), les contribuables victimes de sinistres, comme le cyclone qui a frappé une partie du département des Vosges le 11 juillet dernier, ou les rigueurs actuelles de l'hiver, pourront bénéficier de dégrèvements éventuels, et si des instructions seront données, à cette occasion, aux services départementaux fiscaux intéressés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 18860 posée le 9 août 1984 et parue au *Journal officiel* n° 7, Sénat-Questions, il ne peut être envisagé de prononcer des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Les personnes victimes de sinistres, qui se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge, peuvent présenter des demandes de remise ou de modération auprès des services fiscaux. Ces demandes devront comporter les précisions nécessaires sur la situation financière des contribuables. Elles seront examinées avec toute l'attention souhaitable.

#### *Aides aux entreprises mises en difficulté par le gel*

**21928.** - 14 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le froid rigoureux qui s'est abattu sur la France en général et sur l'est de la France en particulier, contraignant notamment de

nombreuses entreprises du bâtiment, et d'autres branches, à cesser leurs activités, avec les conséquences que cela implique. Il y a, de ce fait, un manque à gagner pour les entreprises, grandes ou petites, ou artisanales, d'où découlent de très sérieux problèmes de trésorerie. Il lui demande, à cette occasion, que des instructions soient données aux services compétents pour faciliter ou différer le paiement des impôts ou taxes exigibles pour le premier trimestre 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Diverses mesures ont été prises affirmant le souci de tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontés certains contribuables touchés par les aléas de l'existence, les perturbations économiques et, dans le cas évoqué par l'auteur de la question, les conditions climatiques particulièrement défavorables. C'est ainsi que les comptables du Trésor et des Impôts examinent les demandes de délais qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de contribuables momentanément gênés et pouvant apporter la preuve qu'ils éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. En conséquence, il appartient aux chefs des entreprises mises en difficulté par la récente vague de froid de s'adresser à leurs comptables, qui apporteront la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront. D'autre part, les commissaires de la République et les trésoriers-payeurs généraux ont reçu une instruction leur demandant de rechercher avec célérité, dans le cadre des comités départementaux d'examen des problèmes de financement (CODEFI) et en liaison avec les partenaires financiers habituels de ces entreprises, les solutions adaptées à leurs problèmes de trésorerie. Ces comités pourront notamment, lorsque cela s'avérera nécessaire, accorder des facilités de règlement des créances fiscales et sociales. Ces mesures devraient aider les entreprises à rétablir leur situation de trésorerie dans l'attente du versement des indemnités d'assurances auxquelles elles peuvent généralement prétendre.

#### *Suppression de la perception de Lugon en Gironde*

**22163.** - 21 février 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de la direction des finances de supprimer la perception de Lugon, dans le département de la Gironde. Il lui fait part de son étonnement face à cette mesure qui aurait les conséquences les plus néfastes, tant sur les administrés que sur les collectivités qui dépendent de cette perception. En effet, la perception de Lugon gère les transactions de huit associations syndicales, trois syndicats intercommunaux, les aides ménagères correspondant à vingt-deux communes, ainsi que celles de douze communes. Par conséquent, ce bureau rend d'incontestables services à un grand nombre de contribuables dont les plus touchés seraient les personnes âgées si cette décision devait être appliquée. Au moment où l'on parle tant de rapprocher les administrations des administrations, il est tout à fait incompréhensible de supprimer cette perception. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir faire réexaminer cette décision. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Les études actuellement en cours dans l'ensemble des départements, relatives à la structure du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, répondent à plusieurs objectifs. Il s'agit tout d'abord de constituer des cellules administratives dotées de moyens en personnel et en matériel aptes à faire face à l'importance et à la diversité des tâches confiées aux services. Il s'agit donc tout à la fois d'optimiser l'emploi des moyens budgétaires mis à la disposition des services et de moderniser des structures, mises en place il y a plus d'un siècle, afin de tenir compte des profondes évolutions économiques et sociales. Il convient également d'adapter le réseau aux nouveaux comportements des usagers : en effet, le développement de nouvelles techniques de paiement ne nécessite plus la venue systématique aux guichets. La démarche qui sous-tend ces études vise à organiser les services suivant un critère général d'implantation dans le but d'harmoniser les circonscriptions administratives. C'est ainsi qu'en zone rurale cette structure a été définie par référence au canton. Ce critère a été entériné par le groupe interministériel des services publics en milieu rural, il y a plusieurs années. Il a donc été décidé que, sauf circonstances exceptionnelles, chaque cellule perceptoriale devait correspondre au découpage général. S'agissant du canton de Fronsac (Gironde), une mesure de regroupement du poste implanté au chef-lieu et de la perception de Lugon est envisagée. Cette mesure fait l'objet actuellement d'une étude détaillée, notamment afin d'envisager éventuellement le rattachement de certaines communes à d'autres postes comptables si

cette option recueille l'avis favorable des élus sans nuire pour autant à l'équilibre général du réseau comptable. La décision ministérielle n'interviendra donc qu'après un large processus de concertation au plan local. Par ailleurs, la présence des services extérieurs du Trésor à Lugon sera maintenue grâce à la mise en place d'un dispositif spécifique d'ouverture des locaux. A cet effet, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public doivent faire l'objet de propositions élaborées au plan local afin de prendre en compte les besoins réels mesurés des usagers. Dès lors, les mesures envisagées dans le canton de Fronsac ne constituent que l'application normale d'un critère général, la préoccupation permanente de l'administration chargée du Trésor public étant de moderniser les structures d'implantation de ses services locaux. C'est ainsi que de 1970 à 1980 environ 260 décisions de regroupement de postes comptables ont été arrêtées par les responsables ministériels. Sur la période 1981-1984, une centaine de décisions identiques sont intervenues.

*Caisse nationale des retraites :  
revalorisation des arrérages versés aux créditeurs*

**22481.** - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des arrérages servis à ses créditeurs par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la baisse régulière du pouvoir d'achat que représentent ces versements. Quelles mesures envisage-t-il de proposer pour que cette situation soit révisée de façon plus juste. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

*Réponse.* - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un créditeur, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue aujourd'hui la caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). Les compagnies d'assurance et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légale est considérable alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Par ailleurs, les modalités techniques des contrats de rentes viagères ont été améliorées au profit des titulaires de rentes : d'une part, la loi de finances pour 1967 a institué la participation des rentiers viagers aux bénéfices des organismes débiteurs ; d'autre part, les rentes viagères comportent depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi par les rentiers viagers. Pour les rentes viagères les plus récentes, les revalorisations accordées par l'Etat sous la forme de majorations légales viennent donc en fait s'ajouter, en tant que rémunération de l'épargne, à l'intérêt du capital de constitution pris en compte lors du calcul de l'arrérage ainsi qu'à la participation aux bénéfices, évidemment variable selon les organismes débiteurs et les années, mais qui peut représenter des sommes significatives. Ainsi, au total, le rendement obtenu par les créditeurs est souvent supérieur à la hausse des prix. C'est pourquoi, si les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100

en 1984, une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

## ENVIRONNEMENT

*Réforme de la chasse en France*

**22446.** - 14 mars 1985. - **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation. Il lui demande en outre s'il est exact qu'en marge de cette réforme par voie législative, en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relève, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

*Calendrier de la réforme de la chasse*

**22519.** - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation à cette fin. Il lui demande, en outre, s'il est exact que, en marge de cette réforme par voie législative, et en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relèvent, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

*Réglementation de la chasse*

**22638.** - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation à cette fin. Il lui demande en outre s'il est exact qu'en marge de cette réforme par voie législative, en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relève, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

*Réponse.* - La crainte que la réforme de la chasse se fasse par voie réglementaire et non par voie législative fait actuellement l'objet de nombreuses déclarations ou interventions. Le ministre de l'environnement a clairement précisé la démarche envisagée pour mener à bien une réforme de la chasse, notamment lors de son intervention à la journée cynégétique nationale de Châteauroux, en indiquant que cette réforme consisterait en un ensemble cohérent comportant des décrets et des arrêtés pris dans le cadre législatif actuel, éventuellement quelques articles de loi pouvant être adoptés isolément, enfin, un projet de loi fondamentale. Cet ensemble fera l'objet de propositions le 1<sup>er</sup> septembre prochain, à l'issue de la mission confiée à M. Georges Colin, député de la Marne. Aucun projet n'est à l'étude dans les services du ministère puisque, précisément, la méthode choisie a consisté en une vaste consultation locale et nationale des milieux concernés par un parlementaire indépendant. Le problème n'est pas de choisir entre la voie réglementaire et la voie législative puisque le domaine de la loi est déterminé par la Constitution, mais d'utiliser au mieux les lois actuelles tout en préparant les modifications législatives éventuellement nécessaires. Les grands principes, qui sont du domaine de la loi, seront débattus devant le Parlement. Cependant, l'intergroupe parlementaire chasse-pêche est tenu régulièrement associé aux travaux de M. Georges Colin. Il est donc permis d'affirmer que la réforme de la chasse dans son ensemble, y compris dans ses aspects réglementaires, sera entourée de toutes les garanties qu'apporte un débat démocratique.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Collectivités territoriales : répartition des crédits d'équipements scolaires*

14353. - 8 décembre 1983. - **M. Pierre Gamboa** se permet de solliciter l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pourrait poser la mise en œuvre de la circulaire concernant les transferts de compétences, en matière d'éducation. En effet, il semblerait que la date annoncée du 1<sup>er</sup> juillet 1985 laisse prévoir des difficultés d'application, notamment dans la répartition des crédits d'équipements scolaires, dont les collectivités territoriales auront la charge. Retenant que le retard prévisible de l'utilisation de ces crédits serait de nature à porter un grave préjudice dans la réalisation des projets d'équipements concernés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser aux collectivités territoriales les modalités pratiques des transferts de crédits, afin que la programmation, au titre de l'année 1985, ne soit pas retardée.

*Réponse.* - Le transfert de compétences en matière d'enseignement public fait l'objet d'une mise en œuvre progressive selon le calendrier fixé par le décret n° 85-348 du 20 mars 1985. A compter du 22 mars 1985 entrent en vigueur les dispositions relatives à l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et des programmes prévisionnels d'investissement et à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de cours. Depuis la même date, les dispositions relatives à l'établissement des procès-verbaux constatant la mise à disposition des biens aux départements et aux régions sont applicables. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985, les établissements publics et notamment leur conseil d'administration seront mis en place, ainsi que les conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale. D'autre part, seront applicables à cette date les dispositions relatives aux nouvelles responsabilités des collectivités locales en matière de fixation des heures d'ouverture et de fermeture des classes et d'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, les dispositions relatives à la prise en charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des établissements faisant l'objet du transfert de compétences, ainsi que celles relatives aux dotations destinées au financement des investissements et à la compensation des charges transférées entreront en vigueur. La mise à disposition des biens prendra effet à cette même date. Les accroissements de charges résultant pour les départements et les régions du transfert de compétences en matière de fonctionnement feront l'objet d'une compensation intégrale dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. En matière de travaux de construction, d'extension, de reconstruction et de maintenance des lycées, l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu la création d'une « dotation régionale d'équipement scolaire » regroupant dans un chapitre unique du budget de l'Etat créé à cet effet les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole. La dotation régionale d'équipement scolaire sera répartie chaque année entre l'ensemble des régions par application de critères qui prendront en compte, notamment, l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements. La dotation sera inscrite au budget de chaque région, qui l'affectera à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés au paragraphe III de l'article 14 lorsqu'ils figureront sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983. La région affectera librement la partie de la dotation qu'elle décidera de consacrer à la reconstruction et à la maintenance. En ce qui concerne les travaux de construction, d'extension, de reconstruction et de maintenance des collèges, la loi du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales a modifié les conditions de participation de l'Etat au financement des dépenses d'équipement des collèges, effectuées par les départements. A cette fin, est instituée une dotation départementale d'équipement des collèges qui regroupera les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. La répartition de cette dotation entre les départements s'effectuera d'abord au niveau régional puis entre les départements : la répartition de la dotation entre chaque ensemble de départements situés dans la même région s'effectuera par application de critères fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de l'évo-

lution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements ; la part ainsi déterminée de l'ensemble des départements de chaque région sera ensuite répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, au vu, en ce qui concerne les travaux de construction et d'extension, de la liste annuelle d'opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique, conformément à l'article 13, paragraphe IV de la loi du 22 juillet 1983. A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle sera répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### *Départementalisation des collèges*

15440. - 9 février 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que devraient comporter pour l'équipement des collèges les dispositions prises par le département ministériel compétent (note 84-003 du 3 janvier 1984 - circulaire de rentrée) qui prévoient « l'adaptation des collèges aux changements rapides qui caractérisent notre société ». Alors qu'on ne se trouve guère à plus d'une année de la départementalisation des charges des collèges, les syndicats d'enseignants dénoncent les insuffisances de moyens qui permettraient de répondre aux objectifs ainsi assignés à ces établissements. Dès lors, ce que l'Etat n'aura pas fait en ce sens sera tout naturellement mis à la charge des départements et revendiqué auprès d'eux avec sans doute davantage d'insistance que celle qui se manifeste aujourd'hui. Aussi désirerait-il être assuré que les dotations de compensation de ces charges intégreront bien ces éléments, et que les insuffisances soulignées ne sont pas seulement entretenues pour que les collectivités locales aient à les couvrir sur leur fiscalité à partir de 1985.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 rappelées par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources attribuées aux collectivités locales pour compenser les charges financières résultant des transferts de compétences doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date de chaque transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Dans le respect de ce principe, et s'agissant tout d'abord des dépenses d'investissement, l'article 17 de la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983 modifiée prévoit l'intégration dans une dotation départementale d'équipement des collèges, destinée à être répartie entre les départements, de tous les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériel au profit des collèges qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des dépenses de fonctionnement, la compensation des charges transférées sera opérée au moyen de la fiscalité transférée au département et, pour le solde, par la dotation générale de décentralisation. Le calcul du droit à compensation de chaque département sera établi sur la base des crédits consacrés par l'Etat, à la date du transfert, au fonctionnement des collèges nationalisés et étatisés. A compter du transfert de compétences, il appartiendra aux collectivités locales, dans l'exercice de leurs nouvelles compétences, de faire évoluer leur contribution selon leurs possibilités financières ; celles-ci dépendront de l'évolution, d'une part, des dotations mentionnées ci-dessus et, d'autre part, du produit de la fiscalité transférée. En ce qui concerne la dotation générale de décentralisation, il est rappelé qu'elle évolue automatiquement comme la dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, après l'entrée en vigueur du transfert, l'Etat continuera d'assurer le financement des dépenses des personnels des collèges ainsi que celui des dépenses pédagogiques dont la liste a été fixée par décret comme le prévoit le paragraphe II de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée (décret n° 85-269 du 25 février 1985, publié au *Journal officiel* du 27 février 1985). Il est rappelé enfin que l'article 15 de la même loi modifiée maintient, à titre transitoire, le principe d'une participation des communes (ou de leurs groupements) aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges qui seront engagées par les départements après l'entrée en vigueur du transfert de compétences.

### *Recensements complémentaires et attribution de population fictive aux communes*

15742. - 23 février 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les opérations de recensement complémentaire et d'attribution de population fictive aux communes. Les critères permettant au

communes de solliciter les opérations d'ajustement démographique sont fondés, sauf instructions très restrictives, sur les logements neufs et en chantier. Or, dans un souci de revitalisation et de sauvegarde du centre des villes, de plus en plus de communes œuvrent pour la rénovation et la réutilisation des logements anciens en réalisant des programmes de logements locatifs sociaux dans des immeubles vacants, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces communes créent ainsi des logements et, corrélativement, accueillent une population nouvelle qui ne peut être prise en compte pour l'établissement de recensements complémentaires. De ce fait, elles sont pénalisées financièrement au regard des calculs d'allocations telles que la dotation globale de fonctionnement et, partiellement, la dotation globale d'équipement. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire procéder au réexamen du dispositif des recensements complémentaires et d'attribution de population fictive en y incluant, au même titre que les logements neufs, les logements créés ou réhabilités dans des immeubles anciens.

**Réponse.** - Selon les termes du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 une commune peut bénéficier de la procédure de recensement complémentaire de population « lorsque par suite de l'exécution d'un programme de construction l'évolution constatée de la population répond à la formule suivante :  $B + C \geq 20 p. 100$  de A dans laquelle A = population légale selon le dernier recensement ; B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ; C = quatre fois le nombre de logements en chantier. » Ce seuil de 20 p. 100 a été ramené à 15 p. 100 par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. Ces textes ne prévoient pas la prise en compte des logements anciens rénovés ou en cours de rénovation. L'objet de ces règles est de permettre aux communes dont l'expansion rapide résulte de l'exécution d'un programme de construction, impliquant des besoins nouveaux d'infrastructures de ne pas attendre le prochain recensement général de population pour bénéficier de l'accroissement du montant des concours financiers liés à la population. S'agissant d'opérations de rénovation, elles ne paraissent pas induire de tels besoins, ou en tout cas dans une mesure bien moindre, car l'essentiel des infrastructures, notamment la voirie, sont préexistantes. Cette situation n'est pas nouvelle mais, à l'occasion du réexamen des mécanismes d'attribution de la dotation globale de fonctionnement prévu par la loi du 3 janvier 1979 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, il sera possible, le cas échéant, de réexaminer le dispositif réglementaire et législatif actuellement en vigueur.

*Communes : obligation de logement  
du personnel enseignant*

**15888.** - 8 mars 1984. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à l'égard de la dotation spéciale attribuée aux communes pour compenser les charges supportées par elles, au titre du logement des instituteurs. Ils souhaiteraient que cette dotation spéciale fasse l'objet d'une ligne budgétaire spécifique à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement tout en regrettant la faible augmentation de cette dernière pour l'année 1984. Par ailleurs, ils souhaitent, à juste titre, qu'ultérieurement ces dépenses soient entièrement prises en charge par le budget de l'Etat, que les indemnités représentatives de logement soient directement versées aux instituteurs intéressés et qu'en règle générale les communes soient déchargées de l'obligation de logement envers le personnel enseignant, lequel, malgré les lois de décentralisation, continuera à dépendre du ministère de l'éducation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de cette réforme particulièrement attendue par l'ensemble des élus locaux.

**Réponse.** - L'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 dispose que, « indépendamment de leur traitement, les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. Cette indemnité sera fixée par le préfet, après avis du conseil départemental, dans les limites établies par un règlement d'administration publique ». La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu le principe de la compensation partielle d'abord, intégrale au terme d'un délai de trois ans, des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Compte tenu de ces dispositions, la loi de finances pour 1982 a prévu l'inscription au budget du ministère de l'éducation nationale d'une dotation de 650 millions de francs, soit un peu plus du triple de la dotation répartie en 1981. Le nombre des instituteurs recensés était de 262 900. La loi de finances

pour 1983 a prévu de porter à son niveau définitif dès 1983 la compensation par l'Etat des charges supportées par les communes ainsi que d'intégrer cette compensation dans la dotation globale de fonctionnement sous forme d'une dotation spéciale. Les crédits prévus à ce titre s'élevaient à 2 106 millions de francs et devaient permettre de verser aux communes une somme forfaitaire de 8 350 francs par instituteur logé ou indemnisé. Toutefois, compte tenu des résultats du recensement des instituteurs ayant droit à la dotation spéciale et, notamment des conséquences sur leur nombre des dispositions du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, ces crédits se sont révélés insuffisants. Une somme de 2 220,83 millions de francs a dû être en effet répartie entre les communes pour les 268 762 instituteurs ayant droit qu'elles logeaient ou indemnisaient au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Le prélèvement sur les recettes de T.V.A. au profit de la dotation spéciale a été majoré de 74 millions de francs, dont 34 millions de francs gagés par un prélèvement sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale et 40 millions de francs par ouverture de crédits supplémentaires. Le solde a été financé dans le cadre de la loi de règlement. Pour 1984, le montant initial de la dotation spéciale instituteurs avait été fixé à 2 294 millions de francs. En raison des difficultés rencontrées lors du recensement de 1983 et compte tenu du déficit constaté pour cet exercice, il a été décidé pour 1984, d'une part, de procéder à un recensement nominatif des instituteurs ayants droit au 1<sup>er</sup> janvier 1984, d'autre part, de ne prendre en compte les mouvements en cours d'année qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, enfin, de ne déterminer le montant de la compensation pour 1984 que lorsque serait connu avec précision le nombre des instituteurs ayants droit pour l'année 1984, aucune régularisation ne pouvant intervenir au-delà du 15 octobre 1984. Le nombre des instituteurs ayants droit ainsi recensés a été arrêté à 266 550, soit une diminution de 2 112 ayants droit par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, le montant de la dotation spéciale instituteurs n'a pu être fixé directement à partir du montant global de la dotation spéciale pour 1983. En effet, en raison de l'intervention du décret du 2 mai 1983 précité, un certain nombre d'instituteurs n'ont bénéficié en 1983 de l'indemnité représentative que sur une partie de l'année et la dotation attribuée aux communes pour ces instituteurs a été calculée au prorata de la fraction d'année considérée. D'autre part, par suite des difficultés rencontrées lors du recensement, les résultats de celui-ci n'étaient pas parfaitement fiables ; il n'était donc pas possible de reconstituer avec exactitude une dotation spéciale 1984 calculée sur la base du nombre d'ayants droit constatés effectivement en 1983. Pour cette raison, le montant de la dotation unitaire a été déterminé en majorant le montant unitaire pour 1983, soit 8 350 francs, du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour 1984, soit plus 6,926 p. 100, ce qui a permis de le porter à 8 925 francs. Dans ces conditions, le montant total de la dotation spéciale a été porté de 2 294 millions de francs à 2 379 millions de francs par augmentation du taux de prélèvement sur la T.V.A. En 1985, un crédit de 2 497,6 millions de francs a été inscrit en loi de finances, ce qui correspond au montant de la dotation spéciale versée au titre de l'année 1984 actualisé du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement en 1985 (5,18 p. 100). Le montant unitaire de la dotation spéciale par instituteur logé ou indemnisé sera fixé lorsque les résultats du recensement entrepris au cours du premier trimestre de l'année 1985 seront définitivement connus. Les chiffres ci-dessus rappelés suffisent à montrer que l'intégration de la dotation spéciale instituteur dans la dotation globale de fonctionnement n'a eu aucun effet négatif sur celle-ci et que, notamment, les déficits constatés au titre de la première n'ont en rien été financés par des prélèvements sur la seconde. Cette intégration a en revanche permis de garantir le montant et l'évolution de la dotation spéciale instituteur qui a été indexée, par là même, sur la progression du produit net de la T.V.A. Ainsi, en 1985, les crédits de la dotation spéciale instituteur progressent de 5,18 p. 100 alors que les dépenses de fonctionnement de l'Etat, hors dépenses de personnel, sont réduites de 2 p. 100. L'intégration de la dotation instituteur dans la D.G.F. a donc pleinement joué son rôle de protection des communes à l'égard des mesures de restriction conjoncturelle que l'Etat s'applique à lui-même. De même, on notera que, comme le souhaite le parlementaire intervenant, la dotation spéciale instituteur fait l'objet d'une individualisation au sein de la D.G.F. et apparaît sur une ligne spécifique. Il est donc possible d'ores et déjà d'en suivre l'évolution sans difficulté.

*Incorporation de réseaux dans le domaine public communal*

**16157.** - 15 mars 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui apporter des précisions en ce qui concerne la procédure et le classement dans le domaine public communal de voies et

des réseaux provenant de lotissements privés. Il souhaite notamment savoir si la procédure de classement peut dissocier l'assiette de la voie, des réseaux souterrains dès lors que la municipalité estime, pour différents motifs, que les réseaux doivent rester la propriété du lotisseur ou des copropriétaires formant l'association syndicale autorisée.

**Réponse.** - L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme dispose que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend obligatoirement la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé, une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie, un plan de situation et un plan parcellaire. Il en résulte que le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal n'a pas pour effet d'entraîner systématiquement le transfert de la propriété des réseaux à la commune. Le transfert est limité aux équipements annexes figurant dans la nomenclature du dossier d'enquête.

#### *D.G.F. : communes touristiques*

**16893.** - 19 avril 1984. - **M. Guy Male** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences pour les communes rurales du relèvement du seuil minima de la capacité d'accueil pondérée susceptible d'ouvrir droit à la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. Il lui demande, s'il n'envisage pas d'abaisser ce seuil afin d'encourager le tourisme rural qui constitue, dans bon nombre de cas, le seul moyen susceptible de revitaliser l'économie des communes rurales et de favoriser l'aménagement de l'arrière-pays.

**Réponse.** - Les modifications apportées aux mécanismes de calcul de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales par le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 portant application de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 et par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ont été effectuées à la demande des élus et du comité des finances locales, qui, à plusieurs reprises au cours des années précédentes, avaient souhaité une révision de ces mécanismes afin d'assurer un équilibre entre le tourisme social et le tourisme de haut de gamme et de tenir compte des charges qui résultent pour les communes touristiques du fonctionnement et de l'entretien des équipements collectifs surdimensionnés par rapport aux besoins de la population permanente. L'introduction de nouveaux critères a été effectuée dans le souci de permettre une répartition plus équilibrée entre les communes pratiquant un tourisme de haut de gamme et les communes pratiquant un tourisme social sans toutefois entraîner une augmentation trop importante du nombre de communes bénéficiaires. Pour cette raison, les critères d'admissibilité ont été complétés afin de maintenir leur caractère sélectif. Toutefois, une clause de garantie a été prévue pour l'année 1983 pour les communes qui enregistrent une baisse de leur capacité d'accueil pondérée du seul fait de la modification des coefficients de pondération applicables aux différents éléments constitutifs de leur capacité d'accueil. A cette fin, le décret a prévu que les communes qui, du seul fait de la modification de ces coefficients de pondération, cessaient de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation particulière, continueront à figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales jusqu'en 1985. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1983 précitée a confirmé cette garantie de ressources minimales et a prévu que le montant de la dotation supplémentaire attribuée à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. Dans ces conditions, chaque commune touristique ou thermale a l'assurance de percevoir chaque année une somme au moins équivalente à celle reçue l'année précédente dès lors que sa capacité d'accueil n'a pas diminué. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 a prévu l'institution à compter de 1984, au profit des petites communes qui connaissent un tourisme journalier générateur de dépenses, notamment en matière d'aménagement, d'entretien de la voirie et de stationnement, mais peu rémunérateur, d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de cette situation. Les modalités d'admission et de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du

29 mars 1984. Les aménagements ainsi apportés à l'ensemble du système depuis quelques années ont permis une adaptation du concours particulier en faveur des communes touristiques dans un sens favorable aux petites communes pratiquant un tourisme social. Il convient enfin de souligner que l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que les dispositions instituant une dotation globale de fonctionnement sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986 et que le Gouvernement présentera avant cette date au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, la situation de l'ensemble des communes touristiques sera réexaminée et celle des petites communes fera l'objet d'une attention toute particulière.

#### *Emploi de gardien de camping municipal : réglementation*

**17593.** - 24 mai 1984. - **M. André Méric** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui faire connaître quelles sont les règles qui déterminent les conditions d'emploi de gardien de camping municipal. S'agissant d'un emploi saisonnier, il serait précieux pour de nombreuses municipalités de pouvoir connaître avec certitude, ne serait-ce que pour éviter tout risque de contentieux, le régime de travail applicable à cette catégorie de personnel, notamment en ce qui concerne l'amplitude des journées de travail, les astreintes pouvant être imposées pour un gardiennage de nuit, le droit à un repos hebdomadaire (ou à une indemnité compensatrice), etc. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

#### *Emploi de gardien de camping municipal : réglementation*

**20531.** - 22 novembre 1984. - **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 17593 du 24 mai 1984 restée sans réponse. Il lui demande à nouveau de lui faire connaître quelles sont les règles qui déterminent les conditions d'emploi de gardien de camping municipal. S'agissant d'un emploi saisonnier il serait précieux pour de nombreuses municipalités de pouvoir connaître avec certitude, ne serait-ce que pour éviter tout risque de contentieux, le régime de travail applicable à cette catégorie de personnel, notamment en ce qui concerne l'amplitude des journées de travail, les astreintes pouvant être imposées pour un gardiennage de nuit, le droit à un repos hebdomadaire (ou à une indemnité compensatrice).

**Réponse.** - L'emploi de gardien de camping municipal ne figure pas sur le tableau indicatif des emplois communaux défini par l'arrêté du 3 novembre 1958. Emploi essentiellement saisonnier, et dont la spécificité ne s'accommode de l'appartenance à aucune des catégories d'emplois visés dans cet arrêté, il relève des dispositions des articles L. 412-2 et L. 413-10 du code des communes. Les modalités de recrutement d'un gardien de camping, comme les conditions de son emploi, sont déterminées par l'autorité territoriale, par référence aux règles qui régissent un emploi équivalent d'agent de service. Le régime indemnitaire, dont cet agent peut bénéficier, est celui défini par l'arrêté du 19 août 1975, qui prévoit une indemnité pour service effectué le dimanche et les jours fériés.

#### *Transfert de compétences et financement des transports scolaires*

**17742.** - 7 juin 1984. - **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la circulaire n° 84-129 du 10 mai 1984 concernant le transfert de compétences en matière de transports scolaires qui pénalisent injustement les populations des zones urbaines. En effet, après avoir déterminé les aires de compétences, d'une part, des départements et, d'autre part, des villes ou des établissements publics responsables des transports urbains, cette circulaire, dans son paragraphe 1.2.3., établit que « le système de financements croisés tel qu'il existe actuellement sera supprimé. Les autorités bénéficiaires du transfert de compétences seront seules responsables du financement des transports scolaires ». Il en résulte que les budgets des collectivités urbaines devront supporter la part de financement appelée à compléter la subvention reçue de l'Etat. Leurs contribuables, qui sont aussi

ceux du département, paieront donc deux fois : une fois pour les transports scolaires de leur ville et une autre fois pour les transports scolaires du département, auxquels leurs enfants n'ont pas accès en règle générale. Ne conviendrait-il pas, par souci d'équité, d'établir l'obligation pour les départements de contribuer au financement des transports scolaires urbains dans une proportion égale à celle qu'ils acceptent pour la zone dont ils ont la responsabilité directe.

**Réponse.** - Les services de transports scolaires (lignes régulières et services spéciaux) étaient, jusqu'au transfert de compétences qui a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 1984, financés selon des procédures complexes faisant intervenir l'Etat, les collectivités locales (départements et communes), ainsi que les familles dans les départements où la gratuité des transports n'était pas assurée. Les conditions de la participation de l'Etat étaient déterminées par le décret n° 69-520 du 21 mai 1969, qui définissait les critères de calcul de la dépense subventionnable et du taux de participation de l'Etat. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit la suppression de ce système de financements croisés. La responsabilité des transports scolaires est désormais confiée aux départements et dans les périmètres de transports urbains existant le 1<sup>er</sup> septembre 1984 aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Ce transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant par l'Etat de ressources d'un montant équivalent aux charges financières transférées. Il ne devrait pas en résulter pour autant un désengagement financier des départements à l'égard de transports scolaires organisés par des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. En effet, la mise en œuvre du transfert de compétences entre l'Etat et ces collectivités ne peut par elle-même servir de fondement à une remise en cause des interventions ou des aides, même facultatives, d'une collectivité locale au profit d'une autre ou au profit d'un service relevant désormais de la compétence d'une autre collectivité. S'agissant de subventions librement octroyées par le département, celui-ci peut décider d'en maintenir le principe et en fixer librement le montant. Au demeurant le transfert de compétences s'opérant à droit constant, il ne peut être envisagé de substituer une obligation à ce qui n'est qu'une faculté.

#### *Départements : remboursement par l'Etat de sa participation aux dépenses d'aide sociale*

**17793.** - 7 juin 1984. - **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 4 de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 qui précise que les sommes restant dues par l'Etat aux départements au titre de l'aide sociale, avant l'entrée en vigueur de ce texte, seront intégralement remboursées par douzième annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Or, en application de l'instruction M 51 sur la comptabilité des départements qui stipule que « les titres de recette doivent être émis dès que les droits du département peuvent être constitués », un titre de recette global, d'un montant de 208 268 735,90 francs, a été émis par le département du Loiret, à l'encontre de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'aide sociale pour le contingent définitif 1983. Compte tenu des encaissements des acomptes successifs versés au cours de l'exercice 1983, dont le total s'est élevé pour ce même exercice à 152 407 000 francs, il reste dû au département du Loiret la somme de 55 861 535 francs. L'excédent net apparaissant à la clôture de l'exercice 1983 au compte administratif, l'excédent net qui intègre les reports tant en dépenses qu'en recettes permettait, selon les règlements en vigueur, d'équilibrer les projets nouveaux votés au budget supplémentaire - décision modificative n° 1. N'ayant pas eu de réponse écrite à la question qui avait été posée à M. le préfet, commissaire de la République de la région Centre et du Loiret, il lui demande dans quelles mesures cet excédent net peut légalement être utilisé pour équilibrer la décision modificative n° 1 pour 1984 qui a été votée le 26 avril dernier et dont le conseil général du Loiret a décidé de geler les engagements de crédits nouveaux correspondants jusqu'à ce qu'une réponse officielle soit parvenue. Le vote sur le budget supplémentaire étant d'ores et déjà acquis, le retard apporté dans la réponse à la question qui avait été posée officiellement pour la première fois le 19 mars 1984 repousse d'autant les engagements de crédits correspondants et perturbe ainsi l'économie financière du département.

**Réponse.** - Dans le système en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les départements payaient chaque année l'intégralité des dépenses effectuées en matière d'action sociale et de santé, sans qu'aucune distinction fût effectuée entre la part restant définitivement à leur charge et celle supportée par l'Etat. Celui-ci

versait sa participation aux dépenses supportées par les départements sous forme de deux avances, égales chacune en règle générale à 4/10 des dépenses constatées l'année précédente, et d'un solde versé l'année suivante sur la base des résultats du compte administratif. Ce système, qui conduisait l'Etat à verser en deux ans le montant de sa participation aux dépenses d'aide sociale des départements, avait pour résultat d'accroître chaque année sa dette vis-à-vis des départements et d'obérer ainsi leur trésorerie, compte tenu à la fois de la croissance de ces dépenses et de l'inflation. C'est ainsi que la dette de l'Etat a progressivement augmenté à partir de 1955 pour atteindre 9 milliards de francs en 1983. La loi du 22 juillet 1983, qui a prévu le transfert de compétences aux départements en matière d'action sociale et de santé, a profondément modifié ce système. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les départements ne paient plus que les seules dépenses qui relèvent de leur compétence. L'Etat prend directement en charge les dépenses qui correspondent aux actions restant de sa compétence et verse aux départements, dans le courant de l'année, la totalité des sommes destinées à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les départements du transfert de compétence. Le système d'avances avec régularisations ultérieures est supprimé. La dette de l'Etat envers les départements est ainsi stabilisée au niveau atteint au 31 décembre 1983 et sera remboursée en totalité par douzièmes annuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. L'article 7 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 complétant l'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que « la totalité des excédents constatés au compte administratif de l'année précédente continuent d'être repris, en recettes, dans les budgets des départements ». Par là même, il a permis de répondre au problème soulevé par le parlementaire intervenant. Conformément à la pratique en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, chaque président du conseil général a dû émettre avant la fin de l'année 1983 un titre de recettes à l'encontre de l'Etat, pour la totalité des sommes que celui-ci devait rembourser au département au titre de la participation aux dépenses d'action sociale et de santé pour 1983. Cette manière de procéder est conforme à l'instruction M 51 sur la comptabilité des départements, et notamment au principe comptable « des droits constatés ». Ces sommes, qui ont fait l'objet d'un titre de recettes, devaient donc être intégrées dans l'excédent de clôture du compte administratif 1983. Conformément aux termes de l'article 7 de la loi précitée, les départements ont pu en 1984 continuer à reprendre la totalité de l'excédent global net de clôture du compte administratif, y compris la partie correspondant au montant de la créance qu'ils détiennent sur l'Etat au titre de l'action sociale et de la santé, pour financer une décision modificative de 1984. Les excédents de comptes administratifs ultérieurs seront reportés dans les mêmes conditions et pour l'intégralité de leur montant. Ainsi, dès 1984, les départements ont pu engager des dépenses basées sur des recettes provenant de l'excédent du compte administratif 1983, qui tient compte de la dette de l'Etat en matière d'action sociale et de santé. L'article 7 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1983 a précisé en outre les modalités d'inscription comptable des remboursements par douzième auxquels la dette de l'Etat donnera lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. La dette de l'Etat ayant déjà été constatée budgétairement en recettes, les remboursements annuels ne sont pas repris dans les budgets ; ils constituent des mouvements de trésorerie qui sont comptabilisés dans des comptes hors budget. En conséquence, chaque année à partir de 1985, le montant de la créance détenue sur l'Etat au titre de l'action sociale et de la santé devra être réduit dans ces comptes hors budget du montant du remboursement effectué par l'Etat.

#### *Protection de la forêt contre l'incendie*

**18037.** - 21 juin 1984. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'assurer une efficace protection de la forêt contre l'incendie notamment par l'amélioration de son entretien et aussi par le développement et la modernisation de la flotte aérienne dans la lutte contre le feu. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à répondre favorablement à l'attente ainsi exprimée par de très nombreux élus locaux et par la population.

**Réponse.** - Pour protéger la forêt contre l'incendie et rendre plus efficace les moyens aériens, les dispositions prises sont les suivantes : 1° Améliorer l'entretien de la forêt. Cette action a été engagée par le ministère de l'agriculture (secrétariat d'Etat aux forêts) selon les orientations ci-après : les plans de débroussaillage-pilotes fondés sur la rénovation de la vie rurale au niveau local bénéficient de subventions importantes de l'Etat, ils sont établis en liaison avec le secrétariat d'Etat à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ; les missions des unités de forestiers sapeurs ont été réorientées dans le sens d'une

participation accrue de ces derniers dans le domaine de l'entretien des massifs forestiers ; le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt préparé par le secrétariat d'Etat aux forêts contient diverses dispositions proposant notamment d'accroître le rôle des élus en la matière, de développer les obligations de débroussailler incombant aux propriétaires et ayants droit. 2° Rendre plus efficaces les moyens aériens. La recherche d'une efficacité accrue des moyens aériens nationaux mis en œuvre par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la sécurité civile), est poursuivie par : l'accroissement des moyens disponibles qui, engagé en 1982, doit être achevé en 1985 ; parc des aéronefs du groupement aérien dans le Sud-Est comprendra alors vingt-quatre bombardiers d'eau (contre quinze en 1981) et neuf hélicoptères (contre six en 1981) ; la modernisation des matériels : l'installation de dispositifs de contrôle des largages d'eau tendant à améliorer leur efficacité a été réalisée à titre expérimental, sur deux bombardiers d'eau et pourrait être étendue si les résultats sont positifs. Par ailleurs, des études visant à moderniser les avions porteurs d'eau en les dotant de turbo-propulseurs seront engagées (cette mesure permettant de diminuer les délais de décollage et de réduire les frais de fonctionnement) ; l'emploi de produits retardants et l'augmentation du nombre des bases permettant leur utilisation : trois pélicandromes compléteront, lors du prochain exercice les douze stations actuellement en service dont cinq seront modernisées ; l'application d'une doctrine permettant d'attaquer plus rapidement les feux par le déplacement préventif de la base-mère de Mariniane vers les bases plus proches de secteurs particulièrement menacés ou par la mise en alerte de vol, lorsque les risques météorologiques sont très sévères. L'accroissement de la flotte depuis 1981 facilitera la réalisation de ces mesures préventives prises à l'initiative du centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.). Enfin, des études sont entreprises pour sélectionner un aéronef européen pouvant être transformé en avion bombardier d'eau afin de rajouter à terme la flotte. La C.E.E. y participera financièrement. Outre ces deux axes d'efforts, la direction de la sécurité civile mène plusieurs actions visant à renforcer la protection de la forêt contre l'incendie par : l'amélioration du comportement humain en milieu forestier, grâce à une action incitative (création de comités communaux, feux de forêts) et répressive (création de structures départementales visant à faciliter l'échange d'informations entre les services concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie) ; une meilleure qualification des hommes chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte. A cet effet, les stages de formation des cadres en matière de feux de forêts seront affinés en tenant compte de l'expérience acquise depuis 1980, et un centre d'instruction tactique entrera en fonctionnement dans le premier semestre 1985 ; un engagement des moyens adapté aux conditions météorologiques, les moyens de lutte aériens et terrestres pouvant être déployés sur le terrain préventivement lorsque le niveau des risques météorologiques est élevé ; un renforcement des moyens de lutte locaux par des moyens nationaux aériens (cf. 2°) ou terrestres : les groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts (G.O.L.F.F.) constitués d'éléments des unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) renforcées par des militaires des unités militaires spécialisées. En 1984, un escadron de sécurité civile a été constitué en Corse, ses effectifs seront complétés en 1985. Bien qu'il faille tenir compte des conditions météorologiques relativement favorables rencontrées, il convient de noter que les efforts entrepris durant les dernières années ont contribué à l'obtention d'un bilan favorable puisque les premières estimations font état pour l'année 1984 de 15 300 hectares parcourus par 3 100 feux alors que la moyenne établie pour les 5 années précédentes s'élève à 41 500 hectares parcourus par 4 300 feux.

*Contrôle technique des constructions sportives  
réalisées par les collectivités locales*

**18166.** - 28 juin 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 16 décembre 1941 qui impose un contrôle technique du ministre de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales. Cet avis entraîne un retard préjudiciable au bon fonctionnement de ces collectivités puisqu'il est nécessaire dans tous les cas (comme par exemple lors de la construction d'un terrain de tennis dans une commune). En conséquence, il lui demande si, compte tenu des autres transferts déjà effectués, il envisage d'intervenir auprès du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports afin de remédier à cet état de fait pour obtenir la suppression d'un tel contrôle.

*Contrôle technique des constructions sportives  
réalisées par les collectivités locales*

**22315.** - 28 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° 18166 parue dans le *Journal officiel* du 28 juin 1984 sur la loi du 16 décembre 1941 qui impose un contrôle technique du ministre de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales. Ce contrôle, dont la suppression a été oubliée lors des transferts de compétence entre l'Etat et le département, entraîne un retard préjudiciable au bon fonctionnement de ces collectivités puisqu'il est nécessaire dans tous les cas (comme par exemple lors de la construction d'un terrain de tennis dans une commune). En conséquence, il lui demande si, compte tenu des autres transferts déjà effectués, il envisage de supprimer le contrôle technique du ministre délégué à la jeunesse et aux sports qui, ensuite, doit être soumis à la signature de M. le préfet, commissaire de la République.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi du 16 décembre 1941 imposant un contrôle technique préalable du ministre chargé de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales ne peuvent plus être invoquées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, compte tenu des termes de son article 92. La loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'a prévu aucune disposition visant à soumettre au contrôle technique de l'Etat les interventions des collectivités locales en matière d'équipement sportif. Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 92 de la loi du 2 mars 1982, la liberté ainsi reconnue aux communes à l'égard de ces projets ne doit pas être interprétée comme supprimant l'obligation pour les équipements sportifs communaux de respecter certaines caractéristiques techniques dès l'instant que celles-ci sont prévues par la loi ou un décret pris en application d'une loi.

*Statut de certains hauts fonctionnaires départementaux*

**19101.** - 30 août 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des hauts fonctionnaires départementaux (directeur général des services départementaux, directeur de cabinet...) recrutés à la suite de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans des emplois comparables à ceux du corps préfectoral (secrétaire général, directeur de cabinet), directement sur titres, conformément aux dispositions d'un statut départemental, et dont la titularisation effectuée après un an de stage à compter de la date de leur recrutement, conformément au statut général de la fonction publique, est intervenue avant l'entrée en vigueur des lois du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, et du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il lui demande en particulier comment doivent à son avis être pris en compte ces statuts particuliers, tant en ce qui concerne l'intégration dans un corps de la fonction publique territoriale que la mobilité avec la fonction publique d'Etat.

*Statut de certains hauts fonctionnaires départementaux*

**22317.** - 28 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° 19101 parue dans le *Journal officiel* du 30 août 1984 sur la situation des hauts fonctionnaires départementaux (directeur général des services départementaux, directeur de cabinet, etc.) recrutés à la suite de la loi du 2 mars 1982 dans des emplois comparables à ceux du corps préfectoral (secrétaire général, directeur de cabinet), directement sur titres, conformément aux dispositions d'un statut départemental, et dont la titularisation effectuée après un an de stage à compter de la date de leur recrutement, conformément au statut général de la fonction publique, est intervenue avant l'entrée en vigueur des lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il lui demande en particulier comment doivent à son avis être pris en compte ces statuts particuliers tant en ce qui concerne l'intégration dans un corps de la fonction publique territoriale que la mobilité avec la fonction publique d'Etat.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les agents titulaires d'un

emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite ». Dès lors qu'ils ont été recrutés et titularisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment en application de l'article 28-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les agents titulaires d'un emploi départemental seront intégrés dans la fonction publique territoriale dans les conditions définies par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et prenant en considération les statuts particuliers dont ils relèvent. En ce qui concerne la mobilité tant au sein de la fonction publique territoriale qu'entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, et conformément à l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront être modifiées pour permettre la procédure de changement de corps définie à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Les dispositions de l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984 s'appliquent à l'ensemble des règles statutaires régissant la situation des agents des collectivités locales, et notamment aux statuts particuliers adoptés par les conseils généraux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### *Ajustement des tarifs des services publics locaux*

**19170.** - 6 septembre 1984. - **M. Pierre Salvi** se faisant l'interprète de très nombreux maires, fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa surprise devant les termes de la circulaire du 13 juin 1984, relative aux ajustements des tarifs des services publics locaux. En effet, cette circulaire indique, selon les ministres des finances et de l'intérieur que « les tarifs de certaines catégories de services publics locaux ont continué, jusqu'ici, d'augmenter plus rapidement que le niveau général des prix » et qu'il y a lieu, en conséquence, de plafonner à 4,75 p. 100 le relèvement des tarifs. La même circulaire fait état de la nécessité pour les collectivités territoriales de pratiquer des économies de gestion et, pour les élus, d'assumer « leurs responsabilités en matière de lutte contre l'inflation ». Depuis la signature de cette circulaire un certain nombre de hausses des services publics sont intervenues dans des proportions bien supérieures à 4,75 p. 100 et elles mettent en péril l'équilibre déjà très fragile des budgets locaux pour 1984, à savoir l'augmentation de la plupart des tarifs des P.T.T., le relèvement du prix de l'essence, celui de plusieurs transports en commun, etc. Ceci étant, une certaine incohérence apparaît et il lui demande de bien vouloir rapporter la circulaire du 13 juin et de revoir le niveau de la hausse maximale autorisée en fonction des lourdes augmentations intervenues ces dernières semaines du fait des décisions de l'Etat. Enfin, il souhaite savoir si la possibilité offerte aux commissaires de la République de déférer devant le Tribunal administratif toutes les délibérations non conformes à la réglementation des prix, lui paraît bien équitable au moment où l'Etat lui-même ne semble pas donner en la matière un exemple probant.

*Réponse.* - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix. Les règles qui leur sont applicables sont du même type que celles dont relèvent les prestataires de services privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. Comme les autres agents économiques, les collectivités locales enregistrent dans la gestion de leurs services publics les effets favorables sur le montant de leurs charges du ralentissement de la hausse des prix et des salaires constaté notamment en 1984. Elles bénéficient, en outre, d'aménagements du dispositif tarifaire tenant compte de leur spécificité. En premier lieu, les taux de hausse des prix autorisés pour les services publics locaux sont assez sensiblement plus élevés que ceux qui sont accordés pour les autres prestations de services. Ainsi l'augmentation autorisée des tarifs des services publics locaux à caractère administratif a été de 5 p. 100 en 1984 et de 4 p. 100 en 1985, contre respectivement 4,25 p. 100 et 3 p. 100 pour les autres prestataires de service. Par ailleurs, lorsque des collectivités locales ont à faire face à des dépenses exceptionnelles en raison des travaux qu'elles ont engagés et ont, de ce fait, besoin d'une augmentation plus forte de leurs prix, elles peuvent bénéficier de mesures dérogatoires. Compte tenu de l'ensemble du dispositif mis en place pour prendre en considération les contraintes particulières des collecti-

vités locales, la mise en œuvre du contrôle de légalité doit s'exercer normalement si les délibérations ne respectent pas la réglementation des prix. L'Etat, pour sa part, continue de contribuer à la décelération de la hausse des prix en modérant l'augmentation des tarifs publics : après une augmentation sensiblement inférieure à celle de l'ensemble des prix en 1984, les tarifs publics ne devraient pas augmenter de plus de 4,5 p. 100 en moyenne en 1985.

#### *Commune de Domprémy (Marne) : recensement complémentaire*

**19194.** - 6 septembre 1984. - **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la commune de Domprémy (Marne). Cette commune est passée de 54 à 87 habitants, pour autant, l'autorisation d'effectuer un recensement complémentaire lui a été refusée au motif que le minimum de vingt-cinq logements neufs n'était pas atteint. En effet, cet accroissement de population (plus de 60 p. 100 d'augmentation) ne résulte que de neuf nouveaux logements. Ainsi cette réglementation obligerait une commune telle que Domprémy à tripler sa population pour atteindre le minimum requis de vingt-cinq nouveaux logements. Il lui demande si un assouplissement de cette réglementation ne serait pas envisageable pour éviter de sanctionner les efforts que font de petites communes pour se doter d'un lotissement.

*Réponse.* - Selon les termes du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, une commune peut bénéficier de la procédure de recensement complémentaire de population lorsque par suite de l'exécution d'un programme de construction constatée de la population répond à la formule suivante :  $B + C \geq 20$  p. 100 de A, dans laquelle : A = population légale selon le dernier recensement ; B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ; C = quatre fois le nombre de logements en chantier. Ce seuil de 20 p. 100 a été ramené à 15 p. 100 par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. L'objet de ces règles est de permettre aux communes dont l'expansion rapide résulte de l'exécution d'un programme de construction, impliquant des besoins nouveaux d'infrastructure, de ne pas attendre le prochain recensement général de population pour bénéficier de l'accroissement du montant des concours financiers liés à celui de la population. La mise en œuvre de ces critères d'éligibilité à la procédure de recensement complémentaire conduit à écarter les demandes émanant de communes dont les logements nouveaux ou en chantier ne paraissent pas, de par la faiblesse de leur nombre, résulter de l'exécution d'un programme de logement. Dans ces conditions, certaines communes, parmi les plus petites, telles que celle mentionnée par l'honorable parlementaire, dont la population s'est accrue de plus de 15 p. 100 depuis le dernier recensement général, ne peuvent bénéficier de recensement complémentaire, leur accroissement de population ne pouvant être rattaché à la réalisation d'un programme de construction. Cette situation n'est pas nouvelle mais à l'occasion du réexamen des mécanismes d'attribution de la dotation globale de fonctionnement prévu par la loi du 3 janvier 1979 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 il sera possible, le cas échéant, de réexaminer le dispositif réglementaire et législatif actuellement en vigueur.

#### *Fonctionnement d'une association foncière*

**19708.** - 11 octobre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une question très pertinente qui lui a été posée par un maire de son département en ce qui concerne le fonctionnement d'une association foncière. Il lui fait observer que l'ensemble des charges financières de l'association foncière constituées en vue du remembrement sont assurées par la commune, l'association ayant depuis longtemps achevé l'ensemble des opérations pour lesquelles elle a été constituée. Or la demande de dissolution de cette association, qui n'a plus d'objet puisque la commune a décidé de se substituer à elle, a été rejetée par les services compétents du ministère de l'agriculture au motif que, pour être dissoute, ladite association doit avoir au moins vingt ans d'âge, tandis que les annuités d'emprunt doivent être réglées depuis au moins cinq ans au jour de la dissolution. Ainsi, la commune devra supporter les obligations administratives qui découlent de l'existence de cette association moribonde jusqu'en 1997. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions afin d'alléger une législation qui semble être aujourd'hui, pour beaucoup, très largement dépassée.

*Réponse.* - L'article 27 du code rural prévoit la constitution obligatoire, entre les propriétaires de parcelles à remembrer, d'une association foncière ayant pour objet la prise en charge, la gestion et l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages issus des travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement. Aux termes de l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 modifié, cette association, qui est créée par arrêté du préfet, constitue un établissement public qui entre dans la catégorie des associations syndicales constituées d'office. La loi du 21 juin 1865 et le décret du 18 décembre 1927, qui régissent ces organismes, ont prévu deux cas de dissolution. Le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 modifiée par l'ordonnance n° 5947 du 6 janvier 1959, dissoudre d'office par arrêté motivé l'association syndicale lorsque celle-ci a cessé toute activité depuis cinq ans au moins, si son maintien est de nature à gêner l'exécution, l'exploitation ou l'entretien des travaux qu'elle a entrepris. La dissolution de l'association syndicale peut également intervenir à la demande de celle-ci en application de l'article 72 du décret du 18 décembre 1927. Après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, la dissolution peut être prononcée par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés. La dissolution ne prend cependant effet qu'après l'accomplissement des formalités imposées par le représentant de l'Etat, en vue notamment de l'acquiescement des dettes ; de plus, pour respecter le principe du parallélisme des formes, la délibération de l'assemblée générale doit être entérinée par le commissaire de la République. Il convient cependant de remarquer que la dissolution de l'association foncière n'est possible que si l'objet pour lequel l'association avait été créée a disparu. Cette condition est remplie lorsque les ouvrages dont elle avait la charge ont été transférés à la commune conformément à l'article 65 du code rural ou si ces ouvrages ont été vendus. L'application de ces dispositions doit permettre, dans le cas signalé par le parlementaire intervenant au commissaire de la République, de procéder à la dissolution de l'association foncière concernée.

*Prévention des incendies de forêt  
dans la région méditerranéenne*

**19950.** - 18 octobre 1984. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** de lui donner des précisions sur les mesures envisagées, en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin d'améliorer la prévention des incendies de forêt dans la région méditerranéenne. Certes, certaines mesures efficaces ont déjà été prises, qui, assistées de conditions climatiques favorables, ont limité les dégâts à 17 000 hectares en 1984. Il souhaiterait, pourtant, être mieux informé sur les moyens aériens et terrestres de lutte anti-incendie qui seront mis en place l'été prochain ainsi que sur le rôle précis qui sera assigné aux comités communaux qui devront contribuer à « insécuriser les criminels ». - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Prévention des incendies de forêts  
dans la région méditerranéenne*

**21669.** - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 19950 du 10 octobre 1984, où il lui demandait des précisions sur les mesures envisagées, en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin d'améliorer la prévention des incendies de forêts dans la région méditerranéenne et sur le rôle précis qui sera assigné aux comités communaux qui devront contribuer à « insécuriser les criminels ». - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Les mesures préventives mises en œuvre pour protéger la forêt et lutter contre les incendies se traduisent, sur le plan national, par un accroissement des moyens mis à la disposition des collectivités locales, qui, en 1985, seront de l'ordre de : 24 bombardiers d'eau, soit un appareil supplémentaire. Le plan de développement de la flotte engagé en 1982 sera ainsi achevé. Il est à noter que des produits retardants sont utilisés pour accroître leur efficacité ; 9 hélicoptères (dans les départements du Sud-Est) ; 3 groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts (G.O.L.F.F.), constitués d'éléments des unités d'instruction de la sécurité civile n°s 1 et 7 et renforcés par des unités militaires spécialisées, soit au total 600 hommes ; 1 escadron de sécurité civile mis en place à Corte (Corse) en 1984 et dont les effectifs seront portés à 120 hommes en 1985. Ces moyens interviennent en renfort des 20 000 sapeurs-pompiers des départements méditerranéens. La mise en œuvre de ce dispositif peut

être déclenchée préventivement lorsque les risques météorologiques sont élevés. Quant au rôle des comités communaux, celui-ci n'est pas de contribuer à « insécuriser les criminels », ainsi que le précise l'honorable parlementaire, mais avant tout de concourir à la bonne application de la réglementation relative à la prévention, à la détection des feux naissants, à l'entretien des ouvrages de prévention, au soutien logistique des sapeurs-pompiers. Enfin pour renforcer la lutte contre les incendiaires, des bureaux d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) sont créés dans les départements. Ils réunissent des représentants, des élus et des services départementaux concernés par aspect de la protection de la forêt contre l'incendie (gendarmerie, police, forestiers, sapeurs-pompiers) et permettent de garantir l'échange d'informations entre ceux-ci. Si cet échange n'aboutit pas systématiquement à l'arrestation des incendiaires, il permet d'adapter le dispositif de lutte contre l'incendie à des situations particulières (éclosions nombreuses) en renforçant les mesures préventives, le réseau de détection et d'alerte, la présence de patrouilles forestières, contribuant, ainsi, à limiter le risque d'actions malveillantes.

*Communes : financement de l'aide sociale*

**19989.** - 25 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation d'une commune du département de la Haute-Marne d'une population de 126 habitants dont le contingent des dépenses d'aide sociale pour l'année 1982 s'élève à la somme de 23 869 francs. Le montant de ce contingent est hors de proportion avec les ressources de la commune. En effet, il représente le quart du budget. Il résulte, pour une large part, de l'admission au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Clermont-en-Argonne (Meuse) d'une mère de famille, divorcée, et de ses trois enfants. Or cette famille qui avait quitté le village en août 1981, après radiation de la liste électorale, a néanmoins, et ce légalement, conservé son domicile de secours dans la commune. L'application stricte de cette règle conduit donc à créer une situation pour le moins aberrante. Ce cas ne doit pas être isolé. Ne serait-il pas possible, compte tenu de la modicité des ressources de la commune concernée, de trouver une solution à son problème. Il lui demande en conséquence si des dispositions sont prévues en la circonstance et, dans la négative, s'il entend proposer une mesure quelconque pour remédier à cette situation fort préoccupante pour les édiles locaux.

*Réponse.* - Le cas soulevé par l'honorable parlementaire est celui de la commune de Lamancine qui a vu sa contribution aux dépenses d'aide sociale due au titre de l'exercice 1982 augmenter dans de fortes proportions par rapport à celle due au titre de l'exercice 1981. Cette augmentation résulte essentiellement du fait que le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale de la commune, bien que très faible, a plus que doublé de 1981 à 1982, en raison de la prise en charge d'une mère de famille et de ses trois enfants ; cela a entraîné, compte tenu de la pondération des critères retenus par le conseil général, une augmentation importante de la part de la contribution répartie en fonction des bénéficiaires de l'aide sociale. D'après les informations obtenues auprès du commissaire de la République, aussi bien les conditions d'admission de cette famille à l'aide sociale que les modalités de calcul du contingent communal ne prêtent pas à contestation. Aussi la seule solution qui paraît envisageable pour régler le problème de cette commune serait l'octroi par le département, si celui-ci est d'accord, de délais de paiement pour cette dette. Ce cas met en évidence le problème des règles relatives à la notion de domicile de secours telles qu'elles sont fixées par les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'action sociale. Ce problème prend avec le partage de compétences une dimension nouvelle en raison des incidences financières que sa détermination entraîne pour les collectivités intéressées. C'est pourquoi une réflexion globale est engagée sur ce problème dans le cadre de la préparation d'un projet de loi visant à adapter la législation sociale à la décentralisation en application de l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

*Martinique : insuffisance de la police air-frontière*

**20166.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les responsables du tourisme martiniquais à l'égard de l'insuffisance des effectifs de la police air-frontière, qui entraîne un ralentissement à l'arrivée de la clientèle et qui nécessite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin d'aboutir à leur augmentation. Par ailleurs, un certain nombre de problèmes de sécurité de la clientèle

métropolitaine ou étrangère se posent dans les zones touristiques, et notamment à La Pointe-du-Bout. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les effectifs de police en place à l'heure actuelle, qui n'ont aucun rapport avec les besoins réels en matière de sécurité, soient augmentés.

**Réponse.** - L'évolution de la situation des effectifs en tenue de la police de l'air et des frontières du département de la Martinique traduit le souci de permettre un fonctionnement aussi efficace que possible des trois postes fixes du département. C'est ainsi que le nombre de ces personnels est passé de cinquante-six, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, à soixante-treize au 1<sup>er</sup> décembre 1984, trois gardiens de la paix supplémentaires ayant été affectés le 1<sup>er</sup> novembre. Dans le même temps, les effectifs globaux des circonscriptions de police urbaine de Fort-de-France et du Lamentin passaient de 265 à 303 fonctionnaires, ce chiffre incluant notamment huit gardiens de la paix affectés le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Il convient de noter, par ailleurs, que le reste du département, et en particulier « La Pointe-du-Bout » dont l'honorable parlementaire fait mention dans sa question, est contrôlé par la gendarmerie. En l'absence de créations d'emplois au budget de 1985, il ne peut être envisagé de renforcer ces effectifs. Toutefois, pour tenir compte des besoins spécifiques de la Martinique, l'effort sera poursuivi en vue de les maintenir à leur niveau actuel. Ainsi les vacances provoquées par les départs à la retraite seront compensées au cours du premier semestre de 1985.

*Branchement au réseau communal d'eau :  
légitimité d'une redevance à la charge des constructeurs*

20365. - 15 novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 72-1 de la loi foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, modifié par l'article 18-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, dispose que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont ... renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs... à l'exception : ... 5° du financement des branchements ». Il lui demande si ces dispositions autorisent un commissaire de la République à déclarer entachée d'illegalité la délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune de moins de dix mille habitants qui n'a pas institué la taxe locale d'équipement décide de mettre à la charge des constructeurs une redevance pour branchement d'eau destinée à couvrir forfaitairement les frais occasionnés par le branchement de leur immeuble sur le réseau communal d'alimentation en eau potable.

**Réponse.** - Les textes applicables en matière d'eau ne prévoient pas comme dans le domaine de l'assainissement le versement d'une taxe pour le branchement d'une construction sur le réseau. Toutefois, les dispositions de l'article L. 332-6-5° du code de l'urbanisme prévoient que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, des participations financières peuvent être demandées aux constructeurs pour le financement des branchements. Sur le fondement de ces dispositions, une commune peut donc décider de mettre à la charge des constructeurs une redevance pour le branchement de leurs immeubles sur le réseau communal d'alimentation en eau potable. Toutefois, celle-ci ne doit pas présenter un caractère forfaitaire mais être proportionnelle aux frais réellement engagés par la commune pour le raccordement de l'immeuble au réseau d'eau. Une contribution forfaitaire pourrait seulement être instituée sur le fondement de l'article L. 332-6-6° du code de l'urbanisme relatif aux « contributions demandées pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie ». Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 15 mai 1981 a en effet estimé dans un affaire comparable qu'une telle contribution forfaitaire « pouvait être demandée dès lors qu'une construction indépendante nouvelle utilisait le réseau communal de distribution d'eau ».

*Pouvoir d'achat des veuves et retraités  
de la police nationale*

20681. - 29 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des veuves et retraités de la police nationale. En effet, il constate la perte de leur pouvoir d'achat puisque l'augmentation des pensions pour 1984 n'a été que de 3 p. 100. Il souligne l'injustice de leur exclusion du rattrapage des années 1982, 1983 dont ont bénéficié les seuls actifs de la fonction publique. Or, selon l'union natio-

nale des retraités de la police nationale, le Gouvernement s'était engagé en 1981 à augmenter le taux de la pension de réversion, à généraliser le paiement mensuel des pensions ainsi qu'à permettre la représentation des retraités dans les instances traitant de leurs difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre afin de revaloriser leur pouvoir d'achat et respecter les engagements du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

**Réponse.** - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des retraités, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer à la réponse récemment faite, sur ce point, à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence successivement les 1<sup>er</sup> octobre 1981, 1<sup>er</sup> novembre 1982 et 1<sup>er</sup> novembre 1983, a représenté une augmentation supplémentaire globale du montant des pensions de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont, en outre, bénéficié des mesures prises par le Gouvernement, depuis mai 1981, pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire, intervenues en 1983 et 1984, ont été répercutées sur les retraites. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs, allouée, en application du relevé de conclusions de novembre 1982, pour maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires au cours de la période 1982-1983, n'a pas été étendue aux retraités. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient également de signaler que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce dernier, rappelant que le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci, a précisé que l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge de l'Etat. Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi, la mensualisation des pensions dans le département du Finistère - qui touche 55 000 pensionnés pour un coût de 190 millions de

francs - est-elle intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Enfin, le dernier point évoqué est, lui aussi, de portée très générale, puisqu'il vise la représentation des retraités et personnes âgées dans les missions et commissions qui ont à connaître de leurs problèmes. L'application des textes prévoyant et organisant cette représentation - circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, et décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées - est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

*Communes : diminution des recettes de la taxe professionnelle, élaboration d'un plan de redressement budgétaire*

**20713.** - 29 novembre 1984. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui voient une part très importante de leurs bases imposables à la taxe professionnelle disparaître du fait de la fermeture d'entreprises qui, à elles seules, procureraient à ces communes une partie prépondérante de leurs ressources. Aux problèmes sociaux qui se posent pour la population viennent s'ajouter les difficultés d'équilibre des budgets communaux. Malgré la perception de la taxe professionnelle, deux années consécutives après la fermeture des entreprises concernées, perception liée au décalage instauré par notre système fiscal, et l'octroi de subventions d'équilibre allouées par le ministère, ces communes doivent continuer à faire face à un certain nombre de charges, notamment dont le fait générateur est antérieur à la disparition des activités économiques. Un certain nombre d'équipements et de services communaux étaient d'ailleurs rendus nécessaires par l'existence même des industries en place et le budget doit continuer à supporter le remboursement de la dette et certains frais de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager qu'un plan de redressement budgétaire à moyen terme puisse être mis en place, après négociation entre les élus locaux et ses services, dès la connaissance de l'arrêt d'activités des entreprises et donc avant qu'intervienne la suppression totale de la taxe professionnelle. Ce plan qui pourrait tenir compte du potentiel fiscal de la commune et des charges non compressibles, pourrait en outre être subventionné par une partie des fonds de péréquation nationale et départementale spécialement affectée à cet effet.

*Réponse.* - Plusieurs mécanismes nationaux de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales prennent traditionnellement en compte l'évolution de la valeur des bases de taxe professionnelle. Il en est ainsi notamment de la dotation globale de fonctionnement qui comporte une fraction, d'importance relative croissante, répartie en fonction du potentiel fiscal. Cela est également le cas, depuis 1984, de la répartition des ressources de péréquation du fonds national de la taxe professionnelle et, à un moindre degré, de la dotation globale d'équipement. Cependant, cette prise en compte intervient deux ans après qu'a été constatée la diminution de valeur des bases. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement la mise en place, dans le cadre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, d'un mécanisme qui permette de répondre, l'année même où est constatée la diminution des bases d'imposition de taxe professionnelle, à la situation des communes qui connaissent des difficultés financières importantes en raison de cette réduction de matière imposable. La croissance importante des ressources de péréquation du fonds national de la taxe professionnelle, qui atteignent 1 178 millions de francs en 1985 contre 730 millions de francs en 1984, a permis en effet de proposer l'extension de ses possibilités d'intervention aux communes connaissant des difficultés financières liées notamment aux diminutions de taxe professionnelle résultant de disparition d'entreprises. Les dispositions proposées par le Gouvernement sous forme d'amendements ont été adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales. Les articles 8, 9 et 10 de cette loi prévoient la création, dans le surplus des ressources du fonds visé à l'article 1848 A bis du code général des impôts, de deux parts nouvelles réservées à la compensation des pertes de taxe professionnelle, une première part continuant à être affectée à la péréquation proprement dite de la richesse fiscale entre communes. A compter de 1985, les ressources de la deuxième part sont réparties selon des critères automatiques définis par le décret n° 85-260 du 22 février 1985 et qui tiennent compte de l'importance des pertes de taxe professionnelle. La compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Par ailleurs, une troisième part est réservée aux communes subissant des diminutions de bases d'imposition de taxe professionnelle ou de produit de redevance des mines et dont le budget, adopté en déséquilibre,

fait l'objet d'un examen par la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 de la loi du 2 mars 1982. Enfin, lorsque ce dispositif ne permet pas de compenser le manque à gagner fiscal résultant de la diminution des bases d'imposition à la taxe professionnelle et si, de ce fait, l'équilibre du budget primitif ne peut être assuré, il reste possible aux communes de solliciter une subvention exceptionnelle d'équilibre en application de l'article L. 235-5 du code des communes. L'instruction de ces demandes de subventions s'effectue dans le cadre de la procédure de contrôle budgétaire mise en place par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui prévoit, notamment, la saisine de la chambre régionale des comptes par le commissaire de la République.

*Riverains d'eaux libres : exercice du droit de pêche*

**20816.** - 6 décembre 1984. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et plus particulièrement sur les dispositions de cette loi prévoyant que le propriétaire riverain d'eaux libres, qui abandonne son droit de pêche à une association agréée ou à une fédération départementale, conserve malgré tout le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il peut être admis que ce droit soit étendu au locataire, métayer ou fermier et à leur conjoint, leurs ascendants et descendants et, dans la négative, si le bailleur peut valablement, par convention, céder son droit de pêche au preneur.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985. L'article 425 de cette loi prévoit que le propriétaire riverain partage l'exercice du droit de pêche, pour une durée limitée, avec une association agréée de pêche et de pisciculture ou avec la fédération départementale de pêche lorsque les travaux de remise en état ou d'aménagement du cours d'eau non domanial ont fait l'objet de subventions sur fonds publics. Il est prévu expressément que le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application de l'article 425 seront définies par décret en Conseil d'Etat. Il semble envisageable de prévoir dans les textes réglementaires à venir que le locataire de la propriété riveraine peut être substitué au propriétaire, lorsque le bail n'a pas exclu l'exercice du droit de pêche par le locataire. Cette question sera étudiée dans le cadre de la consultation nationale organisée par le ministre de l'environnement sur les décrets d'application de la loi susvisée.

*Indemnité de sujétions spéciales aux personnels retraités de la police*

**20936.** - 13 décembre 1984. - **M. Marcel Costes** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées en vue de l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales aux personnels retraités de la police.

*Réponse.* - La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police nationale est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Elle procède de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, et, notamment de son article 95, qui porte insertion dans la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, d'un article 6 bis ainsi rédigé : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L 15 et L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et 1,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 aux personnels des services actifs de la police nationale, de la préfecture de police et de la sûreté nationale et à leurs ayants cause, seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités, qui seront mises en place de façon échelonnée du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 1<sup>er</sup> janvier 1992. » Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le nombre de retraités et ayants cause concernés par l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans leur pension de retraite s'élevait à 97 675.

*Reboisement : contrôle du conseil municipal*

**20955.** - 13 décembre 1984. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de quelles armes dispose le conseil municipal d'une commune dépourvue d'agriculture pour s'opposer sur son territoire à un reboisement anarchique et particulièrement envahissant.

*Réponse.* - L'article 52-1 du code rural prévoit qu'afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature et de loisirs en milieu rural, le commissaire de la République peut, dans certains départements dont la liste est fixée par décret, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. En cas de plantation ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés. Les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier et il peut, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. Pour mettre en œuvre cette procédure, le commissaire de la République crée une commission communale d'aménagement foncier qui donne son avis sur les opérations d'aménagement foncier à réaliser et sur les périmètres à délimiter. Le conseil municipal est représenté au sein de la commission communale d'aménagement foncier par le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui. Le conseil municipal désigne par ailleurs trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants pour siéger au sein de cette commission. Le conseil municipal peut donc faire entendre son avis sur les opérations de boisement qui sont conduites sur le territoire de la commune et limiter ainsi les risques d'un reboisement anarchique.

*Maintien du pouvoir d'achat des retraités de la police*

**20958.** - 13 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation incessante des revenus des retraités de la police nationale. Il lui demande les raisons pour lesquelles ceux-ci ont été exclus du rattrapage des années 1982 et 1983 en contradiction avec les accords résultant de la convention salariale du 22 novembre 1982 concernant les actifs et les retraités de la police nationale.

*Réponse.* - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des retraités, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer à la réponse récemment faite, sur ce point, à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, il a été procédé, depuis 1981, à l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence, successivement les 1<sup>er</sup> octobre 1981, 1<sup>er</sup> novembre 1982 et 1<sup>er</sup> novembre 1983 ; or, chacune de ces intégrations a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport aux traitements des actifs, soit une augmentation supplémentaire globale de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont, en outre, bénéficié des mesures prises par le Gouvernement, depuis mai 1981, pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire, intervenues en 1983 et 1984, ont été répercutées sur les retraites. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pensions) comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs, allouée, en application du relevé de conclusions de novembre 1982, pour maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires au cours de la période 1982-1983, n'a pas été étendue aux retraités. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient, en outre, de signaler que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de

subventions spéciales de police, prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

*Recherche des enfants disparus*

**20980.** - 13 décembre 1984. - L'opinion publique et, encore davantage, les familles intéressées s'étonnent que les pouvoirs publics ne soient pas plus actifs dans la recherche des enfants disparus. De précédentes réponses ministérielles restent très évasives sur ce problème qui devrait à la fois concerner la police, la gendarmerie et la famille. Or, chacun reconnaît qu'il y a des lacunes et il avait été question de concertation et de groupe de travail. Dans ces conditions, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui faire part des décisions intervenues.

*Réponse.* - En 1983, les services de police et de gendarmerie ont relevé que sur les 28 158 fugues de mineurs enregistrées 2 030 concernaient des enfants de moins de treize ans. Ces enfants ont été retrouvés par les services de police ou de gendarmerie dans la proportion du tiers de l'ensemble des disparus. Les autres ont, pour la plus part, mis volontairement un terme à leur fugue. Le nombre exact des mineurs qui disparaissent définitivement est très faible et ne concerne que : ceux qui atteignant la majorité en cours d'année font alors l'objet d'une recherche dans l'intérêt des familles ; les jeunes issus de familles de nomades qui sont constamment en déplacement ou ceux qui habitent dans des villes frontalières ; les fugueurs quasi permanents, qui placés dans des foyers ne font plus l'objet d'avis de cessation de recherches ; des mineurs qui sont placés dans des foyers par des juges pour enfants ; des enfants qui sont enlevés et emmenés par l'un ou l'autre des parents à l'étranger. 1 436 fonctionnaires de police travaillent dans des brigades des mineurs, dont 755 à temps complet et 681 à temps partiel. Ils exercent leurs activités soit dans les six services départementaux de la petite et de la grande couronne de Paris, soit au sein des unités de protection et de prévention sociales dans les grandes villes de province. A Paris, la brigade de protection des mineurs est composée de 111 fonctionnaires. On notera que la compétence de ces personnels n'est pas limitée seulement à la recherche des enfants disparus, mais englobe la lutte contre les fléaux sociaux tels que la toxicomanie, l'alcoolisme, la prostitution et la délinquance juvéniles. Par ailleurs, afin d'obtenir une meilleure coordination de l'action de tous les organismes concernés par les disparitions d'enfants et de personnes adultes, il est envisagé de créer prochainement, au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, un service central des personnes disparues. Ce service, qui dépendrait de la direction centrale de la police judiciaire, serait chargé de centraliser, au niveau national, les recherches effectuées par tous les services territoriaux de police et de gendarmerie.

*Montant de la contribution versée par les collectivités locales pour les droits à pension de fonctionnaires détachés*

**21008.** - 13 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par décret en date du 30 octobre 1984, la contribution que les collectivités locales qui emploient un fonctionnaire en position de détachement doivent verser au Trésor pour la constitution des droits à pension est passée de 12 à 25 p. 100 du traitement brut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le doublement de cette contribution.

*Réponse.* - Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés, qui, eux-mêmes, sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi, la cotisation patronale implicite supportée par l'Etat employeur atteint aujourd'hui 25 p. 100. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre

de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires détachés.

#### *Statuts de la fonction publique territoriale*

**21048.** - 20 décembre 1984. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans un an, entreront en vigueur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande à quelle date, dans cet intervalle, les collectivités locales, et notamment les départements, disposeront des nouveaux statuts de la fonction publique territoriale. La connaissance des grades et emplois de la nouvelle fonction publique territoriale conditionne, en effet, la création des postes nécessaires à l'intégration ou au détachement des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des départements en application des différentes lois de décentralisation. La persistance de la situation actuelle, par son incertitude, serait préjudiciable tant aux personnels qu'aux collectivités qui, pour faire face à leurs nouvelles responsabilités transférées, doivent disposer de fonctionnaires informés des possibilités d'avenir auxquelles ils pourront prétendre.

*Réponse.* - Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'entrée en vigueur rapide de l'ensemble des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les décrets n° 84-346 du 10 mai 1984 et n° 84-616 du 17 juillet 1984 ont respectivement fixé les règles de composition et de fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission mixte paritaire. Aussi, le Conseil supérieur, qui doit être consulté sur tous les textes réglementaires intéressant les fonctionnaires territoriaux et qui, en outre, possède un pouvoir propre de proposition, a pu tenir sa première réunion le 25 juillet 1984, dans le délai de six mois fixé par la loi. Depuis son installation, le Conseil supérieur a été saisi de vingt projets de décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 dont quatre sont publiés, et trois autres décrets paraîtront au *Journal officiel* dans les semaines à venir. Plusieurs autres sont soumis actuellement à l'examen du Conseil d'Etat. On peut dire que, d'ici la fin 1985, l'essentiel des dispositions organiques de la loi du 26 janvier 1984 auront fait l'objet de décrets d'application. Bien qu'un délai de quatre années ait été prévu par la loi du 26 janvier 1984 pour publier les statuts particuliers concernant les fonctionnaires territoriaux, la réflexion sur les futurs statuts a été engagée sans délai en liaison étroite avec le Conseil supérieur, notamment pour ce qui concerne la catégorie A. Les projets de statuts particuliers concernant la catégorie A seront déposés sur le bureau du Conseil supérieur dans le courant de 1985. La réflexion a aussi commencé pour les autres catégories B, C et D. Enfin, le Gouvernement poursuit activement la définition des dispositions d'application du droit à la mobilité reconnu par l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et de celles nécessaires à la mise en œuvre des mesures transitoires prévues par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Un très important travail réglementaire a donc été réalisé en étroite liaison avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en quelques mois. Il sera poursuivi sur le même rythme pour que la réforme, dont l'enjeu est fondamental pour la décentralisation et au regard des personnels concernés, entre en vigueur le plus rapidement possible.

#### *Prise en charge des indemnités versées aux personnels des préfectures*

**21120.** - 20 décembre 1984. - **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître si, et le cas échéant, dans quelles conditions l'Etat entend se substituer aux départements à l'issue de la période transitoire ménagée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, pour la prise en charge des indemnités antérieurement versées par ces collectivités aux personnels des préfectures. Il souligne, à cet égard, qu'il paraîtrait paradoxal qu'aucune garantie ne soit donnée d'une prise en charge intégrale par l'Etat de ces indemnités, alors que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, garantit dans son article 111 aux personnels

titulaires d'un emploi qui seront intégrés dans la fonction publique territoriale le maintien des avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite, et collectivement en matière de complément de rémunération.

*Réponse.* - Les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 ont posé le principe du maintien des prestations réciproques de toute nature qu'Etat, départements et régions sont tenus de s'assurer jusqu'à l'expiration de la période transitoire. Ces dispositions s'appliquent donc aux indemnités allouées aux agents du cadre national des préfetures sur les budgets locaux, celles-ci devant être versées aux personnels qui en bénéficiaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la décentralisation, et ce au plus tard jusqu'à la parution de la loi prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars précitée relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. Afin de préparer la clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, cette question fait déjà actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études menées pour la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnel correspondant à la rémunération des agents des collectivités territoriales mis à la disposition des commissaires de la République en vertu des conventions de partage des services.

#### *Pouvoir d'achat des retraités de la police nationale*

**21134.** - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale à l'égard de la perte du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1983. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à leurs revendications tout à fait légitimes relatives à l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves, à la généralisation du paiement mensuel des pensions et à la représentation des retraités dans les missions ou commissions traitant de leurs propres problèmes.

*Réponse.* - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des retraités, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer à la réponse récemment faite, sur ce point, à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence successivement les 1<sup>er</sup> octobre 1981, 1<sup>er</sup> novembre 1982 et 1<sup>er</sup> novembre 1983, a représenté une augmentation supplémentaire globale du montant des pensions de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont, en outre, bénéficié des mesures prises par le Gouvernement, depuis mai 1981, pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire, intervenues en 1983 et 1984, ont été répercutées sur les retraites. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs, allouée, en application du relevé de conclusions de novembre 1982, pour maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires au cours de la période 1982-1983, n'a pas été étendue aux retraités. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient également de signaler la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications

récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce dernier, rappelant que le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci, a précisé que l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge de l'Etat. Aussi est-il apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi, la mensualisation des pensions dans le département du Finistère, qui touche 55 000 pensionnés pour un coût de 190 millions de francs, est-elle intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Enfin, le dernier point évoqué est, lui aussi, de portée très générale, puisqu'il vise la représentation des retraités et personnes âgées dans les missions et commissions qui ont à connaître de leurs problèmes. L'application des textes prévoyant et organisant cette représentation, circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, et décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées, est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

#### *Communes : tarifs de redevance d'ordures ménagères*

**211862.** - 27 décembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui ont choisi de percevoir la redevance d'ordures ménagères et qui sont adhérentes à un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures. Il lui fait observer que, dans ce cas, le syndicat vote librement son budget, en dehors de toute contrainte et de tout contrôle des prix, et notifie aux communes le montant de la participation qui lui incombe statutairement. Toutefois, lorsque le pourcentage d'augmentation de cette participation est supérieur à la norme autorisée pour l'augmentation des tarifs de redevance d'ordures ménagères, la commune n'est pas autorisée à relever sa redevance à due concurrence et doit donc obligatoirement solliciter les contribuables, à travers les impositions directes locales, à défaut de pouvoir réclamer la totalité des sommes dues aux usagers du service d'enlèvement des ordures ménagères. Une telle manière de faire apparaît très largement incohérente dans la mesure où le contrôle des prix aboutit à contenir l'évolution d'un tarif - la redevance - qui est lui-même fonction, dans ce cas, d'une facturation qui, bien qu'étant elle aussi la contrepartie d'un service rendu, évolue librement et en dehors de tout contrôle ou de tout encadrement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour soumettre les syndicats, dans ce cas, au même contrôle des prix que les communes pour le calcul des participations qu'il leur réclame, soit pour admettre que la redevance constituant la contrepartie d'une charge fixée librement par un syndicat intercommunal peut elle aussi évoluer librement par dérogation aux règles du contrôle des prix des services publics.

*Réponse.* - L'évolution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, qui revêt le caractère de prix, fait actuellement l'objet, au même titre que les tarifs des autres services publics locaux d'une réglementation dans le cadre de l'action de lutte contre l'inflation menée par les pouvoirs publics. En revanche les participations financières mises à la charge des communes adhérentes à un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères ne s'analysent pas juridiquement comme des prix. Elles ne constituent pas en effet la rémunération d'un service rendu, le syndicat n'agissant pas en qualité de prestataire de services vis-à-vis des communes membres mais exerçant des compétences déléguées par elles. Il s'ensuit que ces participations financières ne peuvent pas être soumises à la règle-

mentation relative aux prix. Dans certains cas une distorsion peut donc effectivement se produire entre l'évolution autorisée du montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et celle des participations financières demandées aux communes membres d'un syndicat intercommunal. Il est toutefois à signaler que c'est le comité syndical composé de représentants des communes adhérentes au syndicat qui vote le montant des dépenses inscrites au budget du syndicat et définit les règles selon lesquelles est déterminée la participation de chaque commune. Par ailleurs des dérogations au respect de la réglementation des prix peuvent être accordées, cas par cas, par le commissaire de la République afin de tenir compte de situations exceptionnelles entraînant un grave déséquilibre dans la gestion d'un service. Il faut enfin rappeler que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-1240 du 29 décembre 1978 laisse la possibilité d'une perception de la redevance soit par le syndicat, soit par chacune des communes membres. Dans le premier cas, les syndicats sont par conséquent soumis au même contrôle des prix que les communes dans le second.

#### *Entretien de la voirie : réglementation*

**21222.** - 27 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le Premier ministre** que les concessionnaires des réseaux tels que ceux des P.T.T. ou d'E.D.F. - G.D.F. exploitent des réseaux enterrés. Leur construction nécessite donc le creusement de fouilles dans la voie publique. Le fait de creuser dans une rue ou une route décompresse le terrain sur une grande surface, et les effets de la déstabilisation se font sentir pendant une très longue durée sous l'effet de la circulation. Il en résulte des flashes, des arrachements et des fondrières sur l'emplacement des tranchées. Or, les dispositions du cahier des clauses administratives et générales du guide des marchés publics et des travaux précisent que l'entretien est à la charge du concessionnaire pendant une année seulement. Au-delà de cette année de responsabilité, il appartient aux communes d'entretenir la voirie, ce qui leur occasionne des dépenses d'entretien considérables. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de revoir la réglementation en la matière afin que la responsabilité des concessionnaires soit mieux adaptée aux dégâts qu'ils sont susceptibles d'occasionner. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - L'article 41 de l'arrêté préfectoral type portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, annexé au décret n° 64-262 du 14 mars 1964, met à la charge des permissionnaires les travaux nécessaires pour établir en leur état primitif la chaussée, les accotements, les trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien, pendant deux ans. Les communes ne pouvoient donc aux dépenses d'entretien qu'au-delà de ce délai de deux ans. Le cahier des clauses administratives générales cité par l'honorable parlementaire, qui limite à un an le délai de responsabilité du concessionnaire, est un simple document contractuel type, qui fixe les rapports entre entrepreneurs et maîtres d'ouvrages. Il ne peut, à ce titre, remettre en cause les dispositions d'un texte réglementaire, à portée générale et impersonnelle. Il convient, toutefois, de noter que l'arrêté préfectoral type susvisé est à ce jour devenu un modèle, comme d'ailleurs les cahiers des charges types, en application de l'article 22 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; il n'est plus à ce titre opposable aux collectivités locales. Des dispositions législatives nouvelles doivent cependant permettre de répondre aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consacre une section III à la coordination des travaux. Cette procédure a pour objet d'éviter que les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur le domaine public, notamment par les divers services publics propriétaires de réseaux souterrains, ne soient une cause d'insécurité pour la circulation, de gêne pour les riverains et ne détériorent les chaussées et leurs dépendances. Ce pouvoir est exercé respectivement par les maires sur l'ensemble des voiries situées à l'intérieur des agglomérations ainsi que sur les voies communales et chemins ruraux situés hors agglomération, et par les présidents des conseils généraux sur les chemins départementaux situés hors agglomération. Le commissaire de la République dispose d'un pouvoir de substitution lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique. Outre ce pouvoir accordé aux maires et présidents des conseils généraux de coordonner la réalisation des travaux affectant leur voirie publique, la loi du 22 juillet susvisée donne aux conseils municipaux et généraux le pouvoir de fixer les modalités de réfection des voies, ainsi que le montant de réfection se celles-ci. Ces dispositions nouvelles sont opposables

à l'ensemble des intervenants, c'est-à-dire aux propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies publiques, ainsi qu'aux permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit du domaine public. Des décrets, dont la publication au *Journal officiel* devrait être prochaine, préciseront les conditions d'applications de ladite loi.

#### *Contrôle de la légalité des délibérations des conseils municipaux*

**21283.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels aménagements on pourrait envisager dans la procédure de l'exercice du contrôle de la légalité des délibérations des conseils municipaux, plus particulièrement en cas de litiges portant sur la rédaction des procès-verbaux relatant les votes budgétaires. Il serait sans doute nécessaire de compléter les dispositions du code des communes relatives à la rédaction des procès-verbaux de ces conseils.

*Réponse.* - L'article L. 212-2 du code des communes prévoit, en ce qui concerne le budget communal, que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. La législation actuellement en vigueur laisse aux conseils municipaux une grande liberté de rédaction de leurs procès-verbaux, sous réserve que figurent les mentions nécessaires au contrôle de légalité : jour et heure de la séance, présidence, conseillers présents ou représentés, affaire débattue et décision prise. Pour ce qui est des votes budgétaires, on peut admettre que le contrôle de légalité n'implique pas obligatoirement la mention détaillée des votes intervenus sur chaque chapitre ou sur chaque article, dans la mesure où le procès-verbal indique les conditions d'adoption du budget et les prises de position particulières des conseillers si ceux-ci le souhaitent, l'absence de cette dernière mention n'étant pas susceptible toutefois d'entacher d'illegalité la délibération. L'opportunité de préciser les règles d'établissement des procès-verbaux des délibérations des conseils municipaux fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude entreprise au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions qui pourraient éventuellement être proposées en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces assemblées locales.

#### *Amélioration du régime des avances remboursables aux sociétés*

**21316.** - 10 janvier 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues dans le décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 qui rendent difficile l'octroi, par les régions, d'avances remboursables aux entreprises, hormis le cas où il s'agit d'avances à des entreprises en difficulté. Il lui indique que la technique des avances remboursables lui paraît au moins autant appropriée aux besoins des entreprises que celle des primes, qu'elle est plus saine sur le plan économique, plus adaptée à la souplesse et aux garanties qui doivent caractériser tout système d'aides publiques à l'initiative privée. Il lui demande s'il ne convient pas de procéder à un réaménagement des dispositions du décret précité pour rendre plus aisément praticable la technique des avances remboursables des régions aux entreprises. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - En application de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, dont les dispositions ont été reconduites par la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan), l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 autorise les régions à accorder des prêts, avances et bonifications d'intérêts aux entreprises en vue de favoriser la création ou l'extension de l'activité économique. Conformément à ces dispositions les régions peuvent décider d'accorder des avances remboursables aux entreprises qui se créent ou se développent, pour des projets créant au maximum trente emplois dans un même établissement ou dix emplois supplémentaires en cas d'extension. Ces dispositions ne semblent pas soulever de difficultés particulières d'application, et il n'est pas envisagé pour l'instant de les modifier.

#### *Situation des retraités de la police nationale*

**21342.** - 10 janvier 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale à l'égard de la perte du pouvoir d'achat dont ils sont vic-

times depuis 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à leurs revendications tout à fait légitimes relatives à l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves, à la généralisation du paiement des pensions et à la représentation des retraités dans les missions ou commissions traitant de leurs propres problèmes.

*Réponse.* - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des retraités, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer à la réponse récemment faite, sur point, à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence successivement les 1<sup>er</sup> octobre 1981, 1<sup>er</sup> novembre 1982 et 1<sup>er</sup> novembre 1983, a représenté une augmentation supplémentaire globale du montant des pensions de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont, en outre, bénéficié des mesures prises par le Gouvernement, depuis mai 1981, pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire, intervenues en 1983 et 1984, ont été répercutées sur les retraites. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs, allouée, en application du relevé de conclusions de novembre 1982, pour maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires au cours de la période 1982-1983, n'a pas été étendue aux retraités. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient également de signaler que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce dernier, rappelant que le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci, a précisé que l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge de l'Etat. Aussi, est-il apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi, la mensualisation des pensions dans le département du Finistère, qui touche 55 000 pensionnés pour un coût de 190 millions de francs, est-elle intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Enfin, le dernier point évoqué est, lui aussi, de portée très générale, puisqu'il vise

la représentation des retraités et personnes âgées dans les missions et commissions qui ont à connaître de leurs problèmes. L'application des textes prévoyant et organisant cette représentation - circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, et décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées, - est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

#### *Inventaire des industries classées dangereuses*

**21489.** - 24 janvier 1985. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les deux drames récents de Mexico et de Bhopal en Inde. En effet, la France, malgré des consignes sévères et la mise en place de moyens susceptibles de protéger les lieux habités riverains d'industries classées dangereuses, peut subir elle aussi des explosions limitées ou en chaîne, ainsi que de sérieux incendies. En conséquence, au regard de ces événements récents, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les services de la protection civile se trouvant sous sa tutelle ont effectué un inventaire de ces industries classées dangereuses et mis en place les moyens de protection et d'évacuation rapide en cas de catastrophes industrielles.

*Réponse.* - Bien que le contrôle et la connaissance des industries classées dangereuses relèvent de la compétence du ministère de l'environnement, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et, singulièrement, la direction de la sécurité civile se sont depuis longtemps attachés à établir la carte des risques existants sur le territoire national. Cet inventaire est établi au niveau des départements. Il comprend les établissements présentant des risques particuliers et faisant l'objet, à ce titre, de plans d'intervention répertoriés par les services départementaux d'incendie et de secours et les directions départementales de protection civile. La riposte aux accidents du type de ceux évoqués par l'honorable parlementaire existe sous la forme d'un plan Orsec-hydrocarbures et d'un plan Orsectox relatif aux risques toxiques, datant respectivement de 1966 et de 1973. Pour satisfaire aux règles définies par la directive de la Commission des Communautés européennes sur la prévention des risques d'accidents majeurs, dite « directive Seveso », ces deux instructions ont été refondues en un plan « Orsec risques technologiques » définissant pour chaque industrie, en cas de sinistre, l'organisation des actions prévues par l'exploitant (plan d'opération interne) et celle des pouvoirs publics en matière d'opération de secours à l'extérieur des établissements ou sur une zone industrielle (plans particuliers d'intervention). Cette instruction porte également sur les conditions d'information préalable, d'alerte et de diffusion de consignes aux riverains susceptibles d'être concernés, par une mise à l'abri (confinement) ou par une évacuation. Elle sera diffusée aux préfets dans les prochaines semaines.

#### *Situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale départementale*

**21630.** - 31 janvier 1985. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale départementale. Si leurs tâches et responsabilités sont diverses et multiples, leurs statuts sont aussi très disparates. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, la question de leur statut est actuellement à l'étude et dans quels délais cette question pourra être réglée.

*Réponse.* - La situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale départementale fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale, sans qu'il soit possible actuellement de préjuger le délai d'intervention d'un éventuel statut particulier. Compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre l'élaboration des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels. De plus, le problème de la situation statutaire de ces personnels s'inscrit dans une réflexion globale sur l'organisation des services sociaux et médicaux-sociaux dans les collectivités territoriales. Cette réflexion est actuellement menée dans le cadre de l'étude du projet de loi destiné à adopter la législation sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

#### *Casernement des sapeurs-pompiers*

**21711.** - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'importance des besoins en matière de protection civile et tout spécialement en ce qui concerne le casernement des sapeurs-pompiers. Dans un département comme le département de la Haute-Marne, il n'existe aucune caserne véritablement adaptée et moderne, même si un très gros effort a été fait sur le matériel. Jusqu'alors, l'Etat subventionnait, modestement il est vrai, la construction des casernes de sapeurs-pompiers. Il souhaiterait connaître : 1° si des crédits sont disponibles pour subventionner ce type d'opération ; 2° si, dans le cas où une subvention d'Etat est possible, quelles sont les bases de calcul de cette subvention, par exemple : terrain, viabilité, bureaux, bâtiments techniques, ateliers, logements ; 3° toujours dans le cas où une subvention existerait, quel est le montant de la somme allouée à la région Champagne-Ardenne en 1985.

*Réponse.* - Dans le cadre des subventions spécifiques accordées par l'Etat pour faciliter aux collectivités locales la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective (décret n° 72-196 du 10 mars 1972), le ministère de l'intérieur, direction de la sécurité civile, apportait son concours financier sur le chapitre 67-50, article 20, aux constructions de casernements de sapeurs-pompiers. Cependant, la mise en application des dispositions de la loi du 2 mars 1982, précisée par les lois des 7 janvier, 22 juillet et 29 décembre 1983, modifie sensiblement les conditions de financement des opérations d'investissement programmées par les collectivités locales. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les crédits inscrits au chapitre 67-50, article 20, ayant été intégrés dans la dotation globale d'équipement, aucune autorisation de programme nouvelle ne peut être accordée pour l'édification de centres de secours. En contrepartie, et sous réserve des conditions de recevabilité fixées par l'article 12 du décret n° 84-108 du 16 février 1984, toutes les opérations de construction des nouveaux casernements de sapeurs-pompiers peuvent bénéficier, de plein droit, d'une aide financière de l'Etat, au titre de la dotation globale d'équipement.

#### *Tarn : aide aux sinistrés du gel*

**21750.** - 7 février 1985. - **M. Louis Brives** expose à **M. le Premier ministre** que les températures exceptionnelles enregistrées depuis quelques jours dans le pays sont de nature à causer des dommages considérables dont la plupart des activités économiques, les collectivités locales, certains syndicats (tels que d'adduction d'eau), les agriculteurs seront les victimes. Il lui demande par la suite quelles mesures il compte prendre, sinon pour remédier, tout au moins pour venir efficacement en aide, notamment dans le cadre des textes sur les catastrophes naturelles, sans préjudice pour toute autre disposition aux personnes physiques ou morales pour que les conséquences de ces intempéries, hors du commun, ne remettent pas gravement en cause leur avenir.

- *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - La commission interministérielle chargée de proposer la constatation de l'état de catastrophe naturelle s'est réunie le 24 janvier 1985 pour examiner, d'une part, les garanties offertes par les polices d'assurances classiques pour les dommages résultant du froid, d'autre part, pour envisager l'éventualité de l'application à ce phénomène de la loi du 13 juillet 1982. Après étude de l'ensemble des dommages qui avaient pu être constatés, il est apparu à la commission que le gel constituait bien un risque assurable dans le cadre des contrats classiques et qu'en conséquence la loi du 13 juillet 1982 n'avait pas lieu de s'appliquer. En ce qui concerne toutefois les problèmes particuliers de certaines entreprises non assurées et ayant subi de graves perturbations dues à la vague de froid, des instructions ont été données aux CODEFI afin qu'ils recherchent les solutions susceptibles de remédier à ces situations. Par ailleurs, l'indemnisation des dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif situé hors bâtiment s'inscrit dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles.

#### *Incompatibilités des fonctions de maire*

**21818.** - 7 février 1985. - **M. André Bohl** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Conseil d'Etat a estimé dans l'arrêt François du 26 juillet 1982 que les fonctions de maire-délégué d'une commune associée étaient

incompatibles avec celle de maire-adjoint de la commune. Par ailleurs, le législateur a expressément prévu cette incompatibilité à l'article 66-11, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982. Il lui demande si, par extension, les fonctions de maire-délégué d'une commune associée sont incompatibles avec celles d'adjoint au maire de la commune ou si, au contraire, le cumul est possible. Dans ce cas, il souhaiterait connaître le régime des indemnités applicable au regard des articles L. 123-4 et L. 153-4 du code des communes.

*Réponse.* - Aux termes de l'arrêt François du 26 juillet 1982 (Recueil Lebon 1982, page 290), les fonctions de maire d'une commune fusionnée ne peuvent être cumulées avec celles de maire délégué d'une commune associée. Par ailleurs, en application du cinquième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, les fonctions de maire d'une commune issue d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, d'une part, et les fonctions de maire délégué d'une commune associée d'autre part, sont incompatibles. Il résulte des deux catégories de dispositions susvisées que l'incompatibilité en cause s'applique dans toutes les communes fusionnées sous le régime de la fusion-association, quel que soit le mode de désignation du maire délégué. En revanche, aucune disposition n'interdit la nomination d'un maire délégué en qualité d'adjoint au maire de la commune fusionnée. Par ailleurs, l'article L. 122-3 du code des communes dispose qu'un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent être institués dans une fraction d'une commune résultant d'une fusion par délibération motivée du conseil municipal. Les fonctions de l'adjoint spécial sont toutefois limitativement énumérées par le texte en cause. Cependant, le cumul des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire de la commune n'autorise pas le cumul des indemnités attachées à chacune de ces fonctions. Seule la plus élevée des deux indemnités peut être perçue par l'intéressé. L'article L. 153-4, en précisant que le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, assimile en effet pleinement, pour ce qui concerne l'indemnité, le maire délégué à un maire de droit commun, et interdit de ce fait le cumul des indemnités liées à deux fonctions par définition exclusives l'une de l'autre.

#### *Election au suffrage universel des conseils régionaux*

**21856.** - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la proposition n° 54 du programme socialiste du Gouvernement selon laquelle, parmi d'autres propositions, les conseils régionaux seraient élus au suffrage universel, la proposition n° 47 précisant que cette élection se ferait suivant le mode de la représentation proportionnelle. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage d'organiser ces élections qui devraient, obligatoirement, intervenir avant la fin de l'actuelle législature, le parti socialiste n'étant nullement assuré de conserver le pouvoir après mars 1986.

*Réponse.* - L'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct aura lieu à la même date que les élections législatives.

#### *Entrée et séjour en France des étrangers : notion de menace pour l'ordre public*

**22185.** - 21 février 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quels sont les crimes ou délits à caractère économique ou social exclus par l'interprétation de la notion de « menace pour l'ordre public » donnée dans le deuxième alinéa du titre premier de la circulaire du 31 décembre 1984, portant application de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 et du décret du 4 décembre 1984 relatifs aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

*Réponse.* - Conformément aux articles 13 et 14 nouveaux de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée notamment par la loi du 17 juillet 1984, la carte de séjour temporaire ou la carte de résident peut être refusée à un étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. La réserve d'ordre public couramment admise auparavant par la jurisprudence administrative figure désormais dans la loi. En précisant que la carte de séjour peut être refusée à un étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public, le législateur a entendu limiter cette possibilité au cas où c'est le comportement personnel de l'individu lui-même qui justifie une telle mesure ; le législa-

teur, ce faisant, n'a fait que rappeler le principe du caractère individuel des mesures administratives prises pour des motifs d'ordre public. Il est par conséquent exclu que des considérations d'ordre économique ou social, liées par exemple à l'existence dans une région donnée d'un taux de population étrangère élevé, puissent motiver une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour.

#### *Convocation du conseil municipal et ordre du jour : harmonisation du code des communes*

**22275.** - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la différence existant sur le code des communes sur l'établissement d'une convocation établie par le maire pour une séance du conseil municipal. En effet l'article L. 121-10 ne mentionne pas l'obligation de l'ordre du jour (décision du Conseil d'Etat janvier 1954) contrairement à l'article L. 181-4 pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui précise que : « la convocation indique les questions à l'ordre du jour... ». Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre des mesures pour pallier ce vide juridique qui actuellement pénalise les conseillers municipaux qui souhaiteraient pouvoir préparer leur réunion et qui sont volontairement écartés par le maire non désireux de leur communiquer l'ordre du jour avant la séance.

*Réponse.* - La procédure de convocation des conseillers municipaux applicable dans les départements autres que la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, est fixée par l'article L. 121-10 du code des communes. Les dispositions prises par le législateur en la matière n'imposent au maire aucune obligation concernant la mention de l'ordre du jour de la séance à laquelle les conseillers municipaux sont convoqués. S'il est de bonne administration de communiquer un ordre du jour, même succinct, aux conseillers, le maire n'est donc pas tenu légalement de mentionner les affaires qui leur seront soumises. Seule la convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire ou des adjoints doit contenir, en application de l'article L. 122-5 du code des communes, la mention spéciale de l'élection en cause. Une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions qui pourraient éventuellement être proposées en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des conseils municipaux afin de garantir, notamment, la bonne information des élus minoritaires.

#### *Engagement et liquidation d'une dépense communale par référence à une délibération du conseil municipal à caractère d'autorisation spéciale*

**22343.** - 7 mars 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir compléter la réponse donnée à sa question écrite n° 19387 (J.O., débats parlementaires Sénat-Questions 15 novembre 1984) relative au vote et au caractère exécutoire d'une délibération du conseil municipal à caractère d'autorisation spéciale. La réponse publiée précise que les délibérations n'entrant pas dans les trois cas énoncés (l'utilisation de douzièmes dans l'attente du vote du budget primitif, l'imputation sur les crédits « dépenses imprévues » ou sur des crédits d'investissement du budget de l'exercice précédent non entièrement consommé) n'autorisent pas le maire à engager et à liquider une dépense nouvelle. Or, certains cas de figure, et notamment celui de dommages imprévisibles nécessitant des réparations immédiates, ne peuvent être réglés selon les trois hypothèses énoncées. Par exemple, une tempête qui endommagerait la toiture d'une école ou d'un bâtiment communal dans les premiers jours du mois de janvier, soit un ou deux mois avant le vote du budget primitif, compte tenu du fait que les informations nécessaires à l'élaboration de ce budget ne sont généralement pas reçues avant le mois de février. Les usages (le vote d'une délibération à caractère d'autorisation spéciale) réglaient ce cas par le vote d'un crédit anticipé assorti d'un engagement d'inscrire et de financer la dépense au prochain budget. Compte tenu de la réponse précitée, il lui demande de lui faire connaître les moyens dont dispose un maire pour faire face à une situation telle que celle décrite ci-dessus, étant donné que le budget ne peut être établi en l'absence des informations décrites par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et qu'il ne saurait être question de différer de plusieurs semaines des réparations importantes et urgentes.

*Réponse.* - Lorsque des bâtiments ont subi des dommages imprévisibles à la suite d'une tempête ou de toute autre cause, les travaux dits de première intervention propres à assurer la sécurité

immédiate des personnes en attendant la réparation complète des dommages (mise en place de bâches, d'étais) peuvent valablement être imputés en section de fonctionnement (compte 6312 : entretien de bâtiment) et les crédits y afférents se trouvent constitués, en l'absence du vote du budget primitif, par le report des crédits ouverts en section de fonctionnement du budget de l'exercice précédent (article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982). En tout état de cause, une délibération par laquelle l'assemblée délibérante « s'engage à ouvrir au prochain budget primitif les crédits afférents à une opération » ne constitue qu'une déclaration d'intention d'ouverture de crédits au budget primitif, celle-ci n'intervenant que lors du vote de ce dernier.

#### *Recettes départementales : taxe sur l'électricité*

**22441.** - 7 mars 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements qui ont, à ce jour, institué la taxe sur la consommation électrique.

*Réponse.* - Les données statistiques disponibles sur les départements ayant institué la taxe sur l'électricité sont celles arrêtées au 31 décembre 1983. A cette date, la taxe départementale sur l'électricité, qui a pris au 1<sup>er</sup> janvier 1985 la dénomination de « taxe départementale sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance » à l'occasion de la réforme réalisée par les articles 23 à 25 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984, était en vigueur dans quatre-vingt-trois départements métropolitains, y compris celui de Paris, Paris étant à la fois commune et département. Les départements métropolitains dans lesquels la taxe n'était pas en application au 31 décembre 1983 sont ceux des Hautes-Alpes, du Calvados, de l'Eure, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oise, de Tarn-et-Garonne, de la Vienne, du territoire de Belfort, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis. Dans tous les autres départements, la taxe était perçue.

#### **P.T.T.**

##### *Commune de Coudray-Montceaux : problèmes de distribution de courrier*

**22065.** - 21 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes de distribution de courrier que rencontrent depuis plusieurs jours déjà les habitants de la commune de Coudray-Montceaux. En effet, par manque de personnel, le courrier n'est ni trié, ni distribué. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les habitants de cette commune ne soient plus pénalisés et que cette situation déplorable ne se renouvelle pas.

*Réponse.* - Compte tenu des difficultés importantes éprouvées à cette même période par plusieurs autres bureaux du département, le receveur du Coudray-Montceaux n'a pas pu disposer du renfort nécessaire pour assurer le remplacement d'un distributeur convoqué devant l'autorité militaire afin d'y subir des épreuves de sélection. Dans ces conditions, la desserte d'un certain nombre d'habitants de cette commune n'a pu être assurée le 7 février 1985. Le chef d'établissement concerné avait d'ailleurs avisé par téléphone la mairie de la situation exceptionnelle ainsi créée. De retour au bureau le lendemain à 14 heures, cet agent a distribué dans l'après-midi la totalité du courrier en instance. La perturbation a donc été limitée à un jour et demi. Diverses mesures prises au plan local (tri du courrier des usagers de ce quartier par un autre préposé l'après-midi à l'issue de sa tournée de distribution, remise des correspondances au guichet et rappel téléphonique des usagers passés au bureau avant la fin du tri) ont toutefois permis d'atténuer pour le public, dans une large mesure, les conséquences de cette situation très exceptionnelle.

##### *Perturbations dans la distribution du courrier*

**2428.** - 7 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le fait que certains villages de France ont quelques problèmes à obtenir une distribution rapide et régulière du courrier, ce qui perturbe sensiblement le bon fonctionnement des rares entreprises industrielles, artisanales ou commerciales installées en secteur rural. A titre d'exemple, il lui signale que dans un village de

la Loire, le courrier n'arrive quelquefois que l'après-midi, et qu'il est advenu, dans ce même village, que certains jours la distribution des plis, et la levée de la boîte postale ne soient pas effectuées. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter à l'avenir de pareils désagréments.

*Réponse.* - Les bureaux distributeurs ruraux disposent en règle générale des effectifs suffisants et d'un personnel stable leur permettant d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'ensemble des localités de leur circonscription. Aussi le fonctionnement du service de la distribution postale en zone rurale ne donne-t-il que très rarement lieu à réclamation de la part des usagers. Les difficultés dont il est fait état dans un village du département de la Loire sont de nature exceptionnelle. Le comportement d'un agent distributeur est à l'origine des perturbations signalées dans la distribution du courrier de cette localité. Le chef de service départemental des postes de la Loire a pris les mesures nécessaires pour redresser la situation, afin que les usagers concernés puissent bénéficier à nouveau du service de qualité auquel ils ont droit.

##### *Reclassement des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.*

**22542.** - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations exprimées par les conducteurs de travaux du service des lignes des Postes et télécommunications à l'égard des conditions dans lesquelles pourrait éventuellement se réaliser leur reclassement professionnel, qu'il a bien voulu annoncer au Sénat et à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser à quel moment ce reclassement des conducteurs de travaux du service des lignes des Postes et télécommunications pourra s'opérer, afin que soient tenus les engagements solennellement pris devant le Parlement à leur égard.

##### *Conducteurs de travaux du service des lignes*

**22692.** - 21 mars 1985. - **M. Jacques Mossier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les conducteurs de travaux du service des lignes des postes et télécommunications, à l'égard des conditions dans lesquelles pourrait éventuellement se réaliser leur reclassement professionnel qu'il a bien voulu annoncer au Sénat et à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de la loi de finances pour 1985. En effet, si le budget de son département ministériel prévoit le comblement de 400 emplois de chefs de secteur vacants au 2<sup>e</sup> niveau de la catégorie B, il semblerait que cette modification statutaire se heurte à l'hostilité conjuguée du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment ce reclassement des conducteurs de travaux du service des lignes des postes et télécommunications pourra s'opérer et que puissent ainsi être tenus les engagements solennellement pris devant le Parlement à leur égard.

*Réponse.* - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Plan de restructuration des chantiers navals

18793. - 2 août 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** de bien vouloir lui indiquer où en est le plan de restructuration des chantiers navals. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Le bilan de l'année 1984 permet de faire un premier point de l'évolution du plan de restructuration des grands chantiers de construction navale français annoncé par M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer, le 1<sup>er</sup> mars 1984. Ce plan prévoit, compte tenu de l'état du marché mondial, de la vigueur de la concurrence internationale et du caractère nécessairement limité du budget national, une diminution limitée en trois ans des capacités de production des deux grands groupes français. Elles devront ainsi être ramenées, à la fin de 1986, de 370 000 tonneaux de jauge brute compensée (T.J.B.C.) à une fourchette comprise entre 250 000 et 270 000 T.J.B.C., dont 140 000 à 160 000 T.J.B.C. pour Nord-Méditerranée et 110 000 à 130 000 T.J.B.C. pour Alsthom-Atlantique. Pour atteindre ces objectifs, ces deux entreprises ont annoncé la suppression d'environ 5 200 emplois sur un total de 18 000, dont 2 100 à Alsthom-Atlantique et 3 100 à Nord-Méditerranée. L'année 1984 a été marquée par le début de l'application effective de ce plan et par des prises de commandes encore insuffisantes par rapport aux objectifs retenus. Au sujet de celles-ci, il y a lieu de préciser que le niveau total des commandes nouvelles enregistrées par les grands chantiers français en 1984, travaux de diversification compris, s'élève à 177 000 T.J.B.C., dont 81 000 T.J.B.C. pour Nord-Méditerranée et 96 000 T.J.B.C. pour Alsthom-Atlantique. Ce montant total ne comprend pas certaines commandes annoncées en même temps que le plan du 1<sup>er</sup> mars 1984 (navires militaires notamment) et qui n'ont par encore fait l'objet, compte tenu des délais de définition de ces navires, d'un contrat définitif. Ce niveau de 177 000 T.J.B.C. marque une remontée par rapport à 1983 (119 000 T.J.B.C.), mais reste très inférieur aux niveaux atteints en 1980, 1981 et 1982 (respectivement 509 000, 393 000 et 196 000 T.J.B.C.). Parmi les commandes marquantes obtenues en 1984, il faut citer : pour Nord-Méditerranée, un transporteur de gaz de pétrole liquide pour l'Argentine et deux navires porte-conteneurs de 46 000 tonnes de port en lourd (T.P.L.) pour le Mexique ; pour Alsthom-Atlantique, deux navires grumiers de 33 000 T.P.L. ; pour la Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, un transbordeur d'une capacité de 630 passagers et 20 voitures pour le Maroc, un bâtiment de transport et de soutien pour la marine nationale et, tout récemment, un pétrolier pour un armement français. Concernant la réduction des capacités de production, il doit être mentionné qu'environ 1 500 personnes ont quitté les grands chantiers de construction navale en 1984, dont 750 pour Alsthom-Atlantique et 740 pour Nord-Méditerranée. Ces départs se sont réalisés essentiellement par des départs en préretraite à cinquante-cinq ans (950 personnes) et des départs volontaires. L'année 1984 a également été marquée par la signature, le 13 novembre 1984, d'un protocole d'accord sur la mise en œuvre des congés de conversion et des congés de départs de fin de carrière. L'application de ce protocole a commencé dans les chantiers en janvier 1985.

### Amélioration de la qualité du gazole

21709. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes que pose la qualité du gazole à certaines professions. Dès 1982, les marins-pêcheurs se sont plaints de la dégradation qualitative du carburant livré aux navires des ports de pêche vendéens. Cette situation, engendrant accidents mécaniques et pannes inopinées, est un facteur d'alourdissement des coûts d'exploitation et de danger en cas d'arrêt d'un moteur par mauvais temps. De ce fait, les collectivités locales sont sollicitées pour subventionner les équipements nécessaires à l'amélioration de la qualité du carburant des flottilles de pêche (cuves de décantation et centrifugeuses). Dans un autre secteur économique, les transports routiers, les conditions atmosphériques de la mi-janvier 1985 ont révélé la mauvaise tenue au froid du gazole. L'activité des entreprises intéressées a été alors gravement compromise, ainsi que la sécurité routière et les liaisons économiques du pays. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger les compagnies pétrolières, et notamment celles qui sont des entreprises nationales, à livrer désormais aux utilisateurs un carburant de bonne qualité et utilisable par tout temps.

*Réponse.* - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble, qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité, qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à -8°C en hiver, en France comme en Suisse, pour un niveau de -9°C en Grande-Bretagne et de -12°C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement, qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à -12°C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10°C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1970-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu, notamment, du coût de leur abaissement, à savoir de 3 francs à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1°C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de deux degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

### Qualité des carburants

21791. - 7 février 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** les mesures qu'il entend prendre pour que ne se renouvellent pas les désagréments et le préjudice qu'ont subis, lors de la vague de froid de ces derniers jours, les transports routiers, du fait de la mauvaise qualité du carburant. Il lui demande notamment s'il envisage une redéfinition de nouvelles normes pour le raffinage du pétrole plus adaptées aux basses températures. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble, qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité, qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à -8°C en hiver, en France comme en Suisse, pour un niveau de -9°C en Grande-Bretagne et de -12°C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement, qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée admi-

nistrativement à  $-12^{\circ}\text{C}$  en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à  $10^{\circ}\text{C}$ . Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1970-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu, notamment, du coût de leur abaissement, à savoir de 3 francs à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour  $1^{\circ}\text{C}$  d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de deux degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

#### *Amélioration de la qualité du gazole*

**21851.** - 7 février 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mauvaise qualité du gazole et du fioul qu'a révélée la récente période de grands froids et qui a été la cause de nombreuses difficultés que ne paraissent pas connaître d'autres pays cependant plus exposés que le nôtre à ce genre d'intempéries. Il lui demande quelles leçons elle entend tirer de cette fâcheuse expérience et quelles mesures elle envisage pour éviter le renouvellement des perturbations qu'elle a provoquées dans la vie de la nation.

*Réponse.* - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble, qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; la température limite de filtrabilité, qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à  $-8^{\circ}\text{C}$  en hiver, en France comme en Suisse, pour un niveau de  $-9^{\circ}\text{C}$  en Grande-Bretagne et de  $-12^{\circ}\text{C}$  en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement, qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à  $-12^{\circ}\text{C}$  en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à  $10^{\circ}\text{C}$ . Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par

la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1970-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu, notamment, du coût de leur abaissement, à savoir de 3 francs à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour  $1^{\circ}\text{C}$  d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de deux degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

#### *Qualité du gazole et du fuel-oil domestique*

**21966.** - 14 février 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le préjudice causé à un très grand nombre de secteurs d'activités dans notre pays par la très mauvaise qualité du gazole ou du fuel-oil domestique délivré par les raffineries françaises, qui ne supportent pas une température allant au-delà de  $-10^{\circ}\text{C}$ . C'est ainsi que les livraisons de fuel-oil domestique ont dû être interrompues, que les transports routiers ont eu toutes les peines du monde à pouvoir utiliser leur outil de travail, et qu'en réalité l'ensemble des consommateurs de F.O.D. et de gazole ont été pénalisés. Dans la mesure où cette situation ne s'est nullement retrouvée dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne, alors que le froid qui y sévissait était au moins aussi rigoureux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce combustible ne supporte pas ce type de température et, à la lumière de cette édifiante expérience, de bien vouloir prendre toutes dispositions ou initiatives afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

*Réponse.* - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles :  $1^{\circ}$  le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ;  $2^{\circ}$  la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à  $-8^{\circ}\text{C}$  en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de  $-9^{\circ}\text{C}$  en Grande-Bretagne et de  $-12^{\circ}\text{C}$  en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ;  $3^{\circ}$  le point d'écoulement, qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à  $-12^{\circ}\text{C}$  en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à  $10^{\circ}\text{C}$ . Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines, dont elles peuvent retarder l'apparition mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés

avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 F par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1°C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du logement et des transports ont organisé le 22 janvier 1985 une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

### Entreprise Fralsen de Besançon

**22013.** - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés avec lesquelles l'entreprise Fralsen de Besançon est aux prises. Il lui demande comment la politique des gouvernements successifs depuis 1981, et plus particulièrement celle des ministres chargés de l'industrie peut aboutir à des résultats aussi disproportionnés avec les projets annoncés. Il lui rappelle que la création de Fralsen (société constituée en holding de droit français) a résulté d'un protocole d'accord signé le 29 octobre 1982 entre le ministre de l'industrie de l'époque M. Jean-Pierre Chevènement et le président du groupe Timex-Kelton, que cet accord portait un engagement de l'Etat à hauteur d'environ cinq cents millions de francs provenant d'aides et de prêts aux titres de l'aménagement du territoire, de la formation, etc., que la reconversion envisagée se présentait sous les plus beaux des auspices de la modernité : filiale horlogère, filiale électronique, filiale optique mettant en œuvre la technologie de photographie en trois dimensions aux lendemains annoncés comme très prometteurs, et qu'en définitive aujourd'hui ces précisions s'écroulent du fait que la diversification de l'activité traditionnelle d'horlogerie n'a pas réussi, que sur les trois cent cinquante créations d'emploi annoncées en électronique, cent soixante-dix seraient réellement occupés aujourd'hui, que sur mille emplois prévus en optique, vingt-cinq seraient effectifs. Il lui demande son appréciation sur la dégradation d'une affaire d'une telle ampleur, sur la crédibilité et l'efficacité de l'engagement de l'Etat dans ce type de reconversion industrielle, et sur le bon emploi des deniers publics en général.

*Réponse.* - La constitution de la Holding Fralsen, reprenant les activités de l'ancienne succursale de Timex à Besançon, ainsi que la mise en place de trois sociétés filiales consacrées à l'horlogerie, à la diversification électronique et à l'optique, devait permettre, en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, de maintenir puis de développer l'emploi à Besançon. Les pouvoirs publics avaient d'ailleurs, en octobre 1982, manifesté leur intérêt pour ce projet par un protocole d'accord dans lequel devait s'inscrire le développement de chacune des activités retenues. Toutefois, ces activités, notamment la photographie tridimensionnelle qui ne semble pas aujourd'hui répondre aux espoirs placés dans un développement commercial grand public, n'ont pas été couronnées de succès malgré les compétences indéniées de l'entreprise. Des financements qui auraient pu être apportés par l'Etat à la société Fralsen n'ont donc pas été mis en place à l'exception d'une aide à la formation. Face aux difficultés de cette reconversion, le groupe a décidé de procéder à une réduction des effectifs qui devrait ramener le niveau de l'emploi à celui des capacités industrielles réelles de l'entreprise.

### Energie

#### *E.D.F. : facilités de paiement aux personnes privées d'emploi*

**22006.** - 14 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les difficultés que connaissent les personnes privées d'emploi

à s'acquitter dans les délais normaux de leur facture de consommation d'électricité. Ils reçoivent souvent des avis de coupures sans qu'il soit tenu compte de leurs difficultés. Il lui demande si, dans cette période exceptionnelle de froid, des mesures sociales ne pourraient être prises, après enquête, en faveur de ces personnes défavorisées.

*Réponse.* - D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent, comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance et de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envoyer la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est en outre prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés se voient privés de gaz et d'électricité ; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. Ces coupures sont d'ailleurs presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### *Retrait du contingent français du Liban*

**21712.** - 31 janvier 1985. - Compte tenu de l'hostilité systématique dont sont victimes nos militaires au Liban, même lorsqu'ils servent sous les couleurs de l'O.N.U., **M. Francis Palumbo** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas de retirer notre contingent puisqu'il est toujours considéré comme ennemi par les terroristes islamiques sans pouvoir se défendre. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* - La France entretient au Liban un contingent de 1 300 soldats dans le cadre de la Finul, ainsi qu'un groupe de 80 observateurs chargés de surveiller l'application du cessez-le-feu à Beyrouth. Ces observateurs ont payé, depuis le début de cette année, un lourd tribut au terrorisme : quatre d'entre eux ont perdu la vie. Le contingent français de la Finul accomplit lui aussi sa mission dans des conditions difficiles. Les pertes subies par notre contingent d'observateurs ne sauraient tromper ; si l'on s'en prend à lui, c'est qu'il symbolise les espoirs d'apaisement et la volonté des Libanais de résoudre pacifiquement leurs problèmes. C'est en effet à la demande du Gouvernement libanais, mais aussi de toutes les forces politiques représentées à la conférence de réconciliation de Lausanne, que ces observateurs ont été envoyés à Beyrouth pour surveiller le cessez-le-feu. Toutes les parties se sont plu, depuis lors, à reconnaître l'efficacité de leur action, et aucune n'a à aucun moment réclamé leur départ. Bien plus : à l'occasion de la mise en œuvre de leur plan de sécurité le long de la route Beyrouth-Saïda, les autorités libanaises ont constitué un comité de supervision pour lequel elles ont sollicité la participation française. Cette demande, qui marque la confiance des Libanais dans nos observateurs, a été acceptée. Quant au contingent français de la Finul, ses efforts pour protéger les populations civiles, autant que le permettent ses moyens et le mandat donné à la force par le conseil de sécurité, lui ont valu le soutien sans équivoque des autorités libanaises ; le 28 février, le représentant du Liban aux Nations unies a encore rappelé devant le conseil de sécurité le « rôle très positif » joué par la Finul.

*Révision des accords d'Helsinki : engagements français*

**22079.** - 21 février 1985. - **M. Roger Husson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la révision des accords d'Helsinki aura lieu au cours de la conférence internationale d'Ottawa, le 7 mai 1985. C'est pourquoi il l'interroge sur l'attitude qu'adoptera le gouvernement de la France et sur les engagements qu'il compte proposer et défendre.

*Réponse.* - La prochaine réunion de la C.S.C.E., qui doit se tenir à Ottawa du 7 mai au 17 juin 1985, sera, selon les termes même du document de clôture de Madrid, « une réunion d'experts » consacrée aux « questions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects », tels qu'énoncés dans l'acte final d'Helsinki. Il ne s'agit donc pas d'une « conférence internationale » de plénipotentiaires chargés de réviser des accords existants ou de prendre des engagements nouveaux. Les experts qui se rencontreront à Ottawa n'auront ni qualité ni mandat pour ce faire. Leur mission sera d'examiner la manière dont sont appliquées les dispositions de l'acte final d'Helsinki dans le domaine des droits de l'homme, c'est-à-dire la façon dont ces droits sont respectés dans tous les pays participant à la C.S.C.E. La réunion d'Ottawa sera pour notre délégation l'occasion de réaffirmer avec force l'importance que la France attache, dans le cadre du processus C.S.C.E., au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'énoncés dans l'acte final d'Helsinki et de rappeler que le respect de ces droits par tous les pays participants a des incidences directes sur leurs relations mutuelles. Nous nous efforcerons d'obtenir, sans rechercher inutilement l'affrontement, que l'examen du comportement de chaque Etat participant en matière de droits de l'homme soit mené de façon aussi approfondie que possible. Nous nous efforcerons enfin de présenter, ou de soutenir, des propositions de nature à renforcer le respect effectif des droits de l'homme dans tous ces Etats. Le ministère des relations extérieures prépare activement depuis plusieurs mois cette rencontre. Cette préparation se fait tant sur le plan interne que sur le plan bilatéral et multilatéral, et notamment en coopération avec nos partenaires de la Communauté européenne.

*Conséquences du rappel de l'ambassadeur de France en Inde*

**22206.** - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le rappel de l'ambassadeur de France en Inde laisse prévoir des difficultés entre les deux pays et notamment si la visite en mai de M. Rajiv Gandhi en France est remise en question.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Rajiv Gandhi se rendra en visite officielle en France du 6 au 10 juin prochain. M. Jean-Bernard Mèrimée, ambassadeur de France en Inde, doit gagner son poste dans les toutes prochaines semaines ; de même, le nouvel ambassadeur de l'Inde en France est attendu à Paris à brève échéance. Dans ces conditions, les craintes exprimées quant à l'avenir des relations franco-indiennes n'apparaissent pas fondées.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Augmentation des cotisations Assedic et entreprises*

**19504.** - 27 septembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des employeurs à la suite de l'annonce d'une prochaine augmentation de leur cotisation au profit des Assedic. Il lui demande si une telle mesure, venant après les récentes hausses des tarifs des P.T.T. et des transports ainsi que du coût de l'énergie ne lui paraît pas contradictoire avec les intentions affirmées par le Gouvernement d'atténuer les charges des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire pose le problème de l'augmentation du taux d'appel des cotisations versées par les employeurs pour le fonds national de garantie des salaires, et collectées par les Assedic. Le régime d'assurance des créances des salariés est issu de la loi du 27 décembre 1973 et mis en œuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives. Il garantit les créances dues aux salariés dans le cadre des procédures collectives de règlement judiciaire et de liquidation de biens, et son financement résulte de deux sources : les cotisations des employeurs et les remboursements partiels d'avances effectués aux syndicats en d'autres temps. Du fait de l'accroissement sen-

sible des demandes d'avances et des insuffisances des remboursements, la trésorerie du système s'est dégradée au point qu'elle connaissait dans les comptes de l'Unedic un découvert important et qui allait en s'accroissant. Devant cette situation, le conseil d'administration de l'A.G.S., estimant devoir maintenir dans l'institution son sens de la solidarité interprofessionnelle, a décidé de porter le taux d'appel des cotisations à 0,35 p. 100. Le Gouvernement, qui s'attache par ailleurs à faciliter la gestion de l'Unedic, a donc pris acte de la décision de cet organisme patronal.

*Accidents du travail : mesures*

**21911.** - 14 février 1985. - Les derniers chiffres connus, ceux de 1982, font état de 930 000 accidents du travail avec arrêt dont près de 100 000 ayant entraîné une incapacité permanente de travail. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures ont été prises dernièrement ou sont envisagées pour enrayer ce véritable fléau que constituent les accidents du travail.

*Réponse.* - La poursuite des efforts en faveur de l'amélioration des conditions de travail trouve sa justification première dans l'ampleur des conséquences humaines et économiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais aussi une motivation supplémentaire dans l'œuvre de modernisation entreprise en particulier dans le secteur industriel. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conduit en ce domaine des actions de nature variée, suivant un programme arrêté annuellement après concertation avec les partenaires sociaux, représentés au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Ce conseil, où figurent aussi des personnes qualifiées sur le plan scientifique, a fait l'objet récemment d'une réforme destinée à améliorer son fonctionnement. La représentation des employeurs a été élargie aux artisans et chaque organisation représentant les salariés et les employeurs dispose désormais d'un contingent de vingt suppléants afin de conserver toute souplesse malgré la spécialisation croissante des questions étudiées par les diverses instances du conseil. En outre la création d'une commission spécialisée en matière d'information, de formation et d'organisation des conditions de travail traduit l'intérêt accordé à ces thèmes. Au cours de l'année 1984, l'accent a été plus particulièrement porté sur certains aspects de la connaissance des risques et sur l'information des diverses parties intéressées. Pour la première fois, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a élaboré un bilan d'ensemble des conditions de travail qui sur une longue période retrace les évolutions statistiques des questions relatives à la vie au travail et présente les actions et les moyens des principaux acteurs de la prévention. Un effort de communication a également été entrepris avec l'organisation de campagnes d'information dans le cadre d'une semaine nationale d'action ayant donné lieu à de nombreuses manifestations à Paris et dans les régions, ainsi qu'avec la diffusion d'un magazine télévisé hebdomadaire intitulé « Repères » sur la chaîne FR 3. A cette occasion ont été particulièrement mis en relief les acquis de la mise en œuvre des lois relatives au droit d'expression des salariés dans l'entreprise et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.). Parallèlement à cet effort d'information, de nombreuses mesures opérationnelles ont été engagées parmi lesquelles il convient de souligner le dispositif mis en place par le décret du 2 novembre 1984 pour la formation des membres des C.H.S.C.T. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a développé ses actions d'information, de formation et d'élaboration d'outils méthodologiques. A la suite de la réunion du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le 10 janvier 1985, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a présenté au conseil des ministres du 23 janvier une communication fixant les trois orientations qui seront poursuivies au cours de cette année : la recherche d'une liaison effective entre les mutations technologiques en cours, l'accroissement de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail, objectif à la réalisation duquel devrait aussi concourir la négociation collective. Parallèlement, le fonds d'amélioration des conditions de travail va connaître une réforme destinée à en faire un moyen d'incitation plus efficace et plus rapide ; l'amélioration du dispositif de prévention des risques, sous trois aspects. D'une part, un effort de communication visera à donner aux salariés et aux chefs d'entreprise - en particulier dans les petites et moyennes entreprises - une meilleure connaissance de ce dispositif. D'autre part, une mission va être confiée dans les prochaines semaines aux directeurs de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et de l'Institut national de recherche et de sécurité aux fins d'examiner les moyens de mieux former l'encadrement aux questions touchant à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Enfin, une actualisation des dispositions existantes sera entreprise. Elle portera en premier lieu sur l'organisation et le fonctionnement de la

médecine du travail, force d'intervention essentielle en matière de prévention, mais elle concernera également certains risques particuliers, notamment le bruit, plusieurs produits chimiques et les rayonnements ionisants ; la mise en œuvre de politiques « pilotes » dans des secteurs à risques élevés mobilisant l'ensemble des acteurs concernés. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics retenu prioritairement, quatre types d'actions seront développés à partir de 1985 : accentuation de l'effort de formation à la sécurité, coordination au plan régional de l'activité de tous les services de prévention, surveillance renforcée de réglementations techniques en vigueur, et multiplication des études tendant à l'intégration de la sécurité dans la conception des matériaux ou des bâtiments.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Modification du code de la construction et de l'habitation : décrets d'application*

**15587** - - 16 février 1984. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état actuel d'application de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation. Deux textes doivent être publiés : à l'article 3, un décret du conseil d'Etat fixant la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du conseil départemental de l'habitat ; à l'article 13, un décret fixant la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication des décrets précités permettant l'application de la loi.

### *Conseil départemental de l'habitat : composition et fonctionnement*

**19465** - - 27 septembre 1984. - - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que n'ont pas encore été publiés deux décrets portant application de la loi n° 84-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie du code de la construction et de l'habitation. Il lui indique que ces deux décrets doivent fixer respectivement la composition, les modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'habitat et la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret. Regrettant ces retards préjudiciables à une meilleure clarté réglementaire, il lui demande dans quels délais il entend faire adopter ces deux textes importants.

### *Conseil départemental de l'habitat : composition et fonctionnement*

**21695** - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 19465 posée le 27 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur le fait que n'ont pas encore été publiés deux décrets portant application de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie du code de la construction et de l'habitation. Il lui indique que ces deux décrets doivent fixer respectivement la composition, les modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'habitat et la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret. Regrettant ces retards préjudiciables à une meilleure clarté réglementaire, il lui demande dans quels délais il entend faire adopter ces deux textes importants.

*Réponse.* - La loi n° 83-440 du 2 juin 1983 n'a eu pour objet que de donner force de loi à la première partie législative du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). L'institution du conseil départemental de l'habitat résulte de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en application de laquelle a été pris le décret n° 84-702 du 30 juin 1984 modifiant le C.C.H. Ce décret précise la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat. Une circulaire du 5 octobre 1984 fixe les modalités de mise en place de ces conseils dont l'installation est à ce jour effective dans la plupart des départements. Par ailleurs, la réglementation relative aux attributions de logements H.L.M. est actuellement en cours de modification. Les principes généraux d'attribution de ces logements sont déterminés dans un

article du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en décembre 1984. Des textes réglementaires d'application préciseront les critères d'attribution afin de mieux prendre en compte toutes les catégories de personnes en difficultés. En outre, dans le but de remédier de la façon la plus concrète aux problèmes locaux le règlement départemental prévu par la loi pourra moduler les critères nationaux au vu des circonstances locales particulières.

### *Convention imposée aux constructeurs avant la délivrance du permis de construire par la direction des affaires culturelles*

**19261** - 13 septembre 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conventions imposées aux constructeurs avant la délivrance du permis de construire par la direction des affaires culturelles. En effet, le directeur des antiquités historiques et préhistoriques, consulté préalablement lors de l'instruction d'un permis de construire, assortit systématiquement son avis de prescriptions spéciales qui nécessite la signature préalable d'une convention entre l'Etat et le constructeur. Cette convention met à la charge du promoteur ou de la ville une participation financière importante (entre 200 000 francs et 800 000 francs) afin de permettre le financement des travaux de fouilles. Si les sommes demandées apparaissent disproportionnées par rapport au projet, l'avis favorable, sous réserve de la signature de la convention, se transforme en avis défavorable. Face au développement systématique de cette pratique qui, parfois, s'apparente à un chantage, il se permet de soulever plusieurs questions : 1° Quels sont les critères utilisés pour calculer le montant de la participation ainsi que sa répartition entre l'Etat et le constructeur. 2° Sur quelle base juridique s'appuie la direction régionale des affaires culturelles pour imposer ces conventions. Le développement de cette pratique ne risque-t-il pas de décourager les initiatives en matière de construction et particulièrement de logements sociaux au centre des villes et même de rénovation des quartiers anciens situés précisément au cœur historique des villes. Cette pratique est d'autant plus regrettable qu'en Lorraine une véritable synergie, souhaitée par les pouvoirs publics, se mettait en place pour trouver rapidement des implantations tertiaires et des emplois afin de faire face au désengagement des industries lourdes.

*Réponse.* - Lorsqu'elle est saisie d'une demande de permis de construire sur un site archéologique, l'autorité compétente, pour prendre la décision, consulte généralement la direction régionale des antiquités afin de pouvoir porter une appréciation sur l'opportunité d'appliquer l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme. En effet, cette disposition permet soit d'accorder le permis sous réserve de l'observation de prescriptions, soit d'opposer un refus au projet, lorsque les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. Les prescriptions édictées portent généralement sur le déplacement de l'implantation ou une modification du projet de construction permettant d'accéder aux vestiges archéologiques. Mais, en aucun cas, elles ne peuvent imposer une participation au financement de fouilles archéologiques avant l'ouverture du chantier, une telle participation n'étant prévue ni par le code de l'urbanisme ni par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'avis du directeur régional des antiquités historiques n'emporte pas compétence liée de l'autorité délivrant le permis de construire et par conséquent les prescriptions rédigées par ce service ne sont que des propositions, généralement reprises par l'arrêté de permis. Lorsque le projet se situe dans un champ de vestiges reconnu, par exemple, par son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le directeur régional des affaires culturelles reçoit obligatoirement la demande de permis, en application de l'article R. 421-38-2 du code de l'urbanisme. Le ministre de la culture peut alors prononcer, dans le délai de quatre mois qui lui est imparti, le classement des vestiges parmi des monuments historiques. Aucune de ces dispositions ne prévoit la délivrance du permis sous réserve d'une participation financière ou de la passation d'une convention mettant à la charge du demandeur des contraintes particulières. Par contre, au titre de ses responsabilités en matière de protection et de mise en valeur des vestiges archéologiques, le directeur régional des antiquités peut, parallèlement à l'avis qu'il émet sur la demande, proposer au propriétaire une campagne de travaux de fouilles, destinés à préserver l'intérêt archéologique du terrain. Le fait que le financement de ces fouilles puisse être réparti de façon amiable entre le budget de l'Etat et le propriétaire concerné ne constitue pas une illégalité. Une telle démarche permet à l'administration des affaires culturelles de négocier avec le propriétaire le meilleur

moyen de tenir compte de l'intérêt archéologique de son terrain, et de réserver la mise en œuvre des moyens unilatéraux dont elle dispose aux seuls cas le nécessitant : classement du monument ou du site en application de la loi du 31 décembre 1913, occupation temporaire du terrain en application de la loi du 27 septembre 1941, ou poursuite en application de l'article 257-1 du code pénal, qui sanctionne les destructions, mutilations, dégradations ou détériorations des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement. Rien ne s'oppose donc à ce que des conventions soient établies entre l'administration et les promoteurs concernés dès lors qu'elles ne conditionnent pas directement la délivrance du permis de construire et ne constituent pas une obligation pour les promoteurs.

#### Mesures en faveur des entreprises de travaux publics

21983. - 14 février 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la situation que connaissent les entreprises de travaux publics. Il tient à lui souligner que le plan de relance présenté par ses soins, la semaine dernière, reste pour de nombreux professionnels très décevant. En effet, ces entreprises du bâtiment attendaient des mesures de soutien directes, notamment un aménagement du paiement des cotisations sociales. Il se permet de lui rappeler que la profession, qui dépend à près de 80 p. 100 des commandes de l'Etat et des collectivités locales, est directement touchée par la rigueur budgétaire. Selon les responsables de la F.N.T.P., le secteur des travaux publics a connu, tant en métropole que sur les marchés extérieurs, une récession historique en 1984, jamais observée durant les vingt dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il souhaite prendre en vue d'aider les entreprises du bâtiment à faire face à l'ampleur de la crise.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100. Le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le Parlement dès sa prochaine session. Ainsi, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 000 millions de francs provenant du

F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financement supplémentaire de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par la Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de quatre à six milliards de francs. Aux 4,5 milliards de francs mis en place à la fin de 1984, au profit de travaux d'économie d'énergie dans le bâtiment (1,8 milliard de francs) et d'infrastructure de transport (2,7 milliards de francs) sont venus s'ajouter 700 000 millions de francs supplémentaires, en vue de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces derniers crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transport. Les crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité seront par ailleurs engagés rapidement et dans leur totalité.

#### Mer

##### Création d'une passerelle à Ouistreham : élaboration d'un rapport

21858. - 7 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact qu'un rapport sur l'opportunité de la création d'une passerelle à Ouistreham destinée à une ligne Caen-Portsmouth a été demandé à trois inspecteurs généraux de son ministère. Dans l'affirmative, le rapport fera-t-il l'objet d'une publication ; si tel n'était pas le cas, ce rapport serait-il communicable aux élus et responsables socio-économiques intéressés par le projet.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé de la mer a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire qu'il a bien confié à trois inspecteurs généraux une mission dont l'objet était de vérifier si les conditions mises par ses prédécesseurs à la création d'une nouvelle liaison maritime entre Caen-Ouistreham et la Grande-Bretagne étaient effectivement remplies. Le compte rendu final de cette mission lui a été remis en début d'année 1985. Compte tenu du caractère commercial et confidentiel des informations que contient ce rapport qui analyse les prévisions de trafic effectuées par les promoteurs du projet ainsi que la situation financière et comptable des sociétés qui y participent, il n'est pas possible de procéder à sa publication. Toutefois, les conclusions de ce rapport ont d'ores et déjà été communiquées aux élus et responsables socio-économiques directement concernés par le projet.

#### Transports

##### Employés de la S.N.C.F. en Amérique du Nord

19967. - 25 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des employés de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) en Amérique du Nord. Pour les sept bureaux qui y sont situés, la S.N.C.F. recrute localement ses employés en qualité d'auxiliaires ou temporaires. Les seuls employés ayant un statut et étant fonctionnaires de la S.N.C.F. sont le représentant général pour l'Amérique du Nord, son adjoint et un agent responsable des services de l'informatique. La S.N.C.F. n'accorde aucun contrat aux autres employés. Même après plusieurs années de service, ils n'ont donc aucune sécurité d'emploi et peuvent être arbitrairement congédiés. Il lui demande s'il est exact que la S.N.C.F. considère qu'elle n'est pas tenue de signer des contrats aux personnes recrutées localement, au prétexte qu'elles sont protégées par la législation du pays où elles ont été engagées. Il appelle également son attention sur les retraites des employés en question. Il lui demande s'il est exact que la S.N.C.F. a passé plusieurs contrats avec une compagnie d'assurance américaine pour qu'à l'âge de soixante-cinq ans, les employés puissent bénéficier d'une retraite. Il lui demande s'il est exact que le montant de cette retraite ne dépasse pas 20 p. 100 du dernier salaire, pourcentage très inférieur à celui qui est accordé aux employés recrutés et travaillant en France. Il lui demande enfin s'il est exact que le montant de ces retraites n'est pas indexé sur l'augmentation du coût de la vie dans les pays où

les pensions sont versées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

*Réponse.* - La représentation générale de la S.N.C.F. en Amérique du Nord recrute des employés de nationalité américaine ou canadienne ou ayant une « carte verte » de résident permanent. En effet, il est très difficile d'obtenir un visa pour des Français, à moins de démontrer que la nature du travail effectué est telle qu'elle requiert la nécessité d'être Français. En conséquence, les employés embauchés par la représentation générale de la S.N.C.F. ne peuvent être assujettis qu'à la législation du travail et aux coutumes du pays d'emploi. Il est d'usage d'embaucher les agents sans contrat écrit, surtout dans la profession du voyage. Néanmoins, la représentation générale de la S.N.C.F. a un règlement intérieur propre (Rules and Regulations for North Ame-

rican Employees) établi conformément à la législation nord-américaine. En matière de retraites, la représentation générale a souscrit en 1961 un plan de retraite complémentaire révisé en 1974 dont elle assure le financement et qui complète le système de retraite nord-américain. Celui-ci ne garantit en effet que des arrérages relativement moyens dans la mesure où les pensions ne sont pas revalorisées compte tenu de l'évolution du coût de la vie. Dans ces conditions, les salariés américains sont généralement contraints pendant leur vie active de cotiser à une assurance vieillesse fondée sur le principe de la capitalisation. En conclusion, les employés de la représentation générale de la S.N.C.F. bénéficient d'un régime relativement favorable et il n'est pas possible de leur appliquer un régime de nature française alors que les contextes sociaux et fiscaux sont totalement différents.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres				
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs		
	Débats :	-	-	Téléphone .....	} Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-61-39
03 33	Compte rendu..... Questions .....	112 112	662 525	TÉLEX.....	
	Documents :				
07 27	Série ordinaire..... Série budgétaire .....	626 190	1 416 285		
	<b>Sénat :</b>				
	Débats :				
06 35 09	Compte rendu..... Questions .....	103 103	383 331		
	Documents.....	626	1 384		
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b>					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F